Commission européenne

La coopération judiciaire en matière civile au sein de l'Union européenne

Guide pour les praticiens du droit

Justice

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 4
- 1.1. «La coopération judiciaire en matière civile»: bâtir des ponts entre les systèmes judiciaires au sein de l'UE 5
- 1.2. Vers un véritable espace européen de justice civile 5
- 1.3. La position particulière du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni . . . 6
- 1.4. La coopération renforcée 7
- 1.5. L'acquis communautaire en matière civile 7
- 1.6. Le principe de reconnaissance mutuelle et la suppression de l'exequatur 8

2. Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution en matière civile et commerciale: le règlement Bruxelles I 10
- 2.1. Introduction générale 11
- 2.2. Le règlement Bruxelles I et sa refonte 12

3. Procédures européennes en matière civile et commerciale 24
- 3.1. Généralités 25
- 3.2. Le titre exécutoire européen pour les créances incontestées (TEE) 25
- 3.3. La procédure européenne d'injonction de payer (IPE) 27
- 3.4. La procédure européenne de règlement des petits litiges (PERPL) 28
- 3.5. L'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC) 29

4. Insolvabilité 30
- 4.1. Contexte 31
- 4.2. Le règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité 31

5. La loi applicable 36
- 5.1. La loi applicable: problématique 37
- 5.2. La loi applicable aux obligations contractuelles – le règlement «Rome I» 37
- 5.3. La loi applicable à la responsabilité délictuelle – le règlement «Rome II» 43

6. Responsabilité parentale et divorce 50
- 6.1. Le règlement «Bruxelles II bis» 51
- 6.2. La loi applicable en matière de divorce – le règlement «Rome III» 59

7. Obligations alimentaires 62
- 7.1. Contexte du règlement en matière d'obligations alimentaires: le règlement Bruxelles I et la Convention de La Haye de 2007 sur les obligations alimentaires 63
- 7.2. Objet du règlement sur les obligations alimentaires 63
- 7.3. Champ d'application 64
- 7.4. Compétence 65
- 7.5. Loi applicable – article 15 66
- 7.6. Reconnaissance et exécution 68
- 7.7. Aide judiciaire et exemption de frais – articles 44 à 47 69
- 7.8. Autorités centrales – articles 49 à 63 70

8. Successions 72
8.1. Cadre général et objectifs du règlement sur les successions 73
8.2. Compétence en matière de succession 74
8.3. Loi applicable 76
8.4. Reconnaissance et exécution 80
8.5. Certificat successoral européen – articles 62 à 73 81
8.6. Informations concernant la législation et les procédures des États membres – articles 77 à 79. 84

9. Signification et notification des actes 86
9.1. Cadre général du règlement relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires 87
9.2. Le règlement relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires 87

10. Obtention des preuves 94
10.1. Cadre général du règlement relatif à la coopération dans le domaine de l'obtention des preuves 95
10.2. Le règlement relatif à la coopération dans le domaine de l'obtention des preuves 95

11. Aide judiciaire 98
11.1. Contexte 99
11.2. La directive relative à l'aide judiciaire 99

12. Médiation 102
12.1. Règlement extrajudiciaire: méthodes alternatives de résolution des litiges en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne 103
12.2. Le code de conduite européen pour les médiateurs. 103
12.3. La directive européenne sur la médiation 103

13. Exécution des décisions 106
13.1. Contexte 107
13.2. La procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC) 107
13.3. Compétence. 109
13.4. Obtention d'une OESC 109
13.5. Que se passe-t-il une fois l'OESC délivrée? 111
13.6. Recours et autres dispositions relatives à la protection des intérêts du débiteur. 112

14. Faciliter la coopération judiciaire et l'accès à l'information dans la pratique 114
14.1. Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale . 115
14.2. Mise à disposition des informations via le portail européen e-Justice 117

Liste des instruments cités dans ce guide 120

1 Introduction

1.1. «La coopération judiciaire en matière civile»: bâtir des ponts entre les systèmes judiciaires au sein de l'UE

Au cours des quinze dernières années, une évolution majeure s'est produite en matière de droit européen, qui demeure pourtant largement méconnue des praticiens du droit. Le droit international privé ou, ainsi qu'il est désigné dans le traité, la «coopération judiciaire en matière civile», est en effet devenu un domaine distinct et indépendant dans le droit européen. Depuis que le traité d'Amsterdam a conféré à l'Union européenne une compétence législative en matière de droit international privé, de très nombreux actes législatifs européens ont été édictés dans ce domaine. Tout comme dans les autres branches du droit de l'Union européenne, les instruments ainsi adoptés priment les législations nationales des États membres et interagissent avec le droit national lorsqu'il s'agit d'établir, au niveau de l'Union, des normes procédurales communes minimales dans certains domaines du droit.

Le droit international privé de l'UE revêt une importance concrète pour les praticiens du droit (juges, avocats, notaires et autres professions juridiques) qui prennent des décisions dans les affaires civiles et commerciales ou conseillent leurs clients et agissent en leur nom dans de telles affaires. Le principe de la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes favorise la mobilité des citoyens européens et le développement des activités commerciales dans toute l'Union européenne. Les praticiens du droit sont, dès lors, de plus en plus souvent confrontés à des situations ayant des implications transfrontières, ainsi qu'à des problèmes et des questions juridiques régis par le droit européen. Il peut s'agir, par exemple, de l'exécution de contrats concernant la livraison de marchandises ou des prestations de services transnationales, d'aspects juridiques liés au déplacement des touristes et aux accidents de la circulation ayant lieu à l'étranger, de questions relatives à l'acquisition et à la cession de biens, mobiliers ou immobiliers, par des particuliers et par des entreprises dans un ou plusieurs États membres de l'UE autres que celui où ils sont domiciliés, ainsi qu'à la succession de personnes possédant des biens dans plusieurs États membres et ayant des liens avec plusieurs États membres. Dans le droit de la famille également, les relations personnelles plurinationales sont de plus en plus fréquentes et soulèvent régulièrement des questions de droit dans les cas de responsabilité familiale et parentale ayant une dimension transfrontière. De même, aujourd'hui, les petites et moyennes entreprises, ces PME qui constituent une composante essentielle du marché intérieur européen, opèrent à l'échelle transnationale de manière quasi systématique et souvent en ligne. En conséquence, les praticiens du droit des différents États membres ne peuvent se permettre d'ignorer les dernières évolutions dans ce domaine de plus en plus complexe et significatif de l'activité de l'Union européenne.

1.2. Vers un véritable espace européen de justice civile

Les règles de la coopération judiciaire en matière civile sont fondées sur le principe de l'égalité de valeur, de compétence et de niveau des systèmes juridiques et judiciaires des États membres et des décisions que rendent leurs cours et tribunaux, et donc sur le **principe de confiance mutuelle** à l'égard des juridictions et ordres juridiques des uns et des autres. La

reconnaissance mutuelle des décisions de justice rendues dans les États membres est au cœur de ce principe, qui englobe également l'idée d'entretenir une **collaboration transfrontière entre les différentes juridictions et autorités judiciaires.** L'existence de règles uniformes dans ce domaine est primordiale pour favoriser la sécurité juridique et la prévisibilité dans les situations juridiques ayant des implications transnationales: si chaque État membre devait déterminer individuellement quelle loi est applicable et quelle juridiction est compétente dans chaque affaire transfrontière, et quelle décision rendue dans un autre État membre doit être reconnue, il en résulterait une insécurité juridique pour les citoyens et les entreprises, tant en matière de compétence judiciaire que de droit applicable.

Lors du **conseil européen de Tampere** des 15 et 16 octobre 1999, le Conseil avait énoncé l'objectif de créer un «véritable espace européen de justice», reposant sur le principe selon lequel les particuliers et les entreprises ne devraient pas être empêchés ou dissuadés d'exercer leurs droits par l'incompatibilité ou la complexité des systèmes judiciaires et administratifs des États membres. Le Conseil fixait comme priorités d'action à cet égard, notamment, un **meilleur accès à la justice** en Europe, la **reconnaissance mutuelle** des décisions judiciaires et une **convergence** accrue dans le domaine du droit civil.

Le terme de **«coopération judiciaire en matière civile»** est issu du **traité de Maastricht,** le traité instituant l'Union européenne, qui définissait cette coopération comme une question d'intérêt commun pour les États membres. Avec le **traité d'Amsterdam,** cette politique de coopération, qui concernait jusqu'alors uniquement l'action des États membres, est devenue un domaine d'action législative des institutions de l'Union européenne. **Le traité de Lisbonne mentionne explicitement le principe de reconnaissance** mutuelle des décisions rendues en matière civile, **mais ne modifie pratiquement pas la compétence législative. L'article 81** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne établit une liste complète des activités susceptibles de faire l'objet d'une législation. Nombre d'entre elles figuraient déjà dans les traités antérieurs, mais la liste mentionne désormais expressément le fait d'assurer un accès effectif à la justice et de soutenir la formation des magistrats et des personnels de justice. De plus, l'article 81 précise que la coopération judiciaire en matière civile peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres. À l'exception des mesures relatives au droit de la famille, toute législation sur ces questions est désormais adoptée conformément à la procédure législative ordinaire, dans le cadre de laquelle le Parlement européen et le Conseil adoptent conjointement la législation de l'Union en qualité de colégislateurs. Les mesures relatives au droit de la famille sont adoptées conformément à la procédure spéciale par le Conseil statuant à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

1.3. La position particulière du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni

Lorsqu'ils appliquent le droit international privé de l'UE, les praticiens du droit doivent garder à l'esprit que tous les textes ne s'appliquent pas à tous les États membres. Le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni bénéficient de modalités particulières dans le cadre du traité pour ce qui concerne la

législation adoptée dans le domaine de la justice civile. Ainsi, le Danemark ne participe pas à l'adoption des actes dans ce domaine et il n'est lié par aucun d'entre eux. Néanmoins, plusieurs actes ont été étendus au Danemark par le biais d'un accord bilatéral avec l'UE. Le Royaume-Uni et l'Irlande ont le droit de choisir s'ils participent ou non à l'adoption des actes législatifs dans ce domaine et ils ne sont liés par un acte que s'ils ont choisi de l'être. Jusqu'à présent, le Royaume-Uni et l'Irlande ont participé à la plupart des actes législatifs dans le domaine des affaires civiles et commerciales, mais pas à la totalité. Par exemple, ils n'ont pas participé à l'adoption du règlement sur les successions. Lorsque l'on applique un texte législatif dans ce domaine, il est donc recommandé de vérifier s'il s'applique à ces deux États membres, ou à l'un d'eux, et dans quelle mesure le Danemark a éventuellement accepté d'y participer.

1.4. La coopération renforcée

Dans le cadre des dispositions sur les **coopérations renforcées** prévues dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il est possible à au moins neuf États membres d'instaurer entre eux une coopération renforcée pour prendre des mesures qui favorisent la réalisation des objectifs de l'UE, mais uniquement en dernier ressort, lorsqu'il est établi que les mesures en question ne peuvent être prises par l'ensemble des États membres. Dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, la seule mesure adoptée à ce jour de cette façon concerne le droit applicable au divorce (le règlement «Rome III»).

1.5. L'acquis communautaire en matière civile

L'acquis communautaire, corpus législatif dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, s'est considérablement développé durant ces quinze dernières années. Il existe des actes législatifs qui régissent la compétence judiciaire, la reconnaissance mutuelle et l'exécution des jugements, ainsi que le droit applicable dans toute une série de domaines, allant des contrats aux successions, en passant par les obligations alimentaires. La législation européenne prévoit également une coopération directe entre les juridictions et les autorités compétentes des États membres, par exemple en matière d'obtention de preuves à l'étranger ou dans les affaires d'enlèvement d'enfants. L'accès à la justice dans les litiges transfrontières a été amélioré grâce à des dispositions instaurant l'aide judiciaire, la médiation et des procédures simplifiées et moins coûteuses pour les petits litiges et les créances incontestées. Le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale a été créé dans le but de faciliter l'application pratique de cet acquis.

L'**acquis** a aujourd'hui atteint une maturité suffisante pour voir l'adoption d'actes de «deuxième», voire de «troisième» génération. La **nécessité d'actualiser** les mesures existantes traduit l'expérience de leur fonctionnement en pratique, **ainsi qu'une** nouvelle réflexion sur ce que doivent contenir les textes pour s'adapter aux conditions sociales et économiques contemporaines.

1.6. Le principe de reconnaissance mutuelle et la suppression de l'exequatur

Le principe de **reconnaissance mutuelle** est la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale au sein de l'UE. Une reconnaissance mutuelle accrue des décisions judiciaires et des jugements, ainsi que le nécessaire rapprochement des législations, ont pour but de faciliter la coopération entre les autorités et la protection judiciaire des droits des personnes. L'objectif ultime de la politique de reconnaissance mutuelle est que les décisions judiciaires de toute nature dans le domaine civil et commercial circulent librement entre tous les États membres et soient donc reconnues et appliquées dans les autres États membres sans aucune formalité intermédiaire.

À cet égard, l'un des facteurs déterminants de l'évolution du droit européen réside dans la suppression progressive des obstacles à la reconnaissance et à l'exécution des jugements entre les systèmes judiciaires des États membres. En octobre 1999, le Conseil de Tampere avait appelé à une nouvelle réduction des mesures intermédiaires encore requises pour la reconnaissance et l'exécution d'une décision ou d'un jugement dans l'État requis, ainsi qu'à l'abolition complète de la procédure nécessaire pour qu'un jugement rendu à l'étranger soit déclaré exécutoire («exequatur»).

Dans un premier temps, les procédures intermédiaires ont été supprimées pour les demandes de faible importance en matière de droits des consommateurs et en matière commerciale, ainsi que pour les créances incontestées. La modification du règlement «Bruxelles I» va plus loin en abolissant la procédure d'exequatur pour les décisions judiciaires en matière civile et commerciale en général. La procédure d'exequatur a également été supprimée pour certaines décisions en relation avec le droit de la famille et l'obligation alimentaire.

Les actes adoptés jusqu'à présent sont décrits dans les pages qui suivent du présent guide. La description de chaque acte a pour but de donner une idée générale de son contenu, mais n'a pas vocation à se substituer à la consultation et à l'étude du texte lui-même. Il existe des guides spécifiques pour certains de ces actes, auxquels il est également fait référence.

Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution en matière civile et commerciale: le règlement Bruxelles I

2.1. Introduction générale

La compétence des juridictions des États membres et les règles de droit applicables **en matière civile et commerciale** sont au cœur de la coopération judiciaire en matière civile au sein de l'Union européenne. Les règles nationales du droit international privé et les procédures civiles internationales varient d'un État à l'autre. Ces différences peuvent nuire au bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne. Pour y remédier, il est essentiel d'adopter des dispositions uniformes au sein de l'UE, qui déterminent la compétence judiciaire, ainsi que des formalités simplifiées permettant une reconnaissance et une exécution rapides et simples des décisions judiciaires rendues dans un autre État membre. De cette façon, les décisions judiciaires pourront circuler librement entre les États membres.

Exemple 1

La société A, ayant son siège dans l'État membre 1, conclut un contrat avec la société B, organisatrice de salons commerciaux, dont l'administration centrale se situe dans l'État membre 2. Selon les termes de ce contrat, la société A réserve à un prix convenu 500 mètres carrés d'emplacement d'exposition, avec les services correspondants, pour un salon commercial de trois jours dans l'État membre 2 auquel elle souhaite participer en tant qu'exposant. Cinq jours avant le début du salon, le client principal de la société A informe celle-ci qu'il est dans l'impossibilité d'assister à ce salon. La société A annule par conséquent sa réservation auprès de la société B. En raison de la notification tardive de cette annulation, la société B ne parvient pas à relouer les 500 mètres carrés d'emplacement à un autre exposant et exige de la société A qu'elle paye le prix contractuel convenu. La société A refuse de payer. La société B désire assigner la société A en justice et se demande devant quel tribunal elle doit le faire pour défendre au mieux ses intérêts.

Les règles européennes de procédure civile en matière civile et commerciale, qui, pour ce qui concerne la compétence judiciaire, reposent essentiellement sur le règlement (CE) n° 44/20011 [1], connu sous le nom de **règlement «Bruxelles I»** (et ainsi dénommé ci-après), ont accru la sécurité juridique dans de telles situations. Les règles de compétence judiciaire définies par «Bruxelles I» sont identiques dans tous les États membres. [2] Chaque décision rendue en application de ce règlement dans un État membre reçoit la même reconnaissance et exécution dans tous les autres États membres concernés. De plus, des dispositions établissant des règles uniformisées sur la loi applicable au sein de l'Union européenne garantissent que les tribunaux et organes judiciaires statuent sur le droit régissant les relations juridiques dans les différentes affaires en appliquant les mêmes règles.

En appliquant les règles de compétence judiciaire de «Bruxelles I», la société B peut choisir entre deux voies procédurales: elle peut tout d'abord assigner la société A devant le tribunal de l'État membre 1 dans

(1) Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

(2) Le Danemark n'est pas directement lié par le règlement Bruxelles I, mais il participe néanmoins à son application en vertu de la convention séparée qu'il a signée avec l'UE et ses États membres à cette fin: voir JO L 299 du 16.11.2005, p. 62.

le ressort duquel se trouve le principal établissement de celle-ci. Selon les dispositions générales figurant actuellement à l'article 2, l'action peut être portée devant le tribunal du principal établissement du défendeur. De façon alternative, la société B pourrait préférer assigner la société A devant ses propres tribunaux dans l'État membre 2, qui ont compétence d'après l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement Bruxelles I, qui désigne le lieu où les services auraient dû être fournis. Un jugement en faveur de la société B obtenu dans l'État membre 2 serait reconnu et pourrait être rendu exécutoire, avec une procédure relativement simple, dans tous les États membres dans lesquels la société A possède des biens. La société B ne doit pas craindre que ces tribunaux rendent une décision selon des règles de droit différentes: en effet, d'après le règlement Rome I, qui s'applique dans la plupart des États membres de l'UE [3], les règles qui déterminent la loi applicable sont identiques (cf. plus loin à la section 5 sur le droit applicable).

(3) Tous sauf le Danemark.

2.2. Le règlement Bruxelles I et sa refonte

2.2.1. Généralités

Le **règlement «Bruxelles I»** est entré en vigueur le 1er mars 2002. Il se substitue à la Convention de Bruxelles de 1968 qui avait le même champ d'application et continue de s'appliquer vis-à-vis de territoires d'Outre-Mer de certains États membres. Le règlement Bruxelles I a été révisé par la suite et une nouvelle version, sa «refonte», a été adoptée en décembre 2012 [4], avec plusieurs changements importants par rapport au texte d'origine de Bruxelles I qui seront évoqués plus loin dans cette section [5]. Après l'adoption de la refonte, une nouvelle modification a été adoptée afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de la Convention sur le brevet européen et de prévoir la compétence judiciaire de la juridiction unifiée du brevet [6].

Dans les années 1980, les règles de la Convention de Bruxelles ont été étendues aux États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) par le biais d'une convention internationale. Cette convention, appelée «Convention de Lugano», a été renégociée après quelques années d'application du règlement Bruxelles I, ce qui a donné lieu à une convention révisée. À l'heure actuelle, la nouvelle Convention de Lugano s'applique

(4) Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012, voir JO L 351 du 20.12.2012, p. 1; ce règlement, dénommé «refonte du règlement Bruxelles I» dans le présent guide, s'appliquera à partir du 10 janvier 2015. Le Danemark a fait savoir qu'il avait l'intention, en vertu de son accord avec l'UE, d'appliquer la «refonte du règlement Bruxelles I» vis-à-vis des autres États membres de l'UE, voir JO L 79 du 21.3.2013, p. 4.

(5) Dans le présent guide, les différents articles sont cités avec la numérotation de la version «refonte» du règlement; outre les changements de fond apportés par la «refonte», la numérotation des articles a été modifiée dans la nouvelle version du règlement et c'est cette numérotation qui est utilisée dans le présent guide. La refonte inclut un tableau de correspondance très utile à l'annexe III, qui indique l'équivalence entre les articles des deux versions du règlement. La technique de rédaction employée pour la refonte a consisté à reformuler l'ensemble de l'acte au lieu de le modifier par une série de modifications dans le texte.

(6) Voir point 2.2.8 ci-après pour une description plus complète des dispositions du texte sur la «juridiction du brevet».

aux procédures entre les États membres de l'UE et l'Islande, la Norvège et la Suisse [7].

2.2.2. Le champ d'application du règlement Bruxelles I

Le règlement est applicable en matière civile et commerciale, à l'exclusion des matières fiscales, douanières et administratives. Il ne s'applique pas à certains domaines du droit civil, tels que l'état et la capacité juridique des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et successions et les faillites. Il ne concerne pas non plus les affaires en matière d'obligation alimentaire (sauf celles relevant de la période de transition), contrairement à la version initiale de Bruxelles I, puisque l'obligation alimentaire est désormais traitée par un règlement spécifique [8].

2.2.3. Le système de la compétence judiciaire du règlement Bruxelles I

Bruxelles I met en place un système fermé de compétence judiciaire, désignant une ou plusieurs juridictions des États membres pour statuer sur les litiges transfrontières en matière civile et commerciale. Le tribunal compétent au sein du système judiciaire de l'État membre qui a la compétence judiciaire en vertu du règlement est alors désigné par les règles nationales de procédure civile de l'État membre concerné. Seules les règles de compétence judiciaire prévues par Bruxelles I peuvent s'appliquer entre les États membres de l'UE; certaines règles du droit national des États membres en matière de compétence judiciaire ne s'appliquent pas aux personnes domiciliées dans un État membre [9] alors qu'elles restent valables pour les personnes qui ne sont pas domiciliées dans l'UE [10]. Ces règles de compétence judiciaire dites «exorbitantes» doivent figurer dans des listes publiées au Journal officiel après notification à la Commission [11].

Exemple 2

La société C de l'État membre 3 vend une machine à la société D de l'État membre 4. La société D a soumis une offre d'achat qui stipule, entre autres, que l'achat est soumis aux conditions générales de vente de la société D imprimées au verso de l'offre.

Ces conditions contiennent une clause attributive de juridiction désignant le tribunal E dans l'État membre 4 pour tous les litiges survenant dans le cadre du contrat. La société C accepte cette offre dans une lettre de confirmation. Après livraison de la machine, la société D affirme que la machine présente d'importants dysfonctionnements et assigne la société C en réparation du dommage pour violation de contrat devant le tribunal E. Au cours de la procédure, la société C soulève l'exception d'incompétence judiciaire du tribunal E. Elle fait valoir que, selon la loi de l'État

(7) La Convention de Lugano initiale avait été négociée et signée le 16 septembre 1988 à Lugano, en Suisse, d'où elle tire son nom. La nouvelle convention a été signée le 30 octobre 2007, elle a été ratifiée par l'UE et elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2010 entre, d'une part, l'UE et ses États membres, y compris le Danemark, et, d'autre part, le Royaume de Norvège. Elle a ensuite été ratifiée par la Suisse, avec effet au 1er janvier 2011, et par l'Islande, avec effet au 1er mai 2011.

(8) Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008, traité séparément à la section 7 ci-après.

(9) Voir article 5.

(10) Voir article 6.

(11) Voir article 76. Ces listes de règles figuraient auparavant à l'annexe I du règlement Bruxelles I.

membre 3, la clause attributive de juridiction contenue dans les conditions générales de vente de l'une des parties n'est valable que si l'autre partie a donné son acceptation expresse sous forme de signature.

Selon l'article 25, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I, les parties, où que se trouve leur domicile, peuvent convenir qu'une ou plusieurs juridictions d'un État membre sont compétentes pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé.

Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. Dans le règlement Bruxelles I, la validité formelle des clauses attributives de juridiction est déterminée exclusivement par ce règlement, qui prévoit un corps de règles autonome. Ces dispositions priment les dispositions nationales correspondantes de la procédure civile des États membres (voir ci-après). Ainsi, la société D devra démontrer que le formulaire contenant les conditions générales de vente est conforme aux dispositions de l'article 25, paragraphe 1, si elle veut faire valoir son argument relatif à la compétence exclusive du tribunal E.

2.2.3.1. Le principe fondamental: la compétence du tribunal du domicile du défendeur

Le **principe fondamental de compétence,** issu de l'article 4 du règlement Bruxelles I, est que la juridiction compétente, pour les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre, est celle de l'État membre où le **défendeur a son domicile**, quelle que soit sa nationalité. Le domicile est déterminé conformément à la loi interne de l'État membre du tribunal saisi. Pour les sociétés et les personnes morales, le domicile est défini en fonction du lieu du siège statutaire, de l'administration centrale ou du principal établissement. Si le défendeur n'est pas domicilié dans un État membre, l'article 6 du règlement mentionne que la compétence judiciaire est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État membre, sous réserve de l'application des règles de compétence «protectrices» prévues à l'article 18 pour les consommateurs et à l'article 21 pour les travailleurs, ainsi que des règles de compétence exclusive et de prorogation de compétence prévues respectivement à l'article 24 et à l'article 25.

2.2.3.2. Les règles alternatives et règles spéciales de compétence judiciaire

Les articles 7 à 9 du règlement contiennent des règles de compétence judiciaire spéciales en alternative à la règle générale de l'article 4. Certaines de ces dispositions permettent au demandeur d'attraire le défendeur devant les juridictions de l'État membre du domicile du défendeur ou devant celles d'un autre État membre ayant une compétence judiciaire spéciale. En pratique, la compétence spéciale la plus importante figure à l'article 7, paragraphe 1, concernant les contrats, autres que les contrats de travail ou d'assurance ou en matière de consommation. La compétence internationale est attribuée à la juridiction du **lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée** dans le cadre du contrat. Dans les deux types de contrats les plus courants dans la pratique transfrontière européenne, le lieu d'exécution couvre toutes les obligations nées du même contrat. Sauf convention contraire, dans le cas de la vente de marchandises, le lieu d'exécution de l'obligation est le lieu de l'État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées, et dans le cas de la prestation de services, le lieu de l'État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

L'article 7 comporte en outre des règles de compétences spéciales dans plusieurs autres domaines comme, par exemple, les actions civiles en réparation de dommage ou en restitution ou les contestations relatives à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement [12]. L'article 7, paragraphe 2, qui concerne la compétence en matière délictuelle ou quasi délictuelle, joue un rôle de plus en plus important. Le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. La Cour de justice de l'Union européenne a précisé qu'il s'agit du lieu où le dommage survient ou, alternativement, du lieu où le fait dommageable a été perpétré ou s'est produit.

2.2.3.3. Prorogation de compétence et comparution du défendeur

La prorogation de compétence, ou élection de for, désigne la situation dans laquelle les parties à un contrat sont convenues de renvoyer tout litige survenant dans le cadre de ce contrat devant une juridiction spécifique ou les juridictions d'un ordre juridique spécifique. Un tel accord peut être stipulé dans le contrat plus large qui matérialise le rapport de droit entre les parties ou faire l'objet d'une convention distincte. Il peut aussi porter sur des litiges autres que ceux nés d'un contrat. Le règlement ne contient aucune disposition restreignant le recours à l'élection de for aux situations dans lesquelles le litige naît d'une relation contractuelle. Cependant, lorsque le litige concerne une situation dans laquelle il n'y a pas de rapport de droit préexistant entre les parties, par exemple dans les différends en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, il arrive très souvent que l'accord ne puisse être conclu qu'à partir du moment où le différend est né [13].

La règle concernant les conventions attributives de juridiction qui figure à l'article 25 est l'une des dispositions les plus importantes et les plus fréquemment invoquées du règlement Bruxelles I. La prorogation de compétence est autorisée par principe. Cependant, des limitations existent en faveur des parties grâce aux règles de compétence «protectrices» en matière d'assurance, de contrats de consommation et de contrats de travail [14]. Il convient de noter qu'une prorogation de compétence ne peut prévaloir sur les motifs de compétence exclusive définis à l'article 24 [15].

Dans la version précédente du règlement Bruxelles I [16], un accord d'élection de for dans un État membre conclu entre des parties dont l'une au moins avait son domicile dans un État membre avait pour effet que n'importe quelle juridiction autre que celle désignée pouvait être saisie de l'affaire, même si l'accord conférait une compétence exclusive, à condition que l'autre juridiction fût saisie la première. La refonte du règlement Bruxelles I [17]

(12) L'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 44/2001 contenait auparavant une règle de compétence spéciale en matière d'obligation alimentaire; depuis l'entrée en vigueur du règlement sur les obligations alimentaires, le 18 juin 2011, ce sont les règles de compétence énoncées par ce dernier qui s'appliquent.

(13) Par exemple, il n'est généralement pas possible de conclure un accord d'élection de for portant sur une demande contestée en matière délictuelle ou quasi-délictuelle avant que le fait à l'origine de la demande ne se soit produit.

(14) Voir les dispositions des articles 15, 19 et 23.

(15) Voir article 27.

(16) Article 23, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001. Cette position pouvait être opposée à la situation dans laquelle aucune des parties à l'accord d'élection de for n'était domiciliée dans un État membre: dans ce cas, les juridictions d'un État membre autres que celle désignée n'avaient aucune compétence à l'égard des litiges entre les parties à l'accord, sauf lorsque la juridiction désignée avait décliné sa compétence; voir article 23, paragraphe 3, du règlement n° 44/2001.

(17) Règlement (CE) n° 1215/2012.

a modifié cette disposition: désormais, la convention prorogeant la compétence d'un tribunal d'un État membre, à condition d'être valide, prévaut sans considération du domicile des parties [18]. La refonte a également ajouté des dispositions prévoyant que la validité quant au fond de la convention de prorogation doit être déterminée selon le droit de l'État membre dont les juridictions sont désignées [19]; de plus, une convention de prorogation incluse dans un contrat doit être considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat, et la validité de la prorogation ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable [20]. En outre, il est prévu que la question de la validité de l'accord d'élection de for soit tranchée conformément au droit de l'État membre de la juridiction désignée [21].

La refonte du règlement Bruxelles I apporte un autre changement important, qui renforce «l'autonomie des parties» concernant les accords d'élection de for, en obligeant une juridiction saisie d'une affaire, si elle n'est pas celle désignée par les parties dans un accord exclusif d'élection de for, à sursoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction désignée, qu'elle soit saisie en premier ou non, ait déterminé si elle est compétente en vertu de l'accord d'élection de for. Une fois que la juridiction désignée s'est déclarée compétente, toute autre juridiction saisie doit décliner sa compétence [22].

(18) Voir article 25, paragraphe 1.

(19) Ibid.

(20) Voir article 25, paragraphe 5.

(21) Voir considérant 20.

(22) Voir article 31, paragraphe 2, de la refonte du règlement Bruxelles I.

Suite de l'exemple 2

Dans l'exemple 2 ci-dessus, les deux sociétés implantées dans des États membres différents soulèvent la question de la validité d'une clause attributive de juridiction stipulée dans les conditions générales de vente de l'une d'elles, la société D. La solution se trouve à l'article 25 du règlement Bruxelles I.

En ce qui concerne les conditions formelles d'une clause attributive de juridiction, l'article 25 contient un ensemble de règles détaillées. La règle générale est que cette clause doit être conclue par les parties par écrit, bien qu'un document écrit et signé par les deux parties ne soit pas requis. Un échange de déclarations écrites ou une convention verbale avec confirmation écrite est aussi valable. De même, la convention peut être conclue sous une forme conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles ou, dans le commerce international, sous une forme conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou sont censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce.

Rappel des faits de l'exemple 2: la société D soumet une offre d'achat écrite que la société C confirme par écrit. Dans cette offre d'achat, la société D fait expressément référence à ses propres conditions générales de vente, qu'elle met à la disposition de la société C, dans une langue utilisée par les parties. La clause attributive de juridiction figurant dans les conditions générales de vente de la société D remplit donc les conditions de validité énoncées à l'article 25, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I. Elle donne, par conséquent, compétence exclusive au tribunal E pour statuer sur le litige et l'argument de la société D est donc recevable.

Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions du règlement Bruxelles I, la juridiction d'un État membre devant laquelle le défendeur comparaît est compétente, conformément à l'article 26. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 24. Cette règle a une importance pratique car elle oblige le défendeur à s'assurer préalablement de la compétence de la juridiction devant laquelle il comparaît. Une fois acceptée, la compétence ne peut être ultérieurement rejetée et est ainsi définitivement établie.

La refonte du règlement Bruxelles I ajoute une garantie importante en ce qui concerne cette règle: en effet, pour les contrats d'assurance, de travail et de consommation, lorsque le défendeur est, selon le cas, l'assuré, le preneur d'assurance, le bénéficiaire du contrat d'assurance, la victime, le travailleur ou le consommateur, la juridiction saisie doit veiller à ce que le défendeur soit informé de son droit de contester la compétence de la juridiction et des conséquences d'une comparution ou d'une absence de comparution; à défaut, la comparution ne vaudra pas acceptation par ledit défendeur de la compétence de la juridiction en question [23].

2.2.3.4. Règles spéciales en matière d'assurance, de contrats de consommation et de contrats de travail individuels

Des règles spéciales existent en matière d'assurance, de contrats de consommation et de contrats de travail individuels. Les règles qui entourent ces contrats se caractérisent par le besoin perçu de protéger la partie la plus faible, censée être ici l'assuré, le consommateur ou le travailleur. Le règlement Bruxelles I prévoit des règles spéciales en ces matières afin d'offrir un for plus accessible à la partie plus faible que l'on estime devoir protéger. Dans la plupart des situations, cette partie peut attraire devant la juridiction de son domicile et ne peut être attraite que devant cette dernière.

Exemple 3

Madame A, résidant dans l'État membre 1, a commandé un livre par le biais d'une librairie en ligne et payé à l'avance le prix de 26,80 EUR. Le livre n'a jamais été livré. Madame A découvre que la librairie est une société domiciliée dans l'État membre 2. Elle décide d'assigner celle-ci et se demande devant quelle juridiction elle doit le faire. La librairie fait valoir que ses conditions générales de vente établissent la compétence des juridictions de l'État membre 2.

Selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I, l'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit devant la juridiction du lieu où le consommateur est domicilié. L'article 17, paragraphe 1, point c), prévoit que le choix appartient au consommateur lorsque le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet État membre ou vers plusieurs États, dont cet État membre, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités. Comme il ne peut être dérogé à cette règle par un accord conclu antérieurement à la naissance du différend,

(23) Voir article 26, paragraphe 2, de la refonte du règlement Bruxelles I.

en application de l'article 17, et comme le vendeur possède un site web conçu spécifiquement pour attirer les clients de l'État membre 1, il dirige ses activités commerciales vers l'État membre du domicile de Madame A, et cette dernière peut donc assigner la librairie devant le tribunal compétent du lieu de son propre domicile [24].

(24) Cette question a fait l'objet d'une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui a proposé quelques-uns des éléments qui doivent être mis en place pour établir que les activités sont dirigées vers un État membre par le biais d'un site Internet. Parmi les indices factuels qui peuvent établir l'intention de diriger les activités vers l'État membre du consommateur figurent: l'emploi d'une langue de l'État membre en question qui soit différente de celle de l'entreprise, l'indication des prix dans une monnaie spécifique à cet État, la mention des itinéraires entre un ou plusieurs États membres et les locaux de l'entreprise concernée où les services en question doivent être fournis, l'utilisation d'un nom de domaine de premier niveau autre que celui de l'État où le commerçant est établi, et la mention d'une clientèle internationale composée de personnes domiciliées dans divers États membres. Voir les affaires jointes Pammer/Reederei Karl Schlüter GmbH & Co KG (C-585/08) et Hotel Alpenhof GesmbH/Oliver Heller (C-144/09).

2.2.3.5. Compétence judiciaire exclusive

L'article 24 du règlement Bruxelles I énumère les circonstances qui donnent compétence exclusive, lorsqu'il existe une présomption de liens particulièrement étroits avec les juridictions d'un État membre ou lorsqu'il existe un besoin particulier de sécurité juridique. Ceci comprend, entre autres, les actions ayant pour objet des droits réels immobiliers ou des baux d'immeubles, ou l'inscription ou la validité de brevets ou d'autres droits de propriété industrielle. Dans tous les cas cités à l'article 24, ces actions ne peuvent être portées devant d'autres juridictions, telles que le tribunal du domicile du défendeur ou toute autre juridiction, convenues par les parties dans une clause attributive de juridiction [25].

2.2.4. Mesures provisoires et conservatoires

L'article 35 du règlement Bruxelles I en matière de mesures provisoires ou conservatoires mentionne que de telles mesures prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux juridictions de cet État, même si les juridictions d'un autre État membre sont compétentes pour connaître du fond. Il convient de noter que la refonte du règlement Bruxelles I donne une nouvelle définition du terme «décision», qui est étendu afin d'englober les mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par une juridiction qui, en vertu du règlement, est compétente au fond. Il ne vise pas une mesure provisoire ou conservatoire ordonnée par une telle juridiction sans que le défendeur (a priori la personne à l'encontre de laquelle la mesure est ordonnée) soit cité à comparaître avant que la mesure ne soit accordée, à moins que la décision contenant la mesure n'ait été signifiée ou notifiée au défendeur avant l'exécution. Toutefois, une décision prononçant une mesure provisoire ou conservatoire rendue par une juridiction non compétente au fond selon le règlement Bruxelles I n'est pas reconnue ni exécutée au titre du règlement.

(25) Voir article 27.

2.2.5. Empêcher les procédures parallèles - Litispendance européenne

Même avec les règles de compétence du règlement Bruxelles I, il demeure possible que plusieurs juridictions de l'Union européenne puissent être compétentes à l'égard d'un même litige en matière civile. Les règles de litispendance européenne évitent que les juridictions de plusieurs États membres ne connaissent simultanément d'une demande ayant le même objet et la même cause, formée entre les mêmes parties, avec le risque inhérent de rendre des décisions inconciliables et de gaspiller les ressources judiciaires et autres. Lorsque de telles demandes sont formées devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, toute juridiction autre que celle saisie en premier lieu se dessaisit en faveur de celle-ci.[26] Ce principe revêt une grande importance pour les litiges transfrontières. La refonte du règlement Bruxelles I introduit des changements majeurs concernant les règles de litispendance: tout d'abord, une juridiction saisie peut demander à toute autre juridiction saisie de l'informer de la date à laquelle elle a été saisie, et cette information doit être communiquée sans tarder. Ensuite, lorsque plusieurs juridictions ayant compétence exclusive en vertu de l'article 26 sont saisies, le dessaisissement a lieu en faveur de la juridiction première saisie. Par ailleurs, et il s'agit d'un aspect fondamental en cas d'élection de for, la refonte du règlement Bruxelles I modifie cette règle dans le cas d'accords exclusifs d'élection de for[27]: lorsqu'une juridiction désignée par les parties est saisie et dispose de la compétence exclusive en vertu d'un accord d'élection de for, toute autre juridiction saisie est tenue de sursoir à statuer et, lorsque la compétence de la juridiction désignée est établie, de se dessaisir en faveur de la juridiction désignée[28]. Enfin, les règles de litispendance s'appliquent également, quoique sous une forme différente, aux demandes formées dans un État tiers lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie en application des dispositions de l'article 4 ou des articles 7 à 9, et qu'une procédure est pendante entre les mêmes parties avec le même objet et la même cause[29].

(26) Voir article 29. L'article 30 contient une règle similaire pour les demandes connexes, définies à son paragraphe 3.

(27) Voir point 2.2.3.3 et note de bas de page 15.

2.2.6. Reconnaissance et exécution des décisions rendues par les juridictions des autres États membres en application de la refonte du règlement Bruxelles I

Le règlement Bruxelles I avait simplifié les formalités de reconnaissance et d'exécution de toute décision rendue par les juridictions d'un État membre («l'État membre d'origine»)[30] dans un autre État membre («l'État membre requis»). Il avait instauré une procédure directe et uniforme pour qu'une décision soit déclarée exécutoire dans un autre État membre, appelée «procédure d'exequatur». Un nouveau pas a été franchi dans la refonte du règlement Bruxelles I, qui a totalement supprimé cette procédure. À partir du 10 janvier 2015, il ne sera plus nécessaire au créancier judiciaire de demander une déclaration constatant la force exécutoire: il pourra directement demander l'exécution de la décision[31].

(28) Voir article 31 et considérant 22.

(29) Voir article 33. Il existe une règle similaire concernant la connexité: ces dispositions ont été ajoutées en partie pour permettre à l'UE de ratifier la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for; voir également les considérants 23 et 4.

(30) Voir définition à l'article 2, point d).

(31) Voir article 39.

2.2.6.1. Reconnaissance

En vertu de l'article 36, les décisions rendues dans un État membre sont automatiquement reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. La reconnaissance ne peut être refusée que dans quelques cas exceptionnels, dont le plus important, dans la pratique juridique, est celui régi par l'article 45, paragraphe 1, point b), qui concerne les décisions rendues par défaut.

2.2.6.2. Exécution

Ainsi qu'il est mentionné plus haut, la refonte du règlement Bruxelles I a apporté un changement majeur dans la procédure permettant de rendre exécutoire dans un État membre une décision judiciaire rendue dans un autre État membre. Alors qu'auparavant, la partie qui désirait l'exécution de la décision («le créancier judiciaire») était obligée de demander une déclaration constatant la force exécutoire, la décision sera désormais directement exécutoire dans l'autre État membre si certains documents sont présentés. Un créancier judiciaire souhaitant faire exécuter une décision demande à la juridiction d'origine de délivrer un certificat confirmant la force exécutoire et indiquant les détails de la décision [32]. Le certificat et une copie de la décision font alors suffisamment autorité pour l'exécution dans l'État membre requis [33].

En plus de donner au créancier judiciaire la faculté d'obtenir l'exécution dans l'État membre requis conformément au droit de ce dernier et dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans cet État membre [34], une décision exécutoire emporte l'autorisation de procéder aux mesures provisoires et conservatoires prévues par la loi de l'État membre requis [35]. Si une décision comporte une injonction qui est inconnue dans le droit de l'État membre requis, cette injonction doit être adaptée à une injonction ayant des effets équivalents dans cet État membre [36].

2.2.6.3. Refus de reconnaissance et d'exécution

La reconnaissance peut être refusée si l'un des motifs de refus mentionnés à l'article 45 existe. Ainsi, une décision ne sera pas reconnue a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis, b) dans le cas où la décision a été rendue par défaut, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, ou c) si la décision méconnaît les règles de compétence exclusive ou les règles spéciales en matière d'assurance ou de contrats de consommation. [37] Dans tous les autres cas, la juridiction de l'État membre requis doit accepter les constatations de fait sur lesquelles la juridiction d'origine a fondé sa compétence et il lui est expressément interdit de procéder au contrôle de la compétence de cette juridiction d'origine [38]. L'article 36 du règlement (CE) n° 44/2001 énonce que, en aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond [39]. Toute partie intéressée peut faire constater

(32) Voir article 53 et annexe 1.
(33) Voir article 37.
(34) Voir article 41.
(35) Voir article 40.
(36) Voir article 54.
(37) Voir article 45, point e).
(38) Voir article 45, paragraphes 2 et 3.
(39) Voir article 52.

l'absence de motifs de refus de reconnaissance pour une décision donnée [40]. Une demande de refus de reconnaissance peut être introduite par toute partie intéressée, et une demande de refus d'exécution peut être introduite par le débiteur judiciaire, devant l'une des juridictions répertoriées par la Commission à cette fin [41]. La demande concerne exclusivement l'exécution de la décision et non le fond de l'affaire [42]. En outre, le débiteur judiciaire peut porter devant une juridiction une demande de refus de reconnaissance ou d'exécution d'une décision s'il estime que l'un des motifs de refus de reconnaissance est présent [43]. Une partie peut former un recours, dans le cadre d'une procédure spéciale, contre la décision rendue sur la demande de refus d'exécution [44].

2.2.7. Exécution des actes authentiques et transactions judiciaires

Dans la plupart des ordres juridiques des États membres, il est possible de stipuler une obligation de verser une somme d'argent ou d'exécuter d'autres types d'obligations contractuelles dans une convention ou un autre document rédigé par un notaire, ou sous une autre forme reconnue comme officielle et authentique, par exemple par une inscription dans un registre public ou auprès du tribunal. Un tel instrument constitue un acte authentique. Les dispositions antérieures du règlement Bruxelles I [45] prévoyaient que, si un tel acte était déclaré exécutoire dans l'État membre d'origine où il était reçu, il devenait directement exécutoire dans tous les autres États membres dans les mêmes conditions qu'une décision judiciaire. Ceci présente l'avantage évident d'être un moyen relativement rapide et direct d'obtenir le paiement d'une somme d'argent ou l'exécution d'autres obligations, car un acte authentique peut être exécuté directement une fois que le créancier a obtenu la déclaration constatant la force exécutoire. L'exécution ne pourrait être refusée que si celle-ci était manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis.

Dans la refonte du règlement Bruxelles I, l'exigence d'obtenir une déclaration constatant la force exécutoire ayant été supprimée, le créancier a simplement besoin de l'acte lui-même et d'un certificat délivré par l'autorité compétente ou, s'il y a lieu, par la juridiction de l'État membre d'origine [46]. La refonte donne, en outre, la définition de l'acte authentique [47]. Des dispositions analogues à celles relatives à l'exécution des actes authentiques s'appliquent aux transactions judiciaires [48].

2.2.8. Dispositions spéciales pour la juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux

Un nouveau règlement s'appliquera en même temps que la refonte du règlement Bruxelles I, à compter du 15 janvier 2015: il prévoit des règles spéciales concernant les relations entre les procédures devant la juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux (collectivement

(40) Voir article 36, paragraphe 2; la procédure applicable à une telle demande est la même que pour un refus d'exécution, voir articles 46 à 51.

(41) Voir articles 47 et 75; les informations doivent être communiquées par la Commission par le biais du Réseau judiciaire européen (RJE).

(42) Voir article 52.

(43) Voir articles 46 à 48 et considérant 29.

(44) Voir articles 49 à 51.

(45) Voir article 57 du règlement (CE) n° 44/2001.

(46) Voir articles 58 et 60 de la refonte.

(47) Voir article 2, point c).

(48) Voir article 57 et articles 59 et 60, ainsi que la définition à l'article 2, point b), de la refonte.

dénommées les «juridictions communes»), d'une part, et les juridictions des États membres dans le cadre du règlement Bruxelles I, d'autre part [49]. Il comprend également des règles concernant les relations avec les juridictions des États tiers, c'est-à-dire ne faisant pas partie de l'UE. La proposition sur laquelle repose ce règlement a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil en juin 2014. Le règlement contient des dispositions concernant la compétence judiciaire relative des juridictions des États membres dans le cadre des règles de compétence de Bruxelles I, ainsi que leur relation avec la compétence des juridictions communes; il prévoit également des règles de litispendance et traite de la reconnaissance et de l'exécution des décisions dans le cadre des deux régimes.

Cette modification de la refonte du règlement Bruxelles I était devenue nécessaire pour permettre la mise en œuvre du «paquet brevet», composé de deux règlements [50] (les «règlements sur le brevet unitaire») et d'un accord international («accord relatif à une juridiction unifiée du brevet» ou «accord JUB»), qui crée une protection unitaire conférée par un brevet dans l'Union européenne. Grâce à l'accord JUB et aux règlements, il sera possible d'obtenir un brevet européen à effet unitaire (document juridique conférant à une invention une protection uniforme dans 25 États membres [51]), sur le principe du guichet unique, ce qui permettra de réaliser des économies et d'alléger les procédures administratives.

La Cour de justice Benelux est une juridiction commune à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas créée en 1965 et qui a pour rôle de garantir l'application uniforme des règles communes aux pays du Benelux dans divers domaines tels que le droit de la propriété intellectuelle (en particulier certains types de droits relatifs aux marques, dessins et modèles). Jusqu'à présent, la mission de la Cour de justice Benelux consistait principalement à rendre des décisions préjudicielles sur l'interprétation à donner à ces règles. En 2012, les trois États membres ont ouvert la possibilité d'étendre les compétences de la Cour de justice Benelux pour y inclure des compétences juridictionnelles dans certains domaines qui relèvent du règlement Bruxelles I.

Les modifications apportées à la refonte du règlement Bruxelles I visent à assurer la conformité entre cette dernière et l'accord relatif à ces juridictions communes, et à traiter la question particulière des règles de compétence à l'égard des défendeurs domiciliés dans un État tiers.

La principale règle de compétence est la suivante: la juridiction commune est compétente lorsque, en vertu des dispositions du règlement Bruxelles I, les juridictions d'un État membre partie à l'accord JUB seraient compétentes dans une matière régie par cet instrument. En ce qui concerne les parties domiciliées hors de l'UE, les règles de Bruxelles I sont étendues de façon à s'appliquer aux défendeurs domiciliés dans un État tiers pour les matières relevant de la compétence des juridictions communes. En outre, les juridictions communes peuvent connaître de litiges auxquels sont parties des défendeurs domiciliés dans un État tiers, en vertu d'une règle de compétence subsidiaire: lorsqu'une juridiction commune est compétente dans un litige

(49) Voir règlement (UE) n° 542/2014 du Parlement européen et du Conseil.

(50) Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet; règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction.

(51) Les règlements sur le brevet unitaire ont été adoptés dans le cadre d'une coopération renforcée entre tous les États membres, à l'exception de l'Italie et de l'Espagne.

relatif à une contrefaçon de brevet européen ayant entraîné un préjudice à l'intérieur de l'Union, cette juridiction peut également connaître des actions en réparation de cette contrefaçon intentées à l'extérieur de l'Union contre un défendeur domicilié hors de l'UE, si des biens appartenant à ce dernier sont situés dans un État membre partie à l'accord JUB [52]. Les règles de litispendance prévues dans la refonte du règlement Bruxelles I s'appliquent aux demandes formées simultanément devant une juridiction commune et une juridiction d'un État membre non partie à l'accord concerné [53]. En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution, les règles de Bruxelles I s'appliquent en général, sauf lorsqu'une décision rendue par une juridiction commune doit être exécutée dans un État membre partie à l'accord concerné et que celui-ci contient des règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution, auquel cas ces règles s'appliquent en lieu et place des règles de Bruxelles I [54].

(52) Voir article 71 *ter*.

(53) Voir article 71 *quater*.

(54) Voir article 71 *quinquies*.

Procédures européennes en matière civile et commerciale

3.1. Généralités

L'Union européenne a adopté quatre règlements distincts afin de faciliter le recouvrement rapide et efficace des créances (collectivement dénommés «les procédures européennes»). Trois de ces règlements créent des procédures européennes uniformisées auxquelles les justiciables peuvent recourir parallèlement aux procédures prévues par le droit national. Le quatrième règlement prévoit que la juridiction qui rend une décision certifie que certaines normes minimales de procédure ont été respectées. Les décisions rendues dans le cadre de ces procédures sont reconnues et exécutées dans un autre État membre sans obligation d'obtenir une déclaration constatant la force exécutoire (exequatur). Les procédures ainsi établies sont, dans l'ordre de leur adoption, le titre exécutoire européen pour les créances incontestées (TEE)[55], la procédure européenne d'injonction de payer (IPE)[56], la procédure européenne de règlement des petits litiges (PERPL)[57] et la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC)[58]. Ces procédures sont applicables uniquement dans les litiges transfrontières.

(55) Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004.

(56) Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006.

(57) Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007.

(58) Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil.

3.2. Le titre exécutoire européen pour les créances incontestées (TEE)

Le **règlement portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées**[59] avait pour objectif de supprimer toute mesure intermédiaire avant de faire exécuter une décision dans un État membre autre que celui dans lequel elle a été rendue, en fixant des normes minimales de procédure. Le règlement s'applique, avec quelques exceptions, en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction.

La notion de «**créance incontestée»** recouvre toutes les situations dans lesquelles un créancier, en l'absence vérifiable de toute contestation du débiteur quant à la nature et au montant d'une créance pécuniaire, a obtenu soit une décision judiciaire contre ce débiteur, soit un acte exécutoire attestant ou reconnaissant la dette et nécessitant une acceptation expresse du débiteur, qu'il s'agisse d'un acte authentique ou d'une transaction judiciaire.

Si une décision relative à une créance incontestée est rendue dans un État membre et doit être reconnue et exécutée dans un autre État membre, le créancier dispose de deux options: il peut demander soit la certification de sa décision en tant que titre exécutoire européen soit une déclaration constatant la force exécutoire au titre du règlement Bruxelles I. Une décision relative à une créance incontestée qui a été certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'État membre d'origine est reconnue et exécutée dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire ne soit nécessaire. Pour les décisions rendues dans des actions intentées après le 10 janvier 2015, la procédure d'exequatur est supprimée

(59) Le règlement s'applique à tous les États membres, à l'exception du Danemark.

par la refonte du règlement Bruxelles I. En ce qui concerne ces décisions, le titre exécutoire européen sera particulièrement utile pour l'exécution des demandes en matière d'obligation alimentaire au Royaume-Uni, car le règlement sur les obligations alimentaires maintient la nécessité d'une déclaration constatant la force exécutoire dans cet État membre.

Exemple 4

Monsieur A agit contre Monsieur B en paiement d'une créance devant les tribunaux de l'État membre 1, où ils sont tous les deux domiciliés. Le tribunal condamne Monsieur B, qui n'a pas contesté la créance durant la procédure, à payer 10 000 EUR à Monsieur A. Comme Monsieur B a récemment transféré tous ses capitaux dans une banque de l'État membre 2, Monsieur A se demande comment faire exécuter le jugement dans l'État membre 2.

Actuellement, Monsieur A a le choix entre deux options: premièrement, il peut demander à la juridiction d'origine dans l'État membre 1 de certifier la décision en tant que titre exécutoire européen pour les créances incontestées; avec le certificat, la décision serait ainsi reconnue et aurait force exécutoire dans l'État membre 2 sans aucune autre procédure spéciale. Deuxièmement, Monsieur A peut demander une déclaration constatant la force exécutoire en vertu du règlement Bruxelles I dans l'État membre 2 où la décision doit être exécutée. La procédure d'exequatur prévue par ce règlement impliquerait d'engager une procédure dans l'État membre 2, différente de celle engagée dans l'État membre 1 où la décision a été rendue. Ceci entraînerait des retards et des coûts supplémentaires.

À l'avenir, avec la refonte du règlement Bruxelles I, Monsieur A, en choisissant la seconde option, n'aura plus besoin de demander de déclaration constatant la force exécutoire dans l'État membre 2 car, à partir du 10 janvier 2015, la décision sera reconnue et exécutoire dans l'État membre 2 sans les procédures intermédiaires actuellement prévues par le règlement Bruxelles I.

La procédure du TEE présente un avantage concret pour les créanciers qui pourront ainsi obtenir une exécution rapide et efficace des décisions relatives aux créances incontestées dans les autres États membres, sans intervention du système judiciaire de l'État membre dans lequel l'exécution est souhaitée et sans les délais et frais concomitants. En outre, elle supprime également la nécessité d'une traduction, puisque des formulaires types multilingues sont utilisés pour la certification. La juridiction d'origine délivre le certificat de titre exécutoire européen en utilisant le formulaire type figurant à l'annexe I, dans la même langue que la décision. Le règlement portant création du TEE établit des normes minimales auxquelles doit satisfaire la procédure conduisant à la décision, afin de garantir que le débiteur soit informé, en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, de l'action en justice intentée contre lui, des conditions de sa participation active à la procédure pour contester la créance en cause et des conséquences d'une absence de participation. Les juridictions de l'État membre d'origine ont le devoir de vérifier le plein respect des normes minimales de procédure avant de délivrer un certificat de titre exécutoire européen normalisé rendant cet examen et ses résultats transparents. Les intérêts du débiteur judiciaire sont préservés à l'étape de l'exécution en autorisant un droit limité de refus du titre exécutoire dans l'État membre d'exécution sans réexamen au fond.

Le règlement portant création du TEE est entré en vigueur le 21 octobre 2005. Des informations complémentaires sur cette procédure figurent dans le Guide pratique pour l'application du règlement relatif au titre exécutoire européen, publié sous l'égide du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale [60].

3.3. La procédure européenne d'injonction de payer (IPE)

Cette procédure présente des similitudes avec le TEE en ce qu'elle concerne des créances pécuniaires transfrontières qui ne sont pas contestées et qu'elle entraîne la délivrance d'une injonction qui est exécutoire dans les autres États membres sans les procédures intermédiaires prévues par le règlement Bruxelles I. Cependant, contrairement au TEE, il n'est pas nécessaire de disposer au préalable d'une ordonnance du tribunal ou d'un titre de créance tel qu'un acte authentique ou une transaction judiciaire. L'IPE ne peut servir que pour les créances pécuniaires liquides et exigibles à la date où la demande est introduite. L'IPE est une procédure exclusivement écrite et ne comporte pas en soi d'audience devant une juridiction, sauf si l'IPE est contestée ou frappée d'opposition. Dans ce second cas, la procédure d'IPE s'arrête; si le demandeur souhaite poursuivre l'affaire, celle-ci doit se dérouler selon une autre procédure adéquate.

La procédure d'IPE est facultative, dans le sens où il appartient au demandeur de décider d'y recourir plutôt qu'à un autre moyen disponible pour faire valoir la créance en question, notamment les procédures prévues par le droit national. La procédure débute en remplissant simplement le formulaire de demande, à savoir le formulaire type A figurant en annexe au règlement. Ce formulaire et les autres formulaires pour l'IPE sont également disponibles en ligne, en version électronique, sur le portail e-Justice européen [61].

L'IPE est particulièrement intéressante pour les demandeurs qui ont des créances peu susceptibles de faire l'objet d'une opposition, en particulier dans les litiges entre entreprises et consommateurs. Il convient cependant de rappeler que les règles de compétence applicables aux demandes à l'encontre de consommateurs dans le cadre de l'IPE sont modifiées par rapport à celles du règlement Bruxelles I qui s'appliqueraient dans les autres cas. Lorsqu'une demande dans le cadre de la procédure d'IPE concerne un contrat de consommation et que le consommateur est le défendeur, la juridiction compétente doit être celle de l'État membre où le défendeur est domicilié, au sens de l'article 59 du règlement Bruxelles I (règlement n° 44/2001).

Si la demande d'IPE est acceptée et que le défendeur ne s'y oppose pas, la juridiction délivre l'injonction et un certificat; après quoi, l'injonction peut être exécutée dans les autres États membres sans procédure supplémentaire et sans qu'il soit nécessaire d'appliquer la procédure d'exequatur européenne conformément au règlement Bruxelles I. Sur ce point, le règlement instituant l'IPE supprime en effet l'exequatur [62]. L'exécution a lieu dans des conditions analogues à celles relatives à l'exécution d'un TEE.

L'IPE est entrée en application le 12 décembre 2008. Des informations complémentaires concernant la procédure d'IPE figurent dans le Guide

(60) Ce guide est accessible en ligne à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/civiljustice/publications/docs/guide_european_enforcement_order_fr.pdf.

(61) https://e-justice.europa.eu/content_european_payment_order_forms-156-fr.do

(62) Voir l'article 19 du règlement instituant l'IPE.

pratique pour l'application du règlement relatif à l'injonction de payer européenne, publié sous l'égide du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale [63].

3.4. La procédure européenne de règlement des petits litiges (PERPL)

La procédure européenne de règlement des petits litiges (PERPL) constitue la troisième procédure visant à réduire les mesures intermédiaires requises pour la reconnaissance et l'exécution des décisions, pour répondre à l'appel lancé lors du conseil européen de Tampere [64]. Sur ce point, elle est analogue aux procédures de TEE et d'IPE, alors qu'à d'autres égards elle en est très différente.

En premier lieu, la PERPL concerne les créances contestées et non contestées et elle contient donc des dispositions de procédure, notamment en ce qui concerne la tenue d'une audience et l'obtention des preuves. Elle fixe également plusieurs délais dont l'observation doit permettre, même dans les actions contradictoires, de conclure la procédure plus rapidement. La PERPL est principalement une procédure écrite, conçue pour pouvoir être utilisée par les demandeurs et les défendeurs avec un minimum de difficulté et sans obligation d'une représentation en justice, bien que celle-ci ne soit pas exclue.

Tout comme le TEE, la PERPL s'applique aux seuls litiges transfrontières parallèlement aux procédures nationales de nature similaire. Dans le cadre d'une PERPL, la partie qui a gain de cause peut obtenir le remboursement des dépens par l'autre partie, mais uniquement s'ils sont proportionnels au montant du litige. Limiter le coût de la procédure est au cœur de l'objectif visé par la PERPL, à savoir faciliter l'accès à la justice, en particulier pour les consommateurs et les propriétaires de petites entreprises qui, autrement, n'auraient pas la volonté ou la capacité de faire valoir leurs créances dans d'autres États membres que le leur.

L'aspect le plus important de la PERPL réside dans la description des créances qui peuvent faire l'objet de la procédure. Premièrement, leur valeur ne doit pas dépasser 2 000 EUR. Le montant doit être calculé au moment de la réception de la demande et il exclut tous les intérêts perçus sur la créance ainsi que tous les frais. S'il s'agit d'une demande reconventionnelle dans une action contradictoire, cette demande ne doit pas non plus dépasser la limite de 2 000 EUR, mais la demande et la demande reconventionnelle ne sont pas cumulées pour calculer la limite. En ce qui concerne la nature du litige, les demandes en matière civile et commerciale peuvent faire l'objet d'une PERPL, avec des exceptions analogues à celles prévues par le règlement Bruxelles I. Certains autres domaines du droit sont exclus, notamment les demandes en matière de droit du travail, de baux d'immeubles et de responsabilité délictuelle liée à des atteintes à la vie privée et à la diffamation.

L'exécution d'une décision dans le cadre de la PERPL est semblable à celle prévue pour le TEE et l'IPE; le règlement prévoit la délivrance d'un certificat par la juridiction qui a rendu la décision et la signification ou notification de cette dernière aux parties. Lorsque le certificat et la décision sont disponibles, plus aucune autre formalité n'est requise pour l'exécution dans un autre État membre. Comme pour l'IPE, les formulaires destinés à la PERPL sont

(63) Ce guide est accessible en ligne à l'adresse suivante: https://e-justice.europa.eu/content_ejn_s_publications-287-fr.do

(64) Voir point 1.5.

disponibles sur internet dans les différentes langues de l'UE et la version électronique peut être remplie en ligne; si la juridiction compétente l'autorise, le formulaire peut lui être transmis par voie électronique [65].

La PERPL est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Des informations complémentaires concernant cette procédure figurent dans le Guide pratique pour l'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges, publié sous l'égide du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale [66].

Au moment de la rédaction du présent guide, le règlement instituant la PERPL faisait l'objet d'une proposition de modification de la Commission [67].

3.5. L'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC)

Grâce à la refonte du règlement Bruxelles I, au TEE, à l'IPE et à la PERPL, l'acquis de l'UE en matière de justice civile a atteint le stade où, pour les créances pécuniaires, un créancier qui obtient une décision exécutoire dans un État membre peut la faire exécuter dans un autre État membre relativement simplement et à peu de frais, avec peu de formalités supplémentaires, voire aucune. Toutefois, jusqu'à présent, l'exécution effective de la décision relevait du droit interne et de procédures nationales qui varient considérablement d'un État membre à l'autre. S'agissant des modalités de l'exécution, une procédure très répandue consiste à «geler» les comptes bancaires afin d'éviter qu'un débiteur judiciaire récalcitrant ne retire ses fonds ou ne les transfère entre divers comptes au détriment des intérêts du créancier. C'est un souci majeur pour un créancier qui cherche à obtenir un recouvrement simultané sur des comptes bancaires du débiteur situés dans plusieurs États membres. Or appliquer une telle mesure en suivant les diverses procédures nationales peut s'avérer fastidieux et onéreux. C'est pourquoi la Commission européenne a élaboré une proposition d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires. Le règlement basé sur cette proposition a été adopté le 15 mai 2014 et s'appliquera à partir du 18 janvier 2017 [68]. L'une des caractéristiques importantes de la procédure OESC est qu'elle permet aux juridictions d'un seul État membre de délivrer une ordonnance unique pouvant geler n'importe quel compte bancaire d'un débiteur dans n'importe quel État membre. L'ordonnance devrait être délivrée sans entendre le débiteur, afin de l'empêcher de transférer les fonds à saisir pendant le temps requis pour mettre en œuvre l'ordonnance. En contrepartie, la procédure prévoit des garanties pour les débiteurs, afin d'assurer que le montant «gelé» corresponde au montant légitimement réclamé par le créancier et que le débiteur bénéficie en temps utile de la possibilité de contester l'ordonnance en justice. La section 13 sur l'exécution des décisions présente une explication plus détaillée de la procédure.

(65) Les formulaires en ligne destinés à la PERPL sont disponibles à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_small_claims_forms-177-fr.do

(66) Ce guide est accessible en ligne à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/justice/civil/files/small_claims_practice_guide_fr.pdf

(67) Voir le texte de la proposition datée du 19 novembre 2013, COM(2013) 794 final, 2013/0403(COD).

(68) Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

Insolvabilité

4.1. Contexte

L'insolvabilité constituait l'une des matières exclues du champ d'application du règlement Bruxelles I. Il est néanmoins apparu indispensable de créer un instrument européen offrant la possibilité de faire reconnaître et exécuter une décision en matière d'insolvabilité dans tous les États membres, dont l'application ne s'arrête pas aux frontières des États membres et ne soit pas limitée par leurs procédures nationales, compte tenu de leur grande diversité. En conséquence du développement du marché intérieur, les activités des entreprises ont de plus en plus souvent des effets internationaux ainsi que transfrontières. En outre, il fallait tenter d'ôter aux entreprises toute incitation à déplacer des avoirs d'un État membre à l'autre pour contrer les intérêts des créanciers et obtenir une situation juridique plus favorable. Par ailleurs, le bon fonctionnement du marché intérieur exige que les procédures d'insolvabilité transfrontières fonctionnent efficacement et effectivement au sein de l'Union européenne. De tels objectifs ne pouvaient manifestement pas être réalisés d'une manière suffisante au niveau des États membres, d'où la nécessité de faire figurer les dispositions réglant la compétence, la reconnaissance et le droit applicable en matière d'insolvabilité dans un acte législatif européen. Les négociations à cet effet ont commencé entre les États membres au début des années 1990, après l'entrée en vigueur du traité de Maastricht, et se sont achevées avec l'adoption, le 23 novembre 1995, du texte d'une convention internationale entre les États membres de l'époque. Cette convention n'est jamais entrée en vigueur mais a effectivement jeté les bases du règlement adopté par la suite, le 29 mai 2000.

4.2. Le règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité (69)

Le **règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité** contient des dispositions visant à réglementer l'interaction des procédures d'insolvabilité entre les États membres de l'UE. Il est entré en vigueur le 31 mai 2002 et s'applique à toutes les procédures ouvertes depuis cette date.

4.2.1. Champ d'application du règlement de l'UE relatif aux procédures d'insolvabilité

Le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité s'applique aux procédures collectives d'insolvabilité, que le débiteur soit une personne physique ou morale, un commerçant ou un particulier, entraînant le dessaisissement partiel ou total du débiteur et la désignation d'un syndic. Les procédures concernées sont définies à l'article premier, paragraphe 1, du règlement et énumérées à ses annexes A et B. Aux fins de l'application du règlement, les procédures doivent être officiellement instituées et exécutoires dans l'État membre où elles sont ouvertes.

4.2.2. Règles de compétence judiciaire prévues par le règlement – article 3

Le règlement contient des règles de compétence qui désignent les juridictions compétentes pour ouvrir et statuer sur les procédures d'insolvabilité. Ces règles reposent sur le principe d'une procédure unique dans l'UE pour

(69) Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

régler l'insolvabilité d'un débiteur donné. Cette procédure se compose d'une procédure principale de portée universelle et, éventuellement, de procédures ultérieures secondaires. Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure principale [70]. Des procédures nationales qui ne concernent que les actifs situés dans l'État d'ouverture (procédures secondaires) sont autorisées parallèlement à la procédure principale [71]. Dans le cas où ces procédures nationales sont ouvertes avant la procédure principale, elles sont dénommées «procédures territoriales» et durent tant que la procédure principale n'est pas ouverte.

4.2.3. Procédure principale, procédures secondaires et procédures territoriales

Les procédures principales et secondaires sont conduites séparément et généralement par différents syndics. Elles ne peuvent toutefois contribuer à une réalisation efficace de la masse que si toutes les procédures parallèles pendantes sont coordonnées. Pour que cela soit possible, les différents syndics doivent coopérer étroitement, notamment en échangeant suffisamment d'informations sur la progression des procédures respectives. Ils doivent communiquer, entre autres informations, l'état de la production et de la vérification des créances ainsi que les mesures visant à mettre fin à la procédure [72]. Pour garantir le rôle prédominant de la procédure principale, le syndic de cette procédure se voit conférer plusieurs possibilités d'intervenir dans les procédures secondaires pendantes.

(70) Voir article 3, paragraphe 1.
(71) Voir article 3, paragraphes 2 et 3.
(72) Voir article 31.

4.2.4. Créanciers

Chaque créancier qui a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège social dans un État membre a le droit d'inscrire sa créance dans chaque procédure d'insolvabilité, relative au patrimoine du débiteur, pendante dans un État membre [73]. Afin de garantir l'égalité de traitement des créanciers, il faut toutefois coordonner la répartition du produit de la réalisation. Chaque créancier peut conserver ce qu'il a obtenu dans une procédure d'insolvabilité, mais il ne peut participer à la répartition de la masse dans une autre procédure que lorsque les créanciers de même rang ont obtenu, en pourcentage, un dividende équivalent (article 20, paragraphe 2). Le droit de demander l'ouverture d'une procédure secondaire est déterminé par la loi de l'État membre sur le territoire duquel l'ouverture est demandée [74]. De même, les effets de la procédure secondaire sont limités aux biens du débiteur situés sur le territoire de cet autre État membre [75].

Exemple 5

La société A est constituée selon la loi de l'État membre 1, où se trouvent son principal établissement et ses intérêts principaux. Elle a introduit une procédure d'insolvabilité devant la juridiction compétente dans l'État membre 1, qui a ouvert la procédure et désigné un syndic. La société B, domiciliée dans l'État membre 2, détient des créances substantielles sur la société A. Elle sait que la

(73) Voir article 40.
(74) Voir article 29.
(75) Voir article 27.

société A a des biens dans l'État membre 2, dont un grand entrepôt et des biens immobiliers. La société B se demande comment sauvegarder ses intérêts durant la procédure d'insolvabilité.

Avant l'entrée en vigueur du règlement sur les procédures d'insolvabilité, la société B aurait pu essayer d'obtenir une ordonnance du tribunal autorisant l'exécution de la décision sur les biens de la société A dans l'État membre 2. Toutefois, l'effet des décisions judiciaires relatives aux procédures d'insolvabilité était limité à l'État membre dans lequel ces décisions étaient rendues et, souvent, ne faisait pas obstacle aux recours individuels en exécution dans d'autres États membres. Ceci a radicalement changé avec le règlement. Désormais, à partir de la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité dans un État membre, tout recours individuel en exécution est prohibé dans tous les autres États membres. Par conséquent, dans l'exemple des sociétés A et B régi par le règlement sur les procédures d'insolvabilité, la société B doit aujourd'hui inscrire sa créance dans la procédure d'insolvabilité de la société A ouverte dans l'État membre 1.

Dans le cas d'une société telle que la société A, qui détient des biens importants dans un autre État membre que celui dans lequel la procédure principale est pendante, le règlement prévoit la possibilité d'ouvrir des procédures dites «secondaires». De telles procédures peuvent être ouvertes sous certaines conditions. Leurs effets sont limités aux biens du débiteur situés sur le territoire de cet autre État membre. Il est par conséquent recommandé à la société B de vérifier si une procédure secondaire est ouverte dans l'État membre 2, ou si les conditions spéciales d'ouverture par un créancier sont remplies.

4.2.5. Loi applicable dans les procédures d'insolvabilité – article 4

Selon le principe énoncé à l'article 4, paragraphe 1, du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité, la loi applicable aux procédures d'insolvabilité et à leurs effets est celle de l'État membre sur le territoire duquel la procédure est ouverte (*lex concursus*). La *lex concursus* détermine tous les effets de la procédure d'insolvabilité, qu'ils soient procéduraux ou de fond, sur les personnes et les rapports juridiques concernés. Le règlement détermine en outre, dans les matières qu'il vise, des **règles uniformes de conflit de lois** qui remplacent, dans leur champ d'application, les règles nationales de droit international privé. Des dispositions spéciales relatives à la loi applicable à certains droits et situations juridiques particulièrement importants sont prévues, par exemple les droits réels des tiers, la compensation, la réserve de propriété et les contrats de travail [76]. Ces exceptions à la règle générale sont destinées à protéger la confiance légitime des créanciers et la sécurité des transactions dans les États membres autres que celui de l'ouverture de la procédure.

4.2.6. Reconnaissance des procédures d'insolvabilité – articles 16 à 18 et article 26

Le règlement prévoit la **reconnaissance immédiate des décisions** relatives à l'ouverture, au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité qui relève de son champ d'application, ainsi que des décisions qui ont un lien direct avec cette procédure. Le principe est que toute décision ouvrant une procédure d'insolvabilité est reconnue dans tous les autres

(76) Voir articles 5 à 10.

États membres dès qu'elle produit ses effets dans l'État d'ouverture [77]. Cette décision produit, sans aucune autre formalité, dans tout autre État membre les effets que lui attribue la loi de l'État d'ouverture [78], à moins que la reconnaissance ne produise des effets manifestement contraires à l'ordre public de cet autre État membre [79]. De plus, la désignation du syndic et les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de l'État d'ouverture sont pleinement reconnus dans tous les autres États membres [80].

4.2.7. Proposition de réforme du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité

La Commission européenne a publié une proposition de réforme du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité en même temps que le rapport du 12 décembre 2012 sur l'application du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité [81]. Les négociations concernant cette proposition en sont actuellement au stade final. La réforme portera essentiellement sur les éléments suivants:

- **Champ d'application:** élargissement du champ d'application du règlement en modifiant la définition des procédures d'insolvabilité, de façon à y inclure les procédures hybrides et les procédures de pré-insolvabilité, ainsi que les procédures de décharge de dettes et d'autres procédures d'insolvabilité relatives aux personnes physiques qui ne relèvent pas à l'heure actuelle de ladite définition; si elles étaient adoptées, ces modifications permettraient par ailleurs de mieux articuler le règlement avec l'approche suivie par la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale [82];
- **Compétence:** clarification des règles de compétence, notamment en complétant la définition de la notion de centre des intérêts principaux et en améliorant le cadre procédural pour la détermination de la compétence en imposant aux juridictions et aux syndics d'examiner le fondement de leur compétence dans une procédure d'insolvabilité;
- **Procédures secondaires:** dispositions prévoyant une gestion plus efficace des procédures d'insolvabilité, en permettant aux juridictions de refuser l'ouverture de procédures secondaires sous certaines conditions, notamment si elles ne sont pas nécessaires à la protection des intérêts des créanciers locaux, en supprimant la condition exigeant que les procédures secondaires soient des procédures de liquidation, et en améliorant la coopération entre procédure principale et procédure secondaire, notamment en étendant les exigences de coopération aux juridictions compétentes;
- **Publicité des procédures et production des créances:** obligation pour les États membres de publier dans un registre électronique accessible au public les décisions judiciaires pertinentes rendues dans des affaires d'insolvabilité transfrontières, et interconnexion des registres nationaux d'insolvabilité;

(77) Voir article 16.
(78) Voir article 17.
(79) Voir article 26.
(80) Voir article 18.
(81) COM(2012) 743 final et COM (2012) 744 final: 2012/0360 (COD)
(82) Voir http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/insolvency/1997Model.html

- **Groupes d'entreprises:** création d'un cadre juridique pour le traitement de l'insolvabilité concernant différents membres d'un même groupe d'entreprises, notamment en mettant en place une procédure de coordination au sein du groupe et en imposant aux syndics et aux juridictions intervenant dans les différentes procédures principales l'obligation de coopérer et de communiquer entre eux.

La loi applicable

5.1. La loi applicable: problématique [83]

Au sein du marché intérieur, il importe tout autant, voire davantage, de garantir que les citoyens et les entreprises puissent déterminer avec certitude la loi qui s'applique aux différents rapports de droit qui apparaissent ou se créent, que d'établir des règles de compétence pour les procédures judiciaires. Chaque jour, plusieurs millions de transactions sont conclues et un nombre incalculable de situations juridiques naissent, dans lesquelles la question de la loi applicable se présente effectivement ou potentiellement. Chaque fois qu'un particulier fait un achat transfrontière entre deux États membres, la question de la loi applicable à cette transaction se pose. Lorsque des entreprises concluent des contrats de fourniture de biens ou de prestation de services, la même question est, ou devrait être, examinée pour déterminer par quelle législation les effets juridiques du contrat seront définis et pour assurer que les parties aient connaissance de ces effets. Par exemple, une famille part en vacances dans un autre État membre et voyage en voiture à travers plusieurs États membres; au cours du trajet, elle est malheureusement victime d'un accident de la route causé par une autre personne, entraînant des blessures corporelles et des dommages matériels sur la voiture et son contenu. Il est alors primordial que la famille sache dans quel ordre juridique la procédure qui en résultera sera examinée. Pour assurer davantage de prévisibilité, des règles harmonisées en matière de loi applicable remplacent donc les règles des législations des États membres.

(83) Il existe d'autres instruments contenant des règles sur la loi applicable, en particulier les règlements en matière de procédures d'insolvabilité, d'obligations alimentaires, de divorce et de succession. Le thème de la loi applicable en relation avec ces matières est traité dans les sections décrivant les instruments en question.

5.2. La loi applicable aux obligations contractuelles – le règlement «Rome I»

5.2.1. La Convention de Rome de 1980 et le règlement Rome I

Les premières mesures d'harmonisation des règles en matière de loi applicable ont été prises avec la négociation et l'adoption, le 19 juin 1980, de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles. La convention est entrée en vigueur le 1er avril 1991, en ayant été ratifiée par huit États membres. Elle a été remplacée plus tard, sauf en ce qui concerne le Danemark, par le règlement «Rome I», qui a le même objet. Elle est donc toujours en vigueur pour les relations entre le Danemark et les autres États membres de l'UE.

La convention prévoit des règles harmonisées en la matière mais ces dernières présentent des différences substantielles sur certains points, dues notamment au fait que les États membres pouvaient émettre des réserves sur certaines dispositions de la convention. Afin d'assurer une plus grande uniformité et une meilleure sécurité juridique dans ce domaine, un règlement a été adopté le 17 juin 2008 et appliqué à partir du 17 décembre 2009.

5.2.2. Le champ d'application du règlement Rome I

Le règlement s'applique aux obligations contractuelles en matière civile et commerciale. Certaines matières sont exclues du champ d'application, notamment, toutes les questions relevant du droit de la famille et de l'état des personnes, de l'arbitrage, du droit des sociétés, des trusts, des successions, et du mandat. Les dispositions du règlement Rome I s'appliquent exclusivement

pour déterminer la loi applicable dans les matières qui relèvent du règlement, même si la loi ainsi désignée n'est pas celle d'un État membre.

5.2.3. Le principe de la liberté de choix et ses limites – article 3

Le principe de base du règlement, tout comme de la convention, est celui de la liberté de choix, à savoir le droit pour les parties à un contrat de choisir la loi qui régira le contrat. Ce choix peut s'appliquer à la totalité ou à une partie seulement du contrat. Le choix des parties peut être exprès et résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de l'espèce. Les parties peuvent le modifier à tout moment. Si tous les éléments du contrat, hormis le choix de la loi applicable, sont localisés dans un pays autre que celui dont la loi a été choisie, les dispositions auxquelles la loi de ce pays ne permet pas de déroger par convention peuvent s'appliquer. Il existe des types de contrat pour lesquels le principe de la liberté de choix est limité, avec des règles spéciales qui, dans la plupart des cas, restreignent le choix de la loi à celle de certains pays spécifiques. Il s'agit des contrats de transport, d'assurance et de travail ainsi que des contrats dans lesquels l'une des parties est un consommateur. Les règles applicables à ces contrats sont détaillées plus loin dans la présente section.

5.2.4. La loi applicable à défaut de choix – article 4

Si les parties n'ont pas explicitement choisi de loi applicable, le règlement prévoit des règles pour déterminer la loi qui s'appliquera pour certains types spécifiques de contrats. Le principe de base de ces règles est que le contrat doit être régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits. Pour certains types de contrats, les règles sont énumérées dans le tableau suivant:

<table>
<tr><th>Type de contrat</th><th colspan="2">Loi applicable</th></tr>
<tr><td>Vente de biens</td><td rowspan="4">loi du pays de résidence habituelle du:</td><td>vendeur</td></tr>
<tr><td>Prestation de services</td><td>prestataire de services</td></tr>
<tr><td>Contrat de franchise</td><td>franchisé</td></tr>
<tr><td>Contrat de distribution</td><td>distributeur</td></tr>
<tr><td>Droit réel immobilier ou bail d'immeuble</td><td colspan="2">• loi du pays dans lequel est situé l'immeuble
• cependant, si le contrat est un bail d'immeuble de courte durée, loi du pays de résidence habituelle du propriétaire, à condition que le locataire soit une personne physique et qu'il ait sa résidence habituelle dans ce même pays</td></tr>
<tr><td>Contrat de vente de biens aux enchères</td><td colspan="2">loi du pays où la vente aux enchères a lieu, si ce lieu peut être déterminé</td></tr>
<tr><td>Certains types de contrats conclus au sein d'un système multilatéral d'achat et de vente de droits sur des instruments financiers</td><td colspan="2">loi régissant le système multilatéral au sein duquel le contrat a été conclu, si le système est régi par la loi d'un seul pays</td></tr>
</table>

Pour les contrats qui n'entrent pas dans ces catégories, ou qui relèveraient de plusieurs d'entre elles, le contrat est régi par la loi du pays dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique du contrat a sa résidence habituelle. Lorsqu'un contrat présente des liens plus étroits avec un pays autre que celui visé par ces règles, la loi de cet autre pays s'applique. Enfin, lorsque la loi applicable ne peut être déterminée sur la base de ces règles, la loi du pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits s'applique.

Dans le cas de l'exemple 1 concernant un contrat pour un emplacement d'exposition avec la société B, organisateur de salons commerciaux, où la société A a annulé sa réservation cinq jours avant l'ouverture du salon en question (voir exemple 1 au point 2.1), la société B voudrait s'assurer que le contrat avec la société A est régi par la loi de son propre pays de résidence habituelle, à savoir celle de l'État membre 2.

Les organisateurs de salons commerciaux stipulent généralement dans leurs conditions générales que les contrats conclus avec les exposants sont régis par la loi du pays où l'organisateur a son principal établissement. Le règlement Rome I, tout comme la convention avant lui, établit le principe de liberté de choix des parties, à savoir le droit pour ces dernières de choisir la loi applicable à un contrat (voir article 3, paragraphe 1). Si, dans le contrat conclu entre les sociétés A et B, les parties ont fait le choix de la loi de l'État membre 2, résidence habituelle de la société B, c'est cette loi qui régira le contrat.

Si aucun choix n'a été fait, il faut recourir aux règles «par défaut» du règlement pour savoir comment déterminer la loi qui s'appliquera en l'absence de choix. À cet effet, il est nécessaire de caractériser le contrat puisque, s'il entre dans l'une des catégories mentionnées à l'article 4, la loi applicable sera celle indiquée dans ledit article. Parmi les différents contrats cités dans cet article, celui qui se rapproche le plus de la location d'un emplacement d'exposition dans un salon commercial est probablement celui désigné à l'article 4, paragraphe 1, point b), concernant la prestation de services. Dans ce cas, en fonction des termes du contrat, la loi applicable à défaut de choix sera celle de la résidence habituelle du prestataire de services, à savoir le pays de la société B, l'État membre 2.

Si le contrat ne peut être caractérisé, le recours suivant est celui de la loi du pays de résidence habituelle de la partie qui doit fournir la prestation la plus caractéristique. Dans cet exemple, ce sera probablement la loi de l'État membre 2, puisque la location de l'emplacement d'exposition et les services afférant à cet emplacement qui auraient dû être fournis par la société B sont les plus caractéristiques du contrat. Ce n'est manifestement pas le cas de l'obligation de payer de la société A, qui est une obligation de nature très générale. En conséquence, dans ce contexte, la loi applicable au contrat serait à nouveau celle de l'État membre 2, puisque c'est le pays dans lequel la société B a son administration centrale et sa résidence habituelle, conformément à la règle énoncée à l'article 19, paragraphe 1, du règlement.

5.2.5. Les règles spéciales et les règles protectrices pour la partie considérée comme plus faible – articles 5 à 8

Des règles spéciales sont prévues pour les contrats de transport de marchandises et de passagers, et les contrats conclus avec des consommateurs, des preneurs d'assurance et des travailleurs dans le cadre de contrats individuels de travail.

5.2.5.1. Contrats de transport – article 5

Pour les contrats de transport dont les clauses sont souvent normalisées, il existe une règle générale permettant de choisir la loi applicable, mais elle diffère entre le transport de marchandises et le transport de passagers, en raison de l'obligation de respecter certaines conventions internationales. Pour le transport de marchandises, il est possible de choisir sans restriction la loi applicable dans le cadre des règles générales de liberté de choix. À défaut, la loi applicable est la loi du pays de résidence habituelle du transporteur, pourvu que ce soit aussi celui de l'expéditeur; dans le cas contraire, il s'agit de la loi du pays où se situe le lieu de livraison des marchandises. Pour les contrats de transport de passagers, le choix de la loi se limite à celle du pays où:

- le passager a sa résidence habituelle,
- le transporteur a sa résidence habituelle,
- le transporteur a son lieu d'administration centrale,
- le lieu de départ est situé, ou
- le lieu de destination est situé.

Si aucune loi n'est choisie, la loi du pays de résidence habituelle du passager s'applique, pourvu que le lieu de départ ou le lieu d'arrivée se situe dans ce pays. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la loi du pays de résidence habituelle du transporteur s'applique.

5.2.5.2. Protection de la partie considérée comme plus faible

5.2.5.2.1. Consommateurs – article 6

Un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, tels que définis à l'article 6, paragraphe 1, est régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle, si le professionnel y exerce son activité professionnelle ou, par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays. Le choix de la loi dans un contrat entre ces parties ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection dont il bénéficierait si la loi applicable était celle du pays où il a sa résidence habituelle. Ces règles ne s'appliquent pas dans le cas de certains contrats de services fournis au consommateur dans un autre pays que son pays de résidence habituelle, des contrats de transport autres que ceux portant sur un voyage à forfait, des contrats concernant des biens immobiliers autres que l'utilisation à temps partiel, ainsi que de certains instruments financiers.

Dans le cas examiné dans l'exemple 3, au point 2.2.3.4, Madame A, résidant dans l'État membre 1, avait commandé un livre auprès d'une librairie en ligne et payé d'avance 26,80 EUR, mais le livre n'est jamais arrivé. Madame A a découvert que la librairie en question était une société basée dans l'État membre 2. Elle a décidé d'assigner la société pour se faire rembourser, car elle a

entretemps acheté le livre auprès d'un autre commerce en ligne. Outre la question de compétence traitée dans l'exemple 1 se pose celle de la loi applicable, car Madame A souhaite profiter des protections spéciales prévues pour les acheteurs en ligne dans l'État membre 1, en vertu desquelles la charge de prouver que les marchandises commandées ont été livrées incombe au commerçant, et non au consommateur.

Or Madame A a maintenant pris connaissance des clauses en petits caractères dans le contrat en ligne, dont elle devait accepter les conditions avant de passer commande, et elle constate qu'elles stipulent l'application de la loi de l'État membre 2, qui ne prévoit pas de protection de cette nature pour les consommateurs. Le libraire fait valoir que les conditions générales de vente s'appliquent à toutes ses ventes, y compris les ventes en ligne, et que c'est donc à Madame A de prouver que le livre n'a pas été livré, et non à lui de prouver qu'il l'a été. Madame A se demande si le règlement peut l'aider à cet égard.

Dans l'application de l'article 6 à ce cas de figure, le premier point est qu'il s'agit d'un contrat de consommation, puisque Madame A n'agit pas dans un cadre professionnel en achetant le livre, contrairement au libraire qui vend le livre. Ensuite, d'une manière ou d'une autre, le vendeur exerce une activité professionnelle dans le pays de résidence habituelle de Madame A ou, du moins, dirige cette activité vers ce pays. Ainsi, en acceptant le choix de la loi de l'État membre 2, Madame A entre dans le champ d'application de l'article 6, paragraphe 2, en vertu duquel ce choix ne peut avoir pour résultat de la priver des protections prévues par la loi de l'État membre 1. Puisque le vendeur est dans l'incapacité de prouver la livraison du livre, Madame A a de bonnes chances d'obtenir une décision ordonnant le remboursement du prix payé.

5.2.5.2.2. Assurance – article 7

Les règles spéciales relatives à la loi applicable pour les contrats d'assurance se divisent en deux catégories: celles qui concernent des grands risques, définis dans la législation correspondante de l'UE [84], et celles régissant les autres types de contrats d'assurance. S'agissant des contrats d'assurance couvrant des grands risques, le principe de liberté de choix s'applique et les parties sont libres de choisir la loi applicable. À défaut de choix, il existe deux règles possibles: soit la loi du pays de résidence habituelle de l'assureur, soit la loi d'un autre pays lorsque les circonstances montrent que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec ce pays. Pour les autres types de contrats d'assurance, la liberté de choix se limite aux options suivantes:

- la loi d'un État membre où le risque est situé au moment de la conclusion du contrat;
- la loi du pays de résidence habituelle du preneur d'assurance;
- dans le cas d'un contrat d'assurance vie, la loi de l'État membre dont le preneur d'assurance est ressortissant;
- dans le cas d'un contrat d'assurance couvrant des risques limités aux sinistres survenant dans un État membre autre que celui où le risque est situé, la loi de l'État membre de survenance;

(84) Première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973.

- dans le cas d'un contrat couvrant les risques relatifs à des activités commerciales, industrielles ou professionnelles situés dans différents États membres, la loi de l'un des États membres concernés ou la loi du pays de résidence habituelle du preneur d'assurance.

Dans les cas visés au premier, au deuxième et au cinquième point, il peut y avoir davantage de marge pour le choix de la loi applicable si le pays concerné l'autorise. À défaut de choix dans ces cas, la loi applicable est à nouveau celle de l'État membre où le risque est situé au moment de la conclusion du contrat. Il existe des règles supplémentaires en vertu desquelles il est obligatoire, conformément à la législation d'un État membre, de conclure des contrats d'assurance et, pour déterminer le pays où se situe le risque, de faire référence, pour les contrats autres que l'assurance vie), à la deuxième directive du Conseil concernant l'assurance [85] et, pour les contrats d'assurance vie, à la directive européenne concernant l'assurance sur la vie [86].

5.2.5.2.3. Contrats de travail – article 8

Les contrats de travail sont régis par la loi choisie par les parties et, à défaut de choix, par la loi du pays dans lequel ou à partir duquel le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail. Lorsque la loi ne peut être déterminée de cette façon, par exemple si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un pays unique, le contrat est régi par la loi du pays dans lequel se situe l'établissement qui a embauché le travailleur. Cependant, s'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays, la loi de cet autre pays régit le contrat. Le choix d'une loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur des protections que lui assurent les dispositions impératives du droit du travail qui, à défaut de choix, s'appliqueraient au contrat en vertu du règlement.

5.2.6. Le domaine de la loi du contrat – article 12

La loi applicable régit:

- l'interprétation et l'exécution du contrat;
- les conséquences de l'inexécution partielle ou totale des obligations et l'évaluation des dommages;
- les modes d'extinction des obligations par les prescriptions et déchéances fondées sur l'expiration d'un délai; et
- les conséquences de la nullité du contrat.

En ce qui concerne les modalités d'exécution et les défauts dans l'exécution, la loi du pays où l'exécution a lieu s'appliquera.

5.2.7. Autres dispositions concernant la loi applicable à un contrat

Le règlement contient d'autres dispositions importantes concernant des questions spécifiques liées à la loi applicable, notamment les lois de police du pays d'exécution du contrat auxquelles il faut donner effet sous

(85) Voir article 2, point d), de la deuxième directive 88/357/CEE du Conseil du 22 juin 1988, telle que modifiée par la directive 2005/14/CE.

(86) Voir article 1er, paragraphe 1, point g), de la directive 2002/83/CE du 5 novembre 2002 concernant l'assurance sur la vie, JO L 345 du 19 décembre 2002, p. 1.

réserve de leur nature et de leur objet, ainsi que des conséquences de leur application, notamment dans la mesure où elles rendraient le contrat illégal. Ces lois sont conçues pour sauvegarder les intérêts du pays concerné et leur respect est jugé crucial à cet effet. D'autres thèmes couverts par les règles spéciales concernent la validité au fond et la validité formelle d'un contrat, l'incapacité des personnes, la cession de créances et la subrogation, la pluralité de débiteurs, la compensation légale et la charge de la preuve. Il existe des règles pour déterminer le lieu de résidence habituelle des personnes morales et des personnes physiques agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle, exclure le renvoi en ce qui concerne les règles de droit international privé d'un pays dont la loi est applicable en vertu du règlement, régler l'application du règlement dans les États comportant plusieurs ordres juridiques («systèmes non unifiés») et régler les relations avec d'autres dispositions du droit de l'UE et avec la convention de Rome.

5.3. La loi applicable à la responsabilité délictuelle – le règlement «Rome II»

5.3.1. Contexte

Bien que la convention de Bruxelles et le règlement Bruxelles I comportent des règles de compétence concernant les obligations tant contractuelles que non contractuelles, seules les dispositions sur la loi applicable aux obligations contractuelles avaient été harmonisées dans le cadre de la convention de Rome. Après la finalisation de cette dernière, la négociation d'une convention déterminant la loi applicable à la responsabilité délictuelle avait été engagée. Cependant, les travaux n'étant pas achevés au moment de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam en 1999, le projet fut reporté de plusieurs années. La Commission européenne présenta ultérieurement une proposition législative portant sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, et le règlement qui en découle, couramment appelé «Rome II», a été adopté le 11 juillet 2007, pour entrer en application le 11 janvier 2009.

5.3.2. Le champ d'application du règlement Rome II – articles premier et 2

Le règlement porte sur la loi applicable aux obligations non contractuelles en matière civile et commerciale. Tout comme d'autres instruments dans ce domaine, son champ d'application exclut les matières fiscales, douanières et administratives. Les règlements Rome I et Rome II sont ainsi censés couvrir, à eux deux, toutes les obligations civiles, sous réserve des exclusions susmentionnées ou prévues par ailleurs. Pour ce qui est du champ d'application territorial du règlement, celui-ci s'applique dans tous les États membres à l'exception du Danemark. Il convient de noter que les règles s'appliquent également aux situations d'obligation éventuelle, par exemple aux violations prévues de la loi susceptibles de faire naître une responsabilité délictuelle.

5.3.2.1. Signification du terme «obligation non contractuelle» – article 2

L'article 2 explique ce que sont les obligations non contractuelles aux fins du règlement. Cette notion recouvre les catégories classiques d'actes dommageables relevant de la matière délictuelle ou quasi-délictuelle. Néanmoins, elle inclut également des obligations qui, auparavant, n'étaient qualifiées ni de délictuelles ni de contractuelles, comme l'enrichissement sans cause, la gestion d'affaires ou droit au remboursement de dépenses engagées lors de l'exécution volontaire d'un service rendu à quelqu'un,

et la «culpa in contrahendo», c'est-à-dire les obligations découlant de la rupture de négociations contractuelles qui entraîne un préjudice pour une partie qui, sur la foi des négociations, a engagé des dépenses par anticipation sur le contrat en exécutant des actes requis par ce dernier. Ces trois dernières catégories d'obligations sont si particulières qu'elles font l'objet de dispositions spéciales dans le règlement.

5.3.2.2. Exclusions du champ d'application – article premier

Certaines obligations non contractuelles sont exclues du champ d'application du règlement, notamment celles découlant de relations familiales ou assimilées, celles découlant des régimes matrimoniaux, des trusts et des successions. Sont également exclues les obligations découlant de diverses relations commerciales, telles que celles nées de lettres de change et d'autres instruments négociables, et les matières relevant du droit des sociétés. Les obligations découlant d'un dommage nucléaire sont également exclues car elles sont traitées dans des conventions internationales plus larges et constituent, en elles-mêmes, un sujet de controverse pour certains États membres. La non-application du règlement à la responsabilité de l'État pour les actes et omissions commis dans le cadre de l'exercice de la puissance publique est particulièrement importante. Enfin, alors que, dans la proposition législative, elles entraient dans le champ d'application, la diffamation et les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité ont été exclues dans le texte adopté [87].

(87) Cette exclusion a fait l'objet d'une déclaration de la Commission au moment de l'adoption du règlement, dans laquelle la Commission s'engageait à présenter une étude sur le sujet, au plus tard en décembre 2008, au Parlement européen et au Conseil. L'étude a, en fait, été publiée en février 2009.

5.3.3. Les dispositions relatives à la loi applicable

Le règlement prévoit différentes règles pour déterminer la loi applicable pour les deux catégories d'obligations non contractuelles qu'il couvre, à savoir celles qui résultent d'un fait dommageable et celles qui découlent d'autres rapports de droit. Outre les règles générales pour ces deux catégories, en matière d'obligations résultant d'un fait dommageable, il existe des règles spéciales pour cinq types de situations, à savoir la responsabilité du fait des produits, les relations de concurrence, les atteintes à l'environnement, les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et la responsabilité du fait de grève ou de lock-out.

5.3.3.1. Liberté de choix – article 14

Contrairement aux dispositions du règlement Rome I, le choix de la loi applicable joue un rôle plus restreint dans les situations de responsabilité délictuelle. Généralement, les parties ne sont pas en mesure de faire ce choix avant la survenance du fait générateur de la demande de réparation puisque, dans des circonstances normales, elles ne peuvent pas prévoir cet événement et, par conséquent, la partie qui subit le dommage ne peut conclure d'accord préalable avec personne. Il est donc impossible, dans le cadre du règlement, de conclure un accord général d'élection de for avant un tel événement. Le choix ne peut dès lors avoir lieu que dans la période qui lui est postérieure. Le règlement prévoit une seule situation dans laquelle les parties peuvent conclure un accord sur le choix de la loi applicable avant l'événement: lorsque toutes les parties concernées exercent une activité commerciale. Quel qu'il soit, le choix de la loi applicable est soumis à l'exception selon laquelle la loi choisie ne s'applique pas lorsqu'il existe des liens étroits avec la loi choisie d'un autre pays; les dispositions de cette

dernière auxquelles il ne peut être dérogé s'appliquent alors. Le choix doit être explicite ou résulter clairement des circonstances de la cause.

5.3.3.2. Loi applicable à défaut de choix – article 4

La règle générale concernant une obligation résultant d'un fait dommageable est dictée par la loi du pays où le dommage survient ou risque de survenir, quels que soient le pays où le fait générateur du dommage se produit et le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent. L'objectif de cette règle, qui confirme le principe de *lex loci delicti commissi*, est de garantir, d'une part, la sécurité juridique et, d'autre part, d'assurer un équilibre raisonnable entre les intérêts de l'auteur présumé du dommage et ceux de la personne lésée. Cependant, lorsque ces deux personnes ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment de la survenance du dommage, la loi applicable est celle de ce pays. Le règlement prévoit en outre une clause d'exception générale visant à introduire une certaine flexibilité, qui permet au juge d'adapter la règle à chaque cas individuel pour appliquer la loi qui correspond au centre de gravité de la situation; ainsi, lorsque le fait dommageable a manifestement des liens plus étroits avec un autre pays, la loi de ce pays sera applicable. Le règlement prévoit également des règles spéciales pour des domaines du droit tels que la responsabilité du fait des produits, la concurrence déloyale et la propriété intellectuelle.

Exemple

En 2010, un ressortissant français résidant à Olomouc, en République tchèque, a eu un accident de la circulation au cours duquel il a été percuté et blessé par une voiture en traversant une route à Bratislava. La voiture impliquée dans l'accident était immatriculée en Hongrie et conduite, au moment de l'accident, par un ressortissant hongrois ayant sa résidence habituelle en Hongrie. Elle était assurée chez un assureur autrichien basé à Vienne.

En 2012, la victime de l'accident assigne l'assureur en réparation des blessures physiques et des dommages subis devant les tribunaux de la République tchèque. Quelle est la loi applicable pour déterminer les droits et les obligations des parties, notamment les responsabilités et le montant des dommages? De plus, quelle est la loi applicable en ce qui concerne la possibilité de poursuivre l'assureur sans recours contre la personne responsable de l'accident et la demande de remboursement de l'assureur à l'encontre de cette personne?

En application de l'article 14, paragraphe 1, point a), du règlement, les parties peuvent convenir de la loi applicable après la survenance du litige. À défaut, les dispositions générales de l'article 4 s'appliquent. Puisque la personne victime et la personne responsable ont leur résidence habituelle dans des pays différents, l'article 4, paragraphe 2, ne s'applique pas. La loi applicable doit donc être déterminée selon l'article 4, paragraphe 1, qui désigne la loi du pays où le dommage s'est produit. Dans le cas d'un accident de la circulation comme celui-ci, il s'agira du pays où il s'est produit. Étant donné que l'accident en question s'est produit en Slovaquie, c'est la loi slovaque qui s'applique.

La question de savoir si l'assureur autrichien peut être assigné directement dépend de ce qu'autorisent les dispositions de la loi applicable au fait dommageable, à savoir la loi slovaque, ou celles de la loi applicable en vertu du contrat d'assurance.

Enfin, selon l'article 19, la loi qui régit le droit de subrogation de l'assureur à l'encontre de la personne responsable du préjudice et des blessures provoquées dans l'accident est la même loi que celle applicable à l'obligation de l'assureur de dédommager la personne lésée, à savoir, ici encore, la loi slovaque.

5.3.3.3. Règles applicables aux situations particulières de responsabilité délictuelle – articles 5 à 9

Il existe différentes règles spéciales couvrant cinq situations différentes, à savoir:

- Responsabilité du fait des produits, article 5: la loi applicable sera déterminée en examinant successivement une série de critères de rattachement: tout d'abord, la loi du pays dans lequel la personne lésée avait sa résidence habituelle au jour du dommage, si le produit a été commercialisé dans ce pays. À défaut, la loi du pays dans lequel le produit a été acheté, si le produit a été commercialisé dans ce pays ou, à défaut, la loi du pays dans lequel le dommage est survenu, si le produit a été commercialisé dans ce pays. Si la personne dont la responsabilité est invoquée ne pouvait raisonnablement pas prévoir la commercialisation du produit dans ces pays, la loi applicable est celle du pays de résidence habituelle de cette personne. Si la cause présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays, la loi de ce pays s'applique.
- Concurrence déloyale, article 6: différentes règles s'appliquent en fonction de la situation. Dans l'ensemble, ces règles ont pour but de protéger les intérêts des consommateurs et des entreprises contre les actions anticoncurrentielles. Ainsi, lorsqu'un acte de concurrence déloyale se produit, la loi applicable est celle du pays dans lequel les relations de concurrence ou les intérêts collectifs des consommateurs sont affectés ou susceptibles de l'être. La règle générale énoncée à l'article 4 s'applique lorsque l'acte de concurrence déloyale affecte les intérêts d'un concurrent déterminé. Les règles particulières prévues à l'article 6, paragraphe 3, concernent les pratiques anticoncurrentielles en privilégiant l'application de la loi des pays où se situent les marchés affectés. Il n'est pas possible de déroger à ces règles par un accord d'élection de for conclu en vertu de l'article 14.
- Atteintes à l'environnement, article 7: une obligation en matière de responsabilité délictuelle découlant d'un dommage environnemental ou de dommages subséquents subis par des personnes ou causés à des biens est principalement régie par la loi choisie par les parties. Cependant, le demandeur à l'action a le choix de fonder ses prétentions sur la loi du pays dans lequel le fait générateur du dommage s'est produit. La possibilité d'un choix unilatéral met en avant l'engagement global de l'UE à promouvoir la protection de l'environnement.
- Atteinte aux droits de propriété intellectuelle, article 8: distinction est ici faite entre les droits de propriété intellectuelle conférés par la législation de l'UE ou par les droits nationaux. Pour ces derniers,

la loi applicable est celle du pays pour lequel la protection est revendiquée. Pour les droits européens, si la question n'est pas régie par l'instrument de l'UE pertinent, la loi applicable est celle du pays dans lequel il a été porté atteinte à ce droit. Le choix de la loi n'est pas non plus autorisé dans ces situations.

- Responsabilité du fait de grève ou de lock-out, article 9: cette dernière situation particulière concerne les obligations non contractuelles liées à la responsabilité d'une personne agissant en qualité de travailleur ou d'employeur ou celle d'une organisation représentant les intérêts professionnels des personnes susvisées (syndicats ou associations d'employeurs) du fait des dommages causés par une grève ou un lock-out en cours ou terminé. Sans préjudice de la règle générale mentionnée à l'article 4, paragraphe 2, qui prévoit l'application de la loi du pays de résidence habituelle commun, l'article 9 dispose que la loi applicable est celle du pays où cette grève ou ce lock-out est ou a été engagé.

5.3.3.4. Loi applicable dans les cas d'enrichissement sans cause – articles 10 et 11

En ce qui concerne les obligations non contractuelles résultant d'un fait autre qu'un délit, tel que l'enrichissement sans cause et la gestion d'affaires, le règlement prévoit des règles pour que l'obligation soit régie par la loi de l'État qui a les liens les plus étroits avec l'objet du litige, tout en laissant aux tribunaux une flexibilité suffisante pour adapter la règle à leur ordre juridique national. Dans les deux cas, une hiérarchie des règles est établie.

- Enrichissement sans cause, article 10: la règle principale est que, lorsque l'obligation découle d'une relation existante entre les parties qui présente un lien étroit avec l'enrichissement sans cause, la loi applicable est celle qui régit cette relation, par exemple un contrat. À défaut, et si les parties ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment où naît l'obligation, la loi applicable est celle de ce pays. Si elle ne peut être déterminée sur cette base, la loi applicable sera celle du pays dans lequel l'enrichissement sans cause s'est produit. Si la situation présente des liens plus étroits avec un autre pays que ceux visés dans les autres dispositions, la loi de ce pays s'applique.
- Gestion d'affaires, article 11: la règle principale est comparable à celle qui s'applique à l'enrichissement sans cause; s'il existe entre les parties une relation présentant un lien étroit avec l'obligation, la loi applicable est celle qui régit cette relation. La deuxième règle consiste également à appliquer la loi du pays de résidence habituelle commun aux parties, et la troisième règle consiste à appliquer la loi du pays où le fait générateur de l'obligation est survenu. Enfin, il existe une règle relative aux liens les plus étroits comparable à celle de l'article 10, paragraphe 4.

Exemple

Un salarié de la société A, basée en France, commet une erreur en effectuant un virement bancaire électronique pour payer des frais liés à un salon commercial en Italie à la société B, organisatrice du salon: le montant indiqué dans le virement est de 50 000 EUR au lieu de 5 000 EUR. En outre, le paiement est effectué sur le compte d'un tiers qui n'a aucun lien avec la société italienne ni avec la transaction concernée. Ce tiers, domicilié en Autriche, s'avère détenir un compte dans la même banque que la société B, dont le numéro diffère d'un seul chiffre par rapport au numéro de compte de la société B. Le tiers refuse de rembourser, de sorte que la société A doit l'assigner devant les tribunaux de son domicile, à savoir en Autriche. En l'occurrence, le règlement Bruxelles I ne prévoit pas de motif particulier de compétence dans de tels cas d'enrichissement sans cause. La question est de savoir quelle loi la juridiction autrichienne doit appliquer?

Étant donné qu'il s'agit de l'enrichissement sans cause d'un tiers, l'article 10 du règlement Rome II doit s'appliquer. La première possibilité, à savoir l'existence d'une relation contractuelle ou d'un fait dommageable présentant un lien avec les faits générateurs de l'enrichissement sans cause, n'est pas applicable ici en raison de l'absence de relation existante entre la société A et le tiers autrichien. La règle de la résidence habituelle commune des parties ne s'applique pas non plus, puisque la société A et le tiers ont leur résidence habituelle dans des pays différents.

Reste la règle prévue à l'article 10, paragraphe 3, qui dispose que la loi applicable est celle du pays dans lequel s'est produit l'enrichissement sans cause. En l'espèce, il s'agirait de la loi italienne, puisque le compte bancaire du tiers autrichien est situé en Italie. Les dispositions particulières de l'article 10, paragraphe 4, ne sont pas susceptibles d'affecter l'application de la loi italienne, car les circonstances de la cause ne présentent pas de lien manifeste avec un autre pays.

5.3.3.5. Loi applicable aux obligations découlant d'une culpa in contrahendo – article 12

La culpa in contrahendo désigne une situation dans laquelle une obligation non contractuelle découle de tractations menées avant la conclusion d'un contrat, que le contrat ait effectivement été conclu ou non. Ceci inclut la violation de l'obligation de confidentialité et la rupture de négociations contractuelles. Les règles de l'article 12 sont également organisées de façon hiérarchique. La première étape consiste donc à appliquer la loi qui régit le contrat ou qui aurait été applicable s'il avait été conclu. À défaut, la loi applicable est celle du pays dans lequel le dommage survient, quel que soit le ou les pays dans le(s)quel(s) des conséquences indirectes de ce fait surviennent, ou celle du pays où les parties ont leur résidence habituelle commune, ou encore, si la relation présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays que ceux visés dans les autres dispositions, la loi de cet autre pays.

5.3.4. La portée de la loi applicable – article 15

La loi applicable en vertu des dispositions du règlement régit notamment:

- les conditions et l'étendue de la responsabilité,
- les causes d'exonération, de limitation et de partage de la responsabilité,
- l'existence, la nature et l'évaluation des dommages, ou la réparation demandée,
- les mesures qu'un tribunal peut prendre pour assurer la prévention ou la cessation du dommage,
- la transmissibilité du droit à réparation, y compris par succession,
- les personnes ayant droit à réparation du dommage qu'elles ont personnellement subi,
- la responsabilité du fait d'autrui, et
- l'extinction des obligations par prescription et déchéance, et l'interruption et la suspension des délais de prescription ou de déchéance.

5.3.5. Les autres dispositions concernant la loi applicable aux obligations non contractuelles

Tout comme le règlement Rome I, le règlement prévoit d'autres dispositions importantes concernant des questions spécifiques relatives à la loi applicable. Parmi elles figure un article portant sur les dispositions de la loi du for qui régissent impérativement la situation, quelle que soit la loi applicable. D'autres aspects couverts par ces règles spéciales incluent la prise en compte obligatoire des règles de sécurité et de comportement en vigueur au lieu et au jour de la survenance d'un fait qui a entraîné la responsabilité, ainsi qu'une disposition en vertu de laquelle une personne lésée peut agir directement contre l'assureur de la personne devant réparation si la loi applicable à l'obligation non contractuelle ou au contrat d'assurance l'autorise. Le règlement contient des dispositions relatives à la subrogation, à la responsabilité multiple et à la validité formelle d'un acte en lien avec une obligation non contractuelle. Enfin, il énonce également des règles concernant la charge de la preuve, le lieu de résidence habituelle des personnes morales et des personnes physiques agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle, l'exclusion du renvoi en ce qui concerne les règles de droit international privé d'un pays dont la loi est applicable en vertu du règlement, l'application du règlement dans les États comportant plusieurs ordres juridiques («systèmes non unifiés») et les relations avec d'autres dispositions du droit de l'UE et avec certaines conventions internationales.

6 Responsabilité parentale et divorce

6.1. Le règlement «Bruxelles II *bis*»

6.1.1. Contexte: le règlement Bruxelles II et le règlement Bruxelles II *bis*

Le règlement (CE) n° 1347/2000 du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs («règlement Bruxelles II») [88] est entré en vigueur le 1er mars 2001. Ce règlement portait sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution dans les procédures civiles relatives au divorce, à la séparation de corps ou à l'annulation du mariage des époux, mais en matière de responsabilité parentale, il se limitait aux décisions résultant du contexte de procédures matrimoniales concernant les enfants communs aux deux époux. Ce règlement faisait lui-même suite à une convention entre les États membres négociée avant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam. Le texte du règlement Bruxelles II et de la convention sont quasiment identiques mais la convention [89], adoptée le 28 mai 1998, n'est jamais entrée en vigueur.

Le champ d'application territorial du règlement Bruxelles II couvre tous les États membres, à l'exception du Danemark. Peu de temps après l'entrée en vigueur du règlement, son champ d'application matériel s'est révélé trop limité en ce qui concerne les problèmes de responsabilité parentale. Telle est l'une des raisons ayant conduit à la proposition de la Commission présentée en août 2002 [90] d'un projet de règlement destiné à remplacer le règlement Bruxelles II, qui couvrirait toutes les décisions en matière de responsabilité parentale, indépendamment du statut matrimonial des parents et de l'existence d'une procédure matrimoniale entre les parents. Il prévoyait également de traiter les questions de responsabilité parentale impliquant le placement des enfants en famille d'accueil ou en établissement. La proposition suivait dans une large mesure les règles de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (la «Convention de La Haye sur la protection des enfants») qui n'était en vigueur pour aucun État membre à l'époque. Le règlement Bruxelles II *bis* a été adopté le 27 novembre 2003 pour une application à compter du 1er mars 2005 [91].

6.1.2. Le règlement Bruxelles II *bis* et l'enlèvement d'enfant

Le règlement Bruxelles II *bis* proposé devait également contenir des règles spéciales en matière d'enlèvement transfrontière d'enfant au sein de l'Union européenne, c'est-à-dire en cas de déplacement illicite ou de non-retour illicite d'enfant en violation des droits de garde applicables entre États membres. La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants est en vigueur dans tous les États membres. En vertu de cette convention, lorsqu'un enfant est enlevé ou retenu dans un État partie à la convention autre que celui où il a sa résidence habituelle, les autorités de cet État doivent ordonner son retour

(88) Voir JO L 160 du 30.6.2000, p. 19.

(89) Voir JO C 221 du 16.7.1998, p. 1.

(90) Voir JO C 203 E du 27.8.2002, p. 155. Un guide pratique spécifique concernant le fonctionnement du règlement est disponible sur le site web du Portail e-Justice européen.

(91) Le Danemark ne participe pas à ce règlement.

immédiat dans son État de résidence si cet État est un État contractant. Les dispositions du règlement Bruxelles II *bis* ont pour but de compléter et de renforcer les dispositions de la convention quant à leur fonctionnement entre les États membres et donc de dissuader les parents et les tiers de prendre la décision unilatérale d'enlever ou de retenir un enfant en dehors de l'État membre dans lequel il a sa résidence habituelle.

6.1.3. Le règlement Bruxelles II *bis* et les procédures matrimoniales

6.1.3.1. Règles de compétence en matière matrimoniale – article 3

Le règlement reprend sans les modifier les dispositions en matière matrimoniale du règlement Bruxelles II. Pour ces procédures, le règlement prévoit des règles établissant:

- la compétence judiciaire entre les juridictions des États membres,
- la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues par les juridictions des autres États membres.

Exemple

Madame A, ressortissante de l'État membre 1, est mariée à Monsieur B, ressortissant de l'État membre 2, avec lequel elle vit depuis trois ans dans cet État membre 2. Constatant que l'union est parvenue à son terme, Madame A souhaite introduire une demande en divorce et retourner dans son pays d'origine, dans lequel vit sa famille. Elle désire partir le plus rapidement possible et introduire la demande en divorce dans son pays d'origine. Elle n'a pas parlé à son mari depuis deux semaines et est inquiète du fait que le divorce puisse devenir un réel problème.

L'article 3, paragraphe 1, du règlement établit la compétence en matière de divorce auprès des juridictions de l'État membre de résidence habituelle des époux ou de dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore. Il peut également s'agir des juridictions de l'État membre de la nationalité commune des deux époux (dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du «domicile» de chaque époux). De retour dans son pays d'origine (État membre 1), Madame A ne pourra introduire une procédure de divorce devant les juridictions de l'État membre 1 que si ce dernier devient sa résidence habituelle et si l'une des conditions suivantes est remplie:

- Monsieur B accepte de présenter une demande conjointe en divorce.
- Si Monsieur B refuse de présenter une demande conjointe, Madame A doit voir résidé dans son État membre d'origine pendant au moins six mois avant de pouvoir introduire sa demande. Si Madame A décide de s'installer dans un État membre tiers dont elle n'est pas ressortissante, elle ne pourra introduire une telle demande qu'après avoir eu sa résidence habituelle dans cet État depuis au moins un an.

Madame A doit tenir compte du fait que Monsieur B, dont l'intention est de rester dans le pays de l'actuelle résidence commune des époux, soit dans l'État membre 2, se trouve dans une situation plus favorable dans

la mesure où il peut introduire immédiatement la demande en divorce devant les juridictions de l'État membre 2. Madame A peut aussi en faire de même, car Monsieur B a toujours sa résidence habituelle dans cet État membre, alors que dans l'État membre 1, elle devrait attendre au moins six mois.

Si Monsieur B décide d'introduire la demande dans l'État membre 2, il fait effectivement obstacle à toute action ultérieure de Madame A dans l'État membre 1. En effet, selon l'article 19, paragraphe 1, du règlement, lorsque des procédures fondées sur les mêmes causes d'action entre les mêmes parties sont introduites devant les juridictions d'États membres différents ayant compétence en la matière en vertu du règlement, la juridiction compétente saisie en premier lieu doit statuer, la juridiction saisie en second lieu sursoit à statuer et, lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci: il s'agit de la règle de litispendance européenne prévue par cet article.

Le règlement ne s'applique qu'à la dissolution des liens matrimoniaux et ne concerne pas les questions relatives aux motifs du divorce, aux conséquences patrimoniales du mariage, aux obligations alimentaires [92] ou à toutes autres mesures accessoires au divorce.

(92) Voir la section 7 ci-dessous.

6.1.3.2. Reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale conformément au règlement Bruxelles II bis

En application du principe de reconnaissance mutuelle, une décision de justice rendue dans un État membre est reconnue dans tous les autres États membres. Les causes de non-reconnaissance sont réduites à un minimum. Dans le cas de décisions relatives à une séparation, à un divorce ou à une annulation de mariage, aucune procédure spéciale n'est requise pour la mise à jour des registres de l'état civil des États membres. De même, par principe, dans le règlement Bruxelles II *bis* comme dans le règlement Bruxelles I, l'État requis ne peut contrôler ni la compétence judiciaire de l'État membre d'origine, ni le fond du litige. Les décisions relatives aux affaires matrimoniales sont reconnues par effet de la loi et peuvent être exécutées dans les autres États membres dès lors qu'elles ont été déclarées exécutoires par la juridiction compétente dans l'État membre d'exécution («exequatur»). La décision accordant l'exequatur peut faire l'objet d'un recours. Aucune légalisation de document n'est exigée, notamment de la décision de divorce présentée en vue d'une reconnaissance et d'une exécution.

6.1.4. Le règlement Bruxelles II *bis* et la responsabilité parentale

6.1.4.1. Champ d'application

Le règlement porte sur un ensemble de questions très large en matière de responsabilité parentale. Il couvre les formes traditionnelles d'obligations parentales dans les relations parent-enfant, notamment la détermination du lieu de résidence de l'enfant, le droit de visite, la tutelle, les mesures de protection de l'enfant par rapport à ses biens. Le placement de l'enfant par une autorité publique, visé au point 6.1.8., est également couvert. Le

règlement prévoit des règles relatives à la compétence des juridictions en ces matières ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exécution des décisions concernant la responsabilité parentale.

6.1.4.2. Compétence en matière de responsabilité parentale – articles 8, 9, 12 et 13

Selon la règle générale, les juridictions de l'État membre où l'enfant a sa résidence habituelle sont compétentes. La notion de résidence habituelle n'est définie nulle part dans le règlement, mais l'intention est de lui conférer une signification autonome, ce qui a été confirmé par la Cour de justice de l'Union européenne dans plusieurs affaires [93]. En outre, le règlement introduit une possibilité limitée, sous réserve de certaines conditions, d'accorder la compétence en matière de responsabilité parentale à une juridiction d'un État membre autre que celui où l'enfant a sa résidence habituelle, par exemple lorsque l'affaire est liée à une procédure de divorce en cours dans cet autre État membre conformément à l'article 3 du règlement [94]. Il prévoit également que la compétence soit fondée sur la présence de l'enfant dans un État membre, mais uniquement s'il est impossible de déterminer la résidence habituelle de l'enfant [95]. Lorsqu'un enfant déménage, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale (ses parents dans la plupart des cas), de l'État membre de sa résidence habituelle dans un autre, les juridictions du premier État membre gardent leur compétence pour modifier toute décision concernant le droit de visite, mais uniquement pendant une période de trois mois à compter du déménagement et si le titulaire du droit de visite continue d'y résider [96].

6.1.4.3. Renvoi entre juridictions – article 15

Le règlement contient une autre disposition innovante en droit européen, selon laquelle une juridiction saisie compétente pour connaître du fond peut, à titre exceptionnel, renvoyer l'affaire à une juridiction d'un autre État membre si cette dernière est mieux placée pour en connaître. Elle peut renvoyer la totalité ou une partie spécifique de l'affaire.

Compte tenu du fait qu'en vertu de la règle générale visée à l'article 8, sont compétentes les juridictions de l'État membre où l'enfant a sa résidence habituelle au moment où la juridiction est saisie, la compétence n'est pas automatiquement transférée lorsque l'enfant acquiert sa résidence habituelle dans un autre État membre au cours de la procédure. Or, dans certaines circonstances exceptionnelles, la juridiction saisie («juridiction d'origine») n'est pas la mieux placée pour connaître de l'affaire. Dans de tels cas, l'article 15 autorise la juridiction d'origine à renvoyer l'affaire à une juridiction d'un autre État membre, à condition que cela serve l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article décrit la procédure à suivre pour un tel renvoi ainsi que les catégories de juridictions concernées. Lorsqu'une affaire a été renvoyée à la juridiction d'un autre État membre, elle ne peut l'être à une juridiction d'un troisième État membre [97].

(93) Voir, par exemple, l'arrêt du 2 avril 2009 dans l'affaire C–523/07, A, et l'arrêt du 22 décembre 2010 dans l'affaire C–497/10 PPU, *Mercredi/Chaffe*.

(94) Voir article 12, paragraphe 1.

(95) Voir article 13.

(96) Voir article 9.

(97) Voir considérant 13.

6.1.4.4. Règles de compétence en matière d'enlèvement d'enfant – article 10

Il arrive que des enfants soient enlevés dans un État membre et conduits dans un autre par des parents qui souhaitent, par exemple, porter un litige de responsabilité parentale à l'égard de ces enfants devant un juge ayant la même nationalité que la leur, dans l'espoir de bénéficier d'un traitement plus favorable. Le règlement prévoit que le déplacement ou le non-retour illicites d'un enfant ne peut donner lieu à un transfert de compétence juridictionnelle entre les cours et tribunaux de l'État membre de la résidence habituelle d'origine de l'enfant et ceux d'un autre État membre, sauf si tous les titulaires du droit de garde tels que définis dans le règlement ont donné leur accord ou que l'enfant a résidé dans ce nouvel État membre pendant au moins un an après que la personne ayant le droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant, et qu'aucune demande de retour n'a été déposée en vertu de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants au cours de cette période d'un an ou que, si une telle demande a été faite, elle a été retirée, ou qu'une décision de garde a été rendue dans l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle à l'origine qui n'implique pas le retour de l'enfant. Ces dispositions permettent de dissuader les parents qui pensent avoir un avantage à emmener leur enfant de manière unilatérale dans un autre État membre; en effet, au sein de l'Union européenne, il est clair qu'un tel acte n'induit aucun un changement de compétence en matière de responsabilité parentale.

6.1.5. Fonctionnement de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants au sein de l'Union européenne – article 11

6.1.5.1. Principes de base de la convention et du règlement

La Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants est toujours en vigueur au sein de l'Union européenne mais le règlement contient des dispositions qui en complètent le fonctionnement entre les États membres. Ces dispositions ont pour but de renforcer le fonctionnement de la convention, en particulier le principe central tant de la convention que du règlement, selon lequel le fait de déplacer ou de retenir illicitement un enfant en dehors de l'État membre de sa résidence habituelle va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce principe est étayé à son tour par le principe procédural selon lequel, en cas de déplacement ou de non-retour illicites, l'enfant concerné doit être ramené dans l'État membre de sa résidence habituelle aussi rapidement que possible, si la juridiction saisie l'ordonne, et il appartient aux juridictions de cet État membre de prendre des décisions appropriées dans l'intérêt supérieur de l'enfant quant à la personne avec laquelle il doit vivre, au droit de visite et aux modalités y afférentes.

6.1.5.2. Dispositions complémentaires du règlement – article 11, paragraphes 1 à 5

L'article 11 contient plusieurs dispositions destinées à renforcer ces principes de base et qui s'appliquent lorsque le retour de l'enfant, d'un État membre dans un autre, est demandé en vertu de la convention; ces dispositions sont les suivantes:

- Lors de l'examen de la demande de retour et de toute opposition à celle-ci au regard des exceptions prévues aux articles 12 et 13 de la convention, il y a lieu de veiller à ce que l'enfant ait la possibilité d'être entendu au cours de la procédure, à moins que cela n'apparaisse inapproprié eu égard à son âge ou à son degré de maturité. Le règlement ne précise pas comment procéder, cette question étant régie par le droit procédural des États membres. Cependant, il ressort clairement de la disposition que la juridiction qui envisage le retour de l'enfant est tenue de déterminer s'il doit être entendu et de motiver sa décision si l'enfant n'est pas entendu (article 11, paragraphe 2).
- La procédure tendant au retour de l'enfant en vertu de la convention doit être achevée aussi rapidement que possible et, sauf impossibilité due à des circonstances exceptionnelles, ne doit en aucun cas dépasser un délai de six semaines entre la saisine de la juridiction et l'adoption d'une décision par celle-ci; cette disposition est semblable à celle de la convention [98] et renforce le principe selon lequel un retour rapide de l'enfant constitue un objectif fondamental des deux instruments (article 11, paragraphe 3).
- En vertu de l'article 13, paragraphe 1, point b), de la Convention de La Haye de 1980, les parents peuvent tenter d'empêcher que soit ordonné le retour de l'enfant qu'ils ont déplacé de manière illicite, en faisant valoir qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. Comme pour les autres exceptions, la charge d'établir, à la satisfaction de la juridiction, le risque pour l'enfant incombe à la personne qui tente d'obtenir une décision de non-retour. En effet, cette exception est généralement interprétée de manière très restrictive par les juridictions de la plupart des États contractants, y compris les États membres de l'UE, et le règlement renforce cette interprétation en prévoyant que cette exception ne peut servir à fonder le non-retour s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant, après son retour dans l'État de sa résidence habituelle dont les juridictions seront appelées à statuer sur les questions touchant au bien-être de l'enfant en tenant compte de l'intérêt supérieur de celui-ci (article 11, paragraphe 4).
- Une juridiction ne peut refuser le retour de l'enfant si la personne qui a demandé le retour n'a pas eu la possibilité d'être entendue (article 11, paragraphe 5).

6.1.5.3. Que se passe-t-il en cas de décision de non-retour? – article 11, paragraphes 6 à 8

On l'a vu, il existe des exceptions limitées, prévues par la convention, au titre desquelles la juridiction n'ordonnera pas le retour dans son État de résidence habituelle d'un enfant ayant été déplacé ou retenu illicitement dans un autre État. Afin d'empêcher les parents d'en tirer avantage,

(98) Voir articles 2 et 11 de la convention.

souvent pour des motifs douteux, et de garantir que l'avenir à long terme de l'enfant concerné sera décidé dans l'État où il a sa résidence habituelle, le règlement prévoit non seulement que les juridictions de l'État membre où l'enfant avait sa résidence habituelle avant son enlèvement conservent leur compétence [99], mais aussi que ces juridictions ont, après l'enlèvement, le dernier mot quant à l'avenir à long terme de l'enfant. Ainsi, une décision de non-retour de l'enfant fondée sur l'article 13 de la convention et rendue par les juridictions de l'État membre où l'enfant a été déplacé peut être suivie d'une décision ultérieure ordonnant le retour de l'enfant rendue par une juridiction compétente dans l'État membre où l'enfant résidait habituellement juste avant son enlèvement.

6.1.5.4. Reconnaissance et exécution d'une décision ordonnant le retour d'un enfant après une décision de non-retour (procédure accélérée) – article 11, paragraphe 8, article 40, paragraphe 1, point b), et article 42

Lorsqu'une décision ordonnant le retour d'un enfant est rendue, elle doit être reconnue et exécutée sans autre procédure spéciale (telle que l'exequatur), à condition de respecter certaines garanties procédurales, par exemple la possibilité donnée à l'enfant d'être entendu par la juridiction de l'État membre où il a sa résidence habituelle [100]. La juridiction qui a rendu la décision de non-retour transmettra le dossier de l'affaire à la juridiction compétente dans le pays où l'enfant avait sa résidence habituelle juste avant qu'il soit déplacé ou retenu illicitement. Les parties sont invitées par cette juridiction à lui présenter leurs éventuels moyens et arguments; si des moyens et arguments lui sont présentés, la juridiction examinera la question de la garde.

6.1.6. Reconnaissance et exécution des décisions en matière de droit de visite (procédure accélérée) – article 40, paragraphe 1, point a), et article 41

Le règlement Bruxelles II *bis* a suivi les dispositions relatives à l'exécution figurant dans la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et il a instauré des certificats pour faciliter la circulation dans l'Union des décisions de justice en matière de divorce et de responsabilité parentale, y compris les décisions relatives au droit de visite, rendues dans les États membres. Le certificat concernant le droit de visite comporte des déclarations relatives à la procédure que la juridiction doit suivre: si la décision est rendue par défaut, le certificat confirmera que l'acte introductif d'instance a été signifié ou notifié à la personne défaillante de telle manière que cette personne puisse pourvoir à sa défense, et que toutes les parties et l'enfant, eu égard à l'âge et à la maturité de celui-ci, ont eu la possibilité d'être entendus. La délivrance de ce certificat n'est susceptible d'aucun recours dans l'État membre d'origine, mais le certificat peut être rectifié (article 43). La décision certifiée ne peut être exécutée dans l'État membre d'exécution si elle est inconciliable avec une décision exécutoire rendue ultérieurement.

(99) Voir article 10 et point 6.1.4.4.

(100) Voir article 42, paragraphe 2, point a).

6.1.7. Reconnaissance et exécution des décisions (procédure standard) – articles 21 à 39

Pour les autres décisions en matière de responsabilité parentale, la procédure est semblable à celle qui s'applique aux décisions soumises à la procédure prévue par le règlement Bruxelles I. Une fois rendue et exécutoire, la décision est signifiée accompagnée d'un certificat utilisant le formulaire standard visé dans le règlement [101]. La procédure à suivre pour solliciter la délivrance d'une déclaration constatant la force exécutoire, ou un enregistrement en vue d'une exécution au Royaume-Uni (article 28), relève du droit de l'État membre d'exécution (article 30). La personne tendant à obtenir l'exécution demande une déclaration constatant la force exécutoire dans l'État membre où la décision doit être exécutée. Une fois délivrée, cette déclaration est portée à la connaissance de la personne à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée conformément aux procédures prescrites par le droit national. Cette personne a la possibilité de s'opposer à la déclaration, mais uniquement sur la base des motifs prévus dans le règlement [102]. L'exécution effective de la décision a lieu conformément aux procédures prescrites par le droit national [103].

6.1.8. Placement de l'enfant dans un autre État membre – article 55, point d), et article 56

Le règlement couvre les cas impliquant des décisions de placement d'enfants dans un établissement ou dans une famille d'accueil. Ces décisions en matière de responsabilité parentale peuvent donner lieu au placement de l'enfant dans un autre État membre et, si cette mesure est envisagée, une procédure spéciale est prévue dans le règlement à cet effet. Avant d'adopter la décision de placement, la juridiction compétente doit d'abord consulter l'autorité centrale ou l'autorité compétente dans l'État membre où il est envisagé de placer l'enfant, si l'intervention d'une autorité publique est prévue dans cet État membre. La décision ne peut être prise que si l'autorité compétente approuve le placement. Cette approbation n'est pas requise si l'intervention d'une autorité publique n'est pas nécessaire pour le placement de l'enfant en famille d'accueil dans un autre État membre; l'autorité décidant le placement doit seulement informer l'autorité centrale ou l'autorité compétente [104]. Les autorités centrales désignées dans le cadre du règlement doivent participer à la procédure en fournissant des informations et une aide aux juridictions. Les États membres sont donc appelés à prévoir des règles et des procédures claires aux fins de l'approbation visée à l'article 56 du règlement, de manière à assurer la sécurité juridique et la célérité. Les procédures doivent notamment permettre à la juridiction envisageant le placement d'identifier facilement l'autorité compétente et à l'autorité compétente d'accorder ou de refuser son approbation dans un bref délai [105].

6.1.9. Coopération entre les juridictions et les autorités centrales – article 11, paragraphes 6 à 8, article 15, paragraphe 6, article 42, paragraphe 2, point c), articles 53 à 55 et article 67

Tout comme dans la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence,

(101) Voir articles 37 et 39 et annexe II.

(102) Voir article 23.

(103) Voir article 47.

(104) Voir article 56, paragraphe 4.

(105) Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 avril 2012, dans l'affaire C-92/12, Health Services Executive, point 82.

la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, un rôle important et fondamental est confié aux autorités centrales dans les États membres: celui de coopérer entre elles et avec d'autres autorités compétentes en vue de l'accomplissement des objectifs et du respect des dispositions du règlement. À cette fin, chaque État membre doit désigner une ou plusieurs autorités centrales, plusieurs s'il comporte deux ou plusieurs systèmes de droit [106]. Les obligations des autorités centrales sont à la fois générales et spécifiques et pour qu'elles soient respectées, les États membres doivent s'assurer que ces autorités disposent de suffisamment de ressources humaines et matérielles pour exercer leurs fonctions. Une autre fonction dévolue aux autorités centrales par le règlement consiste à aider les juridictions à coopérer, notamment en ce qui concerne le retour de l'enfant après une décision de non-retour et lorsque les juridictions envisagent le renvoi d'une affaire ou un placement dans un autre État membre. Le règlement est entré en partant du principe que cette coopération entre les autorités centrales et la communication entre elles et entre les juridictions [107] des États membres aux fins du règlement seraient soutenues par le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE) [108]. Cette communication et cette coopération ont pour but de faciliter la résolution d'affaires souvent très difficiles et sensibles concernant des enfants [109].

(106) Voir article 53.

(107) Voir article 11, paragraphes 6 et 7, article 15, paragraphe 6, article 53, article 55, points c) et d), et article 56.

(108) Voir article 54. Le RJE se compose d'un réseau de points de contact et des autorités centrales désignées dans le cadre du règlement; voir section 14 ci-après pour ce qui concerne le Réseau judiciaire européen en matière civile.

(109) Voir dans ce contexte article 55, point e).

6.2. La loi applicable en matière de divorce – le règlement «Rome III» [110]

6.2.1. Contexte

En juillet 2006, la Commission européenne avait présenté une proposition de règlement portant sur la loi applicable en matière de divorce. Les négociations se sont poursuivies sur cette proposition jusqu'à ce qu'il devienne évident, en 2008, qu'il existait des difficultés insurmontables pour assurer l'unanimité requise pour une adoption par les États membres [111]. Peu de temps après, un groupe d'États membres [112] a relancé l'initiative dans le cadre des nouvelles dispositions de coopération renforcée prévues par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [113], ce qui a conduit à l'adoption du règlement «Rome III» dans ce domaine.

6.2.2. Champ d'application territorial et champ d'application matériel

Depuis le 21 juin 2012, quatorze États membres sont liés par les règles uniformes sur la loi au divorce et à la séparation de corps. Il s'agit des quinze États membres à l'origine de la procédure de coopération renforcée, moins

(110) Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

(111) Les mesures en matière de droit de la famille doivent être adoptées à l'unanimité par les États membres au sein du Conseil, à l'inverse de la plupart des mesures en matière de justice civile, pour lesquelles la majorité qualifiée au sein du Conseil est suffisante.

(112) Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Portugal, Roumanie et Slovénie.

(113) Article 328, paragraphe 1 TFUE.

la Grèce qui s'était retirée des négociations avant de signifier par la suite son intention d'être liée par le règlement. La Lituanie est désormais également liée par le règlement [114]. Le règlement exclut de son champ d'application matériel plusieurs domaines du droit de la famille, comparables à ceux qui sont exclus du champ d'application du règlement Bruxelles II *bis* [115], dont beaucoup sont désormais régis par d'autres règlements spécifiques. Le règlement a un caractère universel; autrement dit, la loi désignée par le règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre participant.

6.2.3. Choix de la loi

Selon le règlement, les parties peuvent choisir entre les lois applicables suivantes:

- la loi de l'État de la résidence habituelle des époux au moment de la conclusion de l'accord désignant la loi applicable;
- la loi de l'État de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que l'un d'eux y réside encore au moment de la conclusion de l'accord désignant la loi applicable;
- la loi de l'État de la nationalité de l'un des époux au moment de la conclusion de l'accord désignant la loi applicable; ou
- la loi du for.

L'accord désignant la loi applicable peut être conclu et modifié à tout moment, mais au plus tard au moment de la saisine de la juridiction. En outre, si la loi du for le prévoit, les époux peuvent également désigner la loi applicable au cours de la procédure. Dans ce cas, la juridiction prend acte de la désignation conformément à la loi du for. La validité matérielle du choix de la loi doit être déterminée en vertu de la loi qui, en ce qui concerne le choix effectué, serait applicable si l'accord était valable. L'accord sur le choix de la loi doit être formulé par écrit, daté et signé par les deux époux. D'autres exigences formelles peuvent s'appliquer à ce type d'accord, selon la loi de l'État membre ou des États membres où les époux ont leur résidence habituelle.

6.2.4. Loi applicable à défaut de choix

À défaut de choix, les règles suivantes s'appliquent pour déterminer la loi applicable; le divorce et la séparation de corps sont soumis à la loi de l'État:

- de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- dont la juridiction est saisie.

(114) La Grèce est liée par le règlement avec effet au 29 juillet 2015, voir décision 2014/39/UE de la Commission du 27 janvier 2014 et JO L 231 du 28.1.2014, p. 41; concernant la Lituanie, le règlement s'y applique également depuis le 22 mai 2014, voir décision de la Commission du 21 novembre 2012 et JO L 323 du 22.11.2012, p. 18.

(115) Les matières exclues concernent la capacité juridique des personnes physiques, l'existence, la validité, la reconnaissance ou l'annulation d'un mariage, le nom des époux, les effets patrimoniaux du mariage, la responsabilité parentale, les obligations alimentaires, les trusts et successions.

6.2.5. Autres règles

6.2.5.1. Application de la loi du for

Lorsque la loi applicable en vertu du règlement ne prévoit pas le divorce ou n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce ou à la séparation de corps, la loi du for s'applique.

6.2.5.2. Exclusion du renvoi

Par application «de la loi d'un État», on entend les règles de droit en vigueur dans cet État à l'exclusion de ses règles de droit international privé [116].

6.2.5.3. Ordre public

L'application, par une juridiction, d'une disposition de la loi désignée conformément aux dispositions du règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public de ce for.

6.2.5.4. Différences dans le droit national

Aucune disposition du règlement n'oblige les juridictions d'un État membre dont la loi ne prévoit pas le divorce ou ne considère pas le mariage en question comme valable aux fins de la procédure de divorce à prononcer un divorce en application du règlement.

(116) Pour une description générale de l'effet de l'exclusion du renvoi, voir point 8.3.9 ci-après.

Obligations alimentaires

7.1. Contexte du règlement en matière d'obligations alimentaires: le règlement Bruxelles I et la Convention de La Haye de 2007 sur les obligations alimentaires

Le règlement Bruxelles I contenait les règles de compétence judiciaire, de reconnaissance et d'exécution en matière d'obligations alimentaires applicables dans ce qui était alors la Communauté européenne. Il permettait au créancier d'aliments d'attraire le débiteur devant les juridictions de l'État membre où il avait son domicile ou sa résidence habituelle. Ce dispositif fonctionnait bien jusqu'à un certain point, mais il exigeait toujours que le créancier d'aliments passe par la procédure de demande de déclaration constatant la force exécutoire pour pouvoir faire exécuter la décision dans un autre État membre. Une procédure compliquée pour de nombreux créanciers qui avaient besoin d'une exécution rapide et effective de la décision car ils comptaient sur le paiement des aliments accordé. Ce problème était encore plus criant lorsqu'il s'agissait d'aliments destinés à des enfants.

En 2005, afin de supprimer les mesures intermédiaires requises pour la reconnaissance et l'exécution des décisions de paiement d'aliments et d'établir des règles de procédure communes pour simplifier et accélérer le règlement des litiges transfrontières concernant les créances alimentaires, la Commission européenne a adopté, une proposition de règlement en matière d'obligations alimentaires.

Pendant les négociations sur cette proposition au niveau de l'UE, la Conférence de La Haye de droit international privé s'est engagée dans des négociations qui ont conduit à l'adoption, en novembre 2007, de la Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille. Cette convention de 2007 offre un cadre complet pour traiter les questions d'obligations alimentaires avec les États qui y sont parties. Elle s'accompagne d'un protocole facultatif qui contient des règles sur la loi applicable aux obligations alimentaires. La Commission européenne et les États membres ont pleinement participé à ces négociations et incorporé un grand nombre des règles convenues au niveau international dans le règlement sur les obligations alimentaires adopté en décembre 2008.

La Convention de La Haye de 2007 a été ratifiée par l'Union européenne le 9 avril 2014 et est entrée en vigueur le 1er août 2014 pour tous les États membres, à l'exception du Danemark. Le protocole a été adopté le 8 avril 2010 par l'Union européenne [117] et s'applique depuis l'entrée en vigueur du règlement sur les obligations alimentaires, le 18 juin 2011, entre tous les États membres, à l'exception du Royaume-Uni et du Danemark. Les États membres de l'UE n'appliqueront la Convention de La Haye de2007 qu'à l'égard des États parties qui ne sont pas membres de l'UE.

7.2. Objet du règlement sur les obligations alimentaires [118]

Le règlement sur les obligations alimentaires a pour principal objet de créer un instrument simplifiant la procédure selon laquelle un créancier d'aliments dans un État membre de l'Union européenne peut introduire une demande pour obtenir rapidement et facilement un paiement d'aliments auprès d'un

(117) Décision du Conseil (2009/941/CE), voir JO L 331 du 16.12.2009, p. 17.

(118) Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

débiteur d'aliments dans un autre État membre, grâce à l'application des dispositions sur la compétence, les conflits de lois, la reconnaissance et la force exécutoire, l'exécution, l'aide judiciaire et la coopération entre autorités centrales. Un créancier d'aliments qui a obtenu une décision dans un État membre doit pouvoir en faire constater la force exécutoire (au besoin) et la faire exécuter dans un autre État membre selon des procédures simplifiées exposées dans la section 7.6 ci-dessous. Il peut aussi obtenir le paiement d'aliments en obtenant une décision dans un autre État membre. Un débiteur d'aliments doit quant à lui pouvoir bénéficier de l'assistance des autorités centrales aux fins de l'introduction de demandes, non seulement pour la reconnaissance de décisions mais aussi pour la modification de celles-ci. Le règlement régit également le cas dans lequel des organismes publics se subrogent dans les droits de créanciers.

7.3. Champ d'application

7.3.1. Champ d'application territorial

Tous les États membres de l'UE, à l'exception du Danemark, sont liés par le règlement en l'état et soumis à son application. Cependant, le Danemark a accepté d'être lié par le règlement comme le prévoit l'accord conclu entre la Communauté européenne et le Danemark le 19 octobre 2005 [119], dans la mesure où ce règlement a modifié le règlement Bruxelles I [120]. Ainsi, le règlement produit ses effets au Danemark, sauf en ce qui concerne les dispositions du chapitre III (loi applicable) et du chapitre VII (coopération entre autorités centrales) [121]. Cela signifie que les dispositions en matière de compétence, de reconnaissance et d'exécution des décisions et d'accès à la justice s'appliquent au Danemark sur cette base et sous réserve des exigences imposées dans le règlement aux États qui ne sont pas parties au protocole de La Haye.

En ce qui concerne le Royaume-Uni et l'Irlande, chacun de ces États membres a disposé d'un délai de trois mois à compter de la présentation de la proposition pour notifier son souhait, le cas échéant, d'être lié par le règlement [122]. L'Irlande a effectué cette notification avant le début des négociations sur la proposition de l'UE qui est devenue le règlement de 2009 sur les obligations alimentaires; le Royaume-Uni ne l'a pas fait [123]. Ce dernier a toutefois pris part aux négociations et a ensuite accepté de participer au règlement, par lequel il est désormais lié, si ce n'est qu'il n'a pas ratifié le protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable et que, par conséquent, les règles de reconnaissance et d'exécution des décisions visées dans le règlement s'appliquent au Royaume-Uni selon les modalités décrites à la section 7.6.

7.3.2. Champ d'application

Le règlement s'applique à toutes les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance. Il contient des règles en matière de compétence, de loi applicable, de reconnaissance, d'exécution et de coopération. Il contient également des règles importantes

(119) Voir JO L 299 du 16.11.2005, p. 62.

(120) Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 149 du 12.6.2009, p. 80.

(121) Voir JO L 149 du 12.6.2009.

(122) Voir article 3, paragraphe 1, du Protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au TUE et au TFUE.

(123) Voir considérants 46 et 47.

pour l'accès à la justice, notamment en ce qui concerne la mise à disposition d'une aide judiciaire et d'une assistance aux créanciers et débiteurs d'aliments par l'intermédiaire des autorités centrales.

7.4. Compétence

Les règles de compétence du règlement s'appliquent aux juridictions dont la définition englobe les autorités administratives énumérées à l'annexe X au règlement [124].

7.4.1. Dispositions générales – article 3

Est compétente pour statuer en matière d'obligations alimentaires en vertu du règlement:

- la juridiction
- du lieu où le défendeur (débiteur d'aliments) a sa résidence habituelle,
- du lieu où le créancier d'aliments a sa résidence habituelle,
- qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, ou
- qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action,

sauf si, dans ces deux derniers cas, cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité de l'une des parties.

(124) Voir JO L 293 du 11.11.2011, p. 24. Voir aussi pour le Danemark: JO L 251 du 21.9.2013, p. 1.

7.4.2. Élection de for – article 4

Les parties peuvent convenir que la juridiction ou les juridictions ci-après sont compétentes pour régler les différends en matière d'obligations alimentaires nés ou à naître entre elles, sauf pour les obligations alimentaires à l'égard d'un enfant de moins de dix-huit ans:

au moment de la conclusion de la convention relative à l'élection de for ou au moment de l'introduction de l'instance, une ou les juridictions:

- de l'État membre dans lequel l'une des parties a sa résidence habituelle
- de l'État membre dont l'une des parties a la nationalité;
- en ce qui concerne les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux, la juridiction compétente pour connaître de leurs différends en matière matrimoniale, ou
- en ce qui concerne les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux, une juridiction ou les juridictions de l'État membre qui a été celui de leur dernière résidence habituelle commune pendant au moins un an.

La convention relative à l'élection de for doit revêtir une forme écrite ou faire l'objet d'une transmission par voie électronique permettant de consigner durablement la convention. La compétence attribuée par cette convention est exclusive, sauf si les parties en disposent autrement.

7.4.3. Autres règles de compétence: comparution du défendeur, nationalité commune et forum necessitatis

Est compétente une juridiction d'un État membre devant laquelle le défendeur comparaît sans en contester la compétence [125]. Les juridictions de l'État membre de la nationalité commune des parties sont compétentes en matière d'obligations alimentaires uniquement lorsqu'aucune juridiction n'est compétente en vertu des dispositions du règlement et de la convention de Lugano de 2007 [126]. À titre exceptionnel, les juridictions d'un État membre avec lequel le litige a un lien suffisant peuvent se déclarer compétentes lorsqu'aucune autre juridiction d'un État membre n'est compétente et qu'une procédure ne peut raisonnablement être introduite dans un État tiers [127].

7.4.4. Modification des décisions en matière d'obligations alimentaires – article 8

Lorsqu'une décision a été rendue dans un État membre ou dans un État partie à la convention de La Haye de 2007 où le créancier a sa résidence habituelle, le débiteur ne peut introduire une procédure pour modifier la décision ou obtenir une nouvelle décision dans un autre État membre tant que le créancier continue à résider habituellement dans l'État dans lequel la décision a été rendue. Cette règle est soumise à un certain nombre d'exceptions, notamment lorsque les parties sont convenues que les juridictions de cet autre État membre sont compétentes, conformément au règlement, ou lorsque le créancier se soumet à la compétence des juridictions de cet autre État membre.

(125) Article 5.
(126) Article 6.
(127) Article 7.

7.4.5. Litispendance – article 12

Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, le tribunal premier saisi examinera l'affaire s'il est compétent, et la juridiction saisie en second lieu doit sursoir d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie et se dessaisir alors en faveur de celui-ci.

7.5. Loi applicable – article 15

Comme indiqué plus haut, le règlement applique le protocole facultatif de La Haye de 2007, en vertu duquel tous les États membres sont liés à ce jour, à l'exception du Royaume-Uni et du Danemark. Les dispositions de ce protocole sont brièvement décrites dans l'encadré ci-après.

Le protocole détermine la loi applicable aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers un enfant indépendamment de la situation matrimoniale de ses parents [128]. Toute loi désignée est applicable même s'il s'agit de celle d'un État non contractant [129].

Selon la règle générale, sauf disposition contraire, la loi applicable est celle de l'État de la résidence habituelle du créancier [130]. Si cette loi ne permet pas au créancier d'obtenir d'aliments du débiteur dans le cadre d'obligations de parents envers leurs enfants, et généralement envers

(128) Article premier du protocole.
(129) Article 2 du protocole.
(130) Article 3 du protocole.

des personnes âgées de moins de 21 ans, la loi du for s'applique. De même, pour ces types d'obligations, si le créancier saisit la juridiction de l'État où le débiteur a sa résidence habituelle, la loi du for s'applique, sauf si cette loi ne permet pas au créancier d'obtenir d'aliments du débiteur. Dans ce cas, la loi applicable est celle de l'État où le créancier a sa résidence habituelle (131).

En ce qui concerne les obligations alimentaires entre des époux, des ex-époux ou des personnes dont le mariage a été annulé, lorsque l'une des parties s'oppose à l'application de la loi de la résidence habituelle du créancier et que la loi d'un autre État, en particulier l'État de leur dernière résidence habituelle commune, présente un lien plus étroit avec le mariage, la loi de cet autre État s'applique (132).

Des dispositions permettent aux parties de s'accorder pour désigner la loi applicable aussi bien pour une procédure particulière déjà introduite ou sur le point d'être introduite que de manière générale (133). Dans le cas d'une désignation générale, les lois applicables peuvent être les suivantes:

- celle d'un État dont l'une des parties a la nationalité,
- celle de l'État de la résidence habituelle de l'une des parties, au moment de la désignation dans les deux cas,
- la loi désignée par les parties pour régir leurs relations patrimoniales ou leur divorce ou séparation de corps, ou la loi déjà appliquée à ces questions par l'autorité saisie (134).

(131) Article 4 du protocole.
(132) Article 5 du protocole.
(133) Article 7 du protocole.
(134) Article 8, paragraphe 1, du protocole.

Tout accord visant à désigner la loi applicable doit être signé par les deux parties et être établi par écrit ou consigné sur tout support dont le contenu est accessible pour être consulté ultérieurement.

Tout comme pour l'élection de for, il est impossible de désigner une loi applicable en matière d'obligations alimentaires concernant une personne âgée de moins de 18 ans; la même règle s'applique à l'égard d'une personne présentant une altération ou une insuffisance de ses facultés personnelles (135).

La loi applicable régit divers aspects des obligations alimentaires, notamment si et dans quelle mesure et à qui le créancier peut demander des aliments, la mesure dans laquelle le créancier peut demander des aliments rétroactivement, la base de calcul du montant des aliments et l'indexation, la prescription ou les délais pour intenter une action et l'étendue de l'obligation du débiteur d'aliments, lorsqu'un organisme public demande le remboursement de la prestation fournie au créancier en lieu et place d'aliments (136).

Le protocole contient des dispositions spéciales sur l'application des règles aux États ayant des systèmes juridiques non unifiés, ainsi qu'à l'UE et à d'autres organisations de même nature (137).

(135) Article 8, paragraphes 2 à 5, du protocole.
(136) Article 11 du protocole.
(137) Articles 15 à 17 et articles 24 et 26 du protocole.

7.6. Reconnaissance et exécution

7.6.1. Cadre général

Il existe deux procédures distinctes pour reconnaître et exécuter des décisions en matière d'obligations alimentaires, selon qu'un État membre est ou non lié par le protocole de La Haye de 2007.

7.6.2. États membres liés par le protocole

Lorsqu'une décision en matière d'obligations alimentaires est rendue dans un État membre lié par le protocole de La Haye de 2007, elle doit être reconnue dans un autre État membre sans procédure spéciale ni possibilité de s'opposer à sa reconnaissance. Toute décision rendue dans un État membre lié par le protocole de La Haye de 2007 et qui y est exécutoire est également exécutoire dans un autre État membre sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire ne soit nécessaire. Lorsqu'un débiteur d'aliments n'a pas comparu, il jouit du droit, limité, de demander le réexamen de la décision dans l'État membre d'origine où la décision a été rendue. L'exécution peut se faire sur présentation d'une copie de la décision accompagnée d'un extrait de la décision établi à l'aide du formulaire figurant à l'annexe I du règlement et, le cas échéant, d'un document établissant l'état des arrérages de l'obligation due. Il peut être nécessaire de fournir une traduction du contenu du formulaire dans la langue officielle de l'État membre d'exécution. Une fois ces documents fournis, les autorités de l'État membre d'exécution ont le droit de refuser ou de restreindre l'exécution de la décision comme indiqué à l'article 21.

7.6.3. États membres non liés par le protocole

Lorsque la décision est rendue dans un État membre non lié par le protocole de La Haye de 2007 (Royaume-Uni et Danemark), la reconnaissance n'exige pas de procédure spéciale dans un autre État membre. Une décision exécutoire rendue dans un État membre non lié par le protocole de La Haye de 2007 peut ne pas être reconnue dans l'État membre où l'exécution est demandée et exige la délivrance d'une une déclaration constatant la force exécutoire dans l'État membre requis. Cette procédure est globalement identique à celle prévue par le règlement Bruxelles I initial [138]. Des délais spécifiques doivent cependant être respectés: sauf impossibilité due à des circonstances exceptionnelles, la déclaration constatant la force exécutoire doit être délivrée au plus tard dans les 30 jours suivant l'achèvement des formalités prévues pour la demander. La juridiction saisie en recours contre cette déclaration doit statuer dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa saisine, sauf impossibilité due à des circonstances exceptionnelles [139].

7.6.4. Actes authentiques et transactions judiciaires [140] – article 48

Les transactions judiciaires et les actes authentiques exécutoires dans l'État membre d'origine sont reconnus dans un autre État membre et y jouissent de la même force exécutoire que les décisions de justice. L'autorité compétente de l'État membre d'origine doit délivrer un extrait de la transaction ou de l'acte authentique au moyen des formulaires correspondants dont les modèles figurent en annexe du règlement.

(138) Voir plus haut point 2.2.6.

(139) Article 30.

(140) Voir définitions à l'article 2.

7.7. Aide judiciaire et exemption de frais – articles 44 à 47

Le règlement permet aux parties à un litige en matière d'obligations alimentaires d'obtenir une aide judiciaire pour bénéficier d'un accès effectif à la justice. Dans les affaires où une demande est présentée par l'intermédiaire des autorités centrales conformément au règlement, l'aide judiciaire doit être accordée par l'État membre requis à tout demandeur ayant sa résidence dans l'État membre requérant. Cette aide n'est pas accordée si et dans la mesure où elle n'est pas nécessaire pour permettre aux parties d'agir sans avoir besoin d'aide judiciaire et que l'autorité centrale fournit gratuitement les services nécessaires.

L'État membre requis fournit une aide judiciaire gratuite pour toutes les demandes relatives aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant envers une personne âgée de moins de 21 ans présentée par un créancier. Cependant, pour les demandes tendant à obtenir ou à faire modifier une décision relative à ces obligations alimentaires, l'autorité compétente de l'État membre requis peut refuser l'octroi d'une aide judiciaire gratuite si elle considère que la demande ou quelque recours que ce soit est manifestement dépourvu de fondement.

Le droit à l'aide judiciaire ne doit pas être inférieur à celui qui est accordé aux parties dans cet État membre dans les affaires internes équivalentes. L'aide judiciaire désigne l'assistance nécessaire pour permettre aux parties de connaître et de faire valoir leurs droits, et pour garantir que leurs demandes seront traitées de façon efficace. Elle inclut le cas échéant les aspects suivants:

- les conseils précontentieux,
- l'assistance juridique en vue de saisir une autorité ou une juridiction et la représentation en justice,
- l'exonération ou la prise en charge des frais de justice et des honoraires,
- les frais de la partie adverse si le bénéficiaire de l'aide judiciaire succombe, dès lors qu'elle aurait couvert ces frais si le bénéficiaire avait eu sa résidence habituelle dans l'État membre de la juridiction saisie,
- l'interprétation,
- la traduction des documents exigés par la juridiction ou par l'autorité compétente et soumis par le bénéficiaire de l'aide judiciaire, qui sont nécessaires au règlement du litige,
- les frais de déplacement du bénéficiaire de l'aide judiciaire et des autres personnes concernées par la demande qui doivent être présentes physiquement à l'audience pour être entendues et lorsque la juridiction décide que les personnes concernées ne peuvent être entendues à sa satisfaction par aucun autre moyen.

Une partie qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'aide judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens a droit à l'aide judiciaire la plus favorable ou à l'exemption la plus large prévue par le droit de l'État membre d'exécution. Une partie qui a bénéficié d'une procédure gratuite devant une autorité administrative de l'État membre d'origine énumérée à l'annexe X du règlement y a également droit, pour autant qu'elle produise, dans l'État membre d'exécution, une déclaration de l'autorité compétente de cet État attestant qu'elle remplit les conditions économiques pour pouvoir bénéficier en tout ou en partie de l'aide judiciaire

et/ou d'une exemption de frais et dépens. Les autorités compétentes à cette fin sont énumérées à l'annexe XI du règlement [141].

L'aide judiciaire peut être accordée conformément au droit national (notamment en ce qui concerne l'évaluation des ressources du demandeur ou du bien-fondé de la demande) lorsqu'elle n'est pas accordée dans le cadre du règlement [142]. Elle doit être disponible, conformément aux dispositions du règlement, non seulement dans le cadre des litiges portés devant les juridictions mais aussi, lorsque les décisions et les procédures relatives à l'octroi d'aliments ou à l'exécution d'obligations alimentaires relèvent d'autres autorités, dans le cadre des actions engagées devant ces autorités [143].

7.8. Autorités centrales – articles 49 à 63

Les autorités centrales désignées dans le cadre du règlement se voient conférer un rôle beaucoup plus large que dans d'autres instruments en matière d'aliments. Plus particulièrement, elles sont tenues de fournir une assistance aux créanciers d'aliments qui tentent d'obtenir une décision en matière d'obligations alimentaires ou qui demandent l'exécution d'une telle décision. Au moins une autorité centrale a été désignée dans chaque État membre; lorsqu'un État comporte plusieurs systèmes de droit ou plusieurs unités territoriales, il est libre de désigner plusieurs autorités centrales [144]. Les fonctions des autorités centrales sont définies en détail dans le règlement [145]. Les autorités centrales peuvent prendre toutes les mesures appropriées, ou en faciliter la mise en œuvre, pour aider les créanciers d'aliments à obtenir le paiement des sommes dues, notamment en les aidant à localiser les débiteurs et, si nécessaire, à rechercher des informations relatives à leurs revenus, leur patrimoine et leurs comptes bancaires. Dans l'exercice de leurs fonctions, les autorités centrales doivent coopérer entre elles en transmettant les demandes et les informations aux autorités compétentes, notamment les juridictions. Les autorités centrales ne peuvent facturer les services qu'elles fournissent [146]. Les fonctions conférées à l'autorité centrale en vertu du présent article peuvent être exercées, dans la mesure prévue par la loi de l'État membre concerné, par des organismes publics ou d'autres organismes soumis au contrôle des autorités compétentes de cet État membre.

(141) Voir JO L 293 du 11.11.2011, p. 24. Voir aussi pour le Danemark: JO L 251 du 21.9.2013, p. 1.

(142) Voir article 47, paragraphe 1.

(143) Voir la définition de la notion de juridiction à l'article 2, paragraphe 2; les autorités englobées dans cette définition doivent être énumérées à l'annexe X.

(144) Article 49, paragraphe 2.

(145) Voir articles 50 et 51.

(146) Voir le chapitre VII du règlement pour les pouvoirs et les fonctions des autorités centrales en général.

8 Successions

8.1. Cadre général et objectifs du règlement sur les successions [147]

Compte tenu du nombre croissant de citoyens de l'Union européenne qui exercent leur droit fondamental de circuler librement et de s'installer dans un État membre différent de leur État membre d'origine ou d'y acquérir des biens, il est devenu de plus en plus nécessaire d'envisager la mise en place d'un cadre juridique pour assurer des procédures plus rapides, plus simples et moins onéreuses dans le domaine des successions transfrontières. Le Conseil européen réuni à Bruxelles en décembre 2009 a donc décidé que, dans le cadre du programme de Stockholm, la reconnaissance mutuelle des décisions et d'autres mesures devaient être étendues aux domaines des successions et des testaments, qui étaient exclus des instruments précédents.

La Commission européenne a donné suite à cette décision en présentant une proposition de règlement sur le sujet, qui a été adoptée en juillet 2012 par le Parlement européen et le Conseil. Bien que le règlement s'applique aux successions des personnes qui décèdent le 17 août 2015 ou après, il produira également des effets en ce qui concerne tout choix de la loi applicable à une succession fait avant cette date et toutes dispositions à cause de mort prises avant cette date, pour autant que ce choix ou ces dispositions remplissent les conditions prévues par le règlement [148]. Comme c'est le cas d'autres instruments de coopération judiciaire en matière civile, ce règlement ne s'applique pas au Danemark. Le Royaume-Uni et l'Irlande ont décidé de ne pas y participer.

Les principaux objectifs du règlement sont les suivants:

- améliorer la sécurité juridique et la prévisibilité de la compétence juridictionnelle en matière de succession, notamment en garantissant que les citoyens qui rédigent un testament puissent choisir la loi applicable à leur succession, ce qui pourra également avoir une incidence quant à la juridiction compétente;
- assurer une désignation claire de la loi qui s'appliquera à la succession, notamment lorsque la personne dont la masse successorale est concernée présente des liens avec plusieurs États membres;
- permettre la rédaction de pactes successoraux indiquant clairement leur champ d'application et leurs effets eu égard à la loi applicable qui les régit;
- garantir la détermination claire de l'identité et des pouvoirs des personnes chargées de l'administration de la succession d'une personne décédée, ainsi que la reconnaissance et la force exécutoire de ces pouvoirs dans les États membres autres que leur État membre d'origine;
- garantir que les décisions rendues dans un État membre soient reconnues dans les autres États membres sans procédure spéciale;
- garantir que les actes authentiques en matière de succession dressés et authentifiés ou enregistrés dans un État membre produisent les mêmes effets dans les autres États membres; et

(147) Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen. Il convient de noter qu'outre le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande ne sont pas liés par le règlement et n'ont pas participé à son adoption.

(148) Voir article 83.

prévoir un certificat successoral européen facultatif qui indiquera clairement qui sont les bénéficiaires de la succession et qui détient le pouvoir d'administrer la masse successorale ou d'exécuter le testament.

Le régime de succession défini dans le règlement présente également l'avantage potentiel de promouvoir une approche «unitaire» de la succession, dans le sens où il concerne l'intégralité de la masse successorale et ne préconise pas une séparation entre les types de biens, principalement entre les biens meubles et immeubles, ce qui est caractéristique de plusieurs régimes successoraux de certains États membres.

Exemples

Monsieur JMB, ressortissant portugais, vit et travaille à Bruxelles pendant plusieurs années, mais il a l'intention de retourner un jour au Portugal. Il possède des biens et des placements au Portugal et à Bruxelles, ainsi qu'une maison de vacances dans la campagne française. Son épouse et sa famille vivent avec lui à Bruxelles. S'il ne fait pas de testament indiquant le choix de la loi applicable, la question se posera de savoir quelle loi s'appliquera à la succession de ses biens et quelles juridictions/autorités seront compétentes pour statuer. S'il établit un testament et qu'il décède brusquement en France, quelles seront les conséquences concernant le patrimoine qui composera sa succession?

Autre exemple

Madame K, de nationalité néerlandaise, travaille depuis plusieurs années en Allemagne. Elle n'a pas d'enfant mais vit avec un partenaire (dans le cadre d'un partenariat civil ou d'un mariage entre personnes de même sexe). Elle est sur le point de prendre sa retraite et prévoit d'aller vivre avec son partenaire dans la villa qu'elle vient d'acquérir en Andalousie, tout en conservant ses racines et des biens aux Pays-Bas. Elle a rédigé un testament aux Pays-Bas qui, croit-elle, devrait régler toutes les questions concernant son patrimoine en application de la loi néerlandaise. Il s'avère que ces dispositions ne sont pas acceptables pour l'ordre juridique espagnol: que se passera-t-il au moment de son décès?

8.2. Compétence en matière de succession

8.2.1. La règle générale de base et ses variantes – articles 4 à 9

Sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès. Cette règle s'accompagne d'un certain nombre d'exceptions, notamment en ce qui concerne l'élection de for et le choix de la loi. Lorsque le défunt a choisi, pour régir sa succession, la loi de l'État dont il possédait la nationalité au moment de son choix ou de son décès, les «parties concernées» peuvent convenir que les juridictions de cet État ont compétence exclusive. Il convient de noter que, dans ce cas, le défunt n'est pas l'une des parties concernées. Par conséquent, une élection de for effectuée par le défunt, par exemple dans un testament, n'entre pas dans le champ d'application de cette règle. Cependant, si le testament exprime le choix d'une loi, ce dernier peut avoir une incidence sur la compétence concernant la succession. Le règlement prévoit des règles subsidiaires en vertu desquelles une juridiction ou les juridictions de l'État

membre dont la loi avait été choisie par le défunt pour régir la succession peuvent être compétentes en vertu d'un choix, comme indiqué ci-dessus, ou lorsqu'une juridiction de l'État membre où le défunt avait sa dernière résidence habituelle décline sa compétence en leur faveur, ou lorsque les parties à la procédure ont expressément accepté la compétence de la juridiction saisie. Enfin, outre les règles susmentionnées, la compétence peut être fondée sur la comparution des parties à la procédure qui n'étaient pas parties à l'accord d'élection de for.

8.2.2. Définition du terme «juridiction» – article 3, paragraphe 2

La définition du terme «juridiction», beaucoup plus large que la signification habituellement conférée à ce terme dans les instruments de l'UE en matière de droit civil, est très caractéristique du règlement. Outre les autorités judiciaires compétentes en matière de successions, le terme désigne toute autre autorité et tout professionnel du droit ayant cette compétence, qui exercent des fonctions juridictionnelles ou agissent en vertu d'une délégation de pouvoirs d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire. Ces autres autorités ou professionnels doivent également offrir des garanties en ce qui concerne leur impartialité dans l'exercice de ces fonctions et le fait que les décisions qu'ils rendent puissent faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité . Leurs décisions doivent avoir une force et un effet équivalents à une décision rendue par une autorité judiciaire dans la même matière. Les États membres notifient à la Commission européenne les autorités et professionnels visés par cette description présents sur leur territoire.

8.2.3. Autres dispositions relatives à la compétence – articles 10 et 11

Lorsque la résidence habituelle du défunt au moment du décès n'est pas située dans un État membre de l'Union européenne, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont compétentes pour statuer sur la succession dans la mesure où le défunt possédait la nationalité de cet État membre au moment du décès ou, à défaut, le défunt avait sa résidence habituelle antérieure dans cet État membre, pour autant que, au moment de la saisine de la juridiction, il ne se soit pas écoulé plus de cinq ans depuis le changement de cette résidence habituelle. Lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu de cette disposition, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur ces biens.

Il existe une dernière règle de repli pour le cas où aucune juridiction d'un État membre ne serait compétente en vertu des dispositions susmentionnées: à titre exceptionnel, les juridictions d'un État membre peuvent statuer sur la succession si une procédure se révèle impossible dans un État tiers avec lequel l'affaire a un lien étroit. Cette règle du ***forum necessitatis*** vise à garantir qu'il y ait toujours une juridiction d'un État membre susceptible de statuer sur une succession.

8.2.4. Compétence en matière d'acceptation de droits successoraux ou de renonciation à ceux-ci – article 13

Le règlement contient une autre règle importante qui détermine la compétence lorsqu'une personne, en vertu de la loi applicable à la

succession, fait une déclaration devant une juridiction concernant l'un des aspects suivants:

- acceptation de la succession ou renonciation à celle-ci,
- acceptation d'un legs ou d'une réserve héréditaire, ou renonciation à ceux-ci,
- limitation de la responsabilité de cette personne à l'égard des dettes de la succession.
- En vertu de cette règle, sont compétentes pour recevoir ce type de déclarations les juridictions de l'État membre où la personne qui fait la déclaration a sa résidence habituelle, pour autant qu'en vertu de la loi de cet État membre, ces déclarations puissent être faites devant une juridiction.

8.2.5. Biens situés dans un État tiers – article 12

Lorsque la masse successorale comprend des biens situés dans un État tiers, c'est-à-dire un État qui n'est pas un État membre de l'Union européenne ou, comme dans le cas du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande, un État membre qui n'est pas lié par le règlement, la juridiction saisie pour statuer sur la succession peut, à la demande d'une des parties, décider de ne pas statuer sur l'un de ces biens si l'on peut s'attendre à ce que la décision qu'elle rendrait sur les biens en question ne soit pas reconnue ou ne soit pas déclarée exécutoire dans l'État tiers concerné. Dans les faits, cela signifie qu'en ce qui concerne ces biens, une procédure distincte devra être introduite dans l'État tiers où ils sont situés. Cette règle ne porte pas atteinte à un éventuel droit des parties de limiter la portée de la procédure en vertu du droit de l'État membre dont la juridiction est saisie.

8.3. Loi applicable

8.3.1. Portée de la loi applicable – article 23

La loi désignée applicable à la succession, conformément aux dispositions du règlement, régit l'ensemble de la succession et s'applique qu'elle soit ou non celle d'un État membre. Plus précisément, elle détermine:

- les causes, le moment et le lieu d'ouverture de la succession,
- la vocation successorale des bénéficiaires, la détermination de leurs parts respectives et les droits successoraux du conjoint ou du partenaire survivant,
- la capacité de succéder,
- l'exhérédation et l'indignité successorale,
- le transfert des biens, des droits et des obligations composant la succession aux héritiers et aux légataires,
- les pouvoirs des administrateurs de la succession, notamment en ce qui concerne la vente des biens et le paiement des créanciers,
- la responsabilité à l'égard des dettes de la succession,
- la quotité disponible, les réserves héréditaires et les autres restrictions à la liberté de disposer à cause de mort ainsi que les droits à l'égard de la succession ou des héritiers,
- le rapport et la réduction des libéralités accordées par le défunt lors du calcul des parts des différents bénéficiaires, et
- le partage successoral.

8.3.2. Loi applicable, règle générale – article 21

Contrairement à la règle de compétence et sauf disposition contraire du règlement, la loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'État (et non l'État membre) dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès. Lorsqu'il est manifeste que le défunt présentait des liens plus étroits avec un État autre que celui dont la loi serait applicable en vertu de la règle précitée - par exemple l'État où le défunt avait sa résidence habituelle précédente, l'État dont il a la nationalité ou l'État dans lequel il a son domicile -, la loi applicable à la succession est celle de cet autre État.

8.3.3. Loi applicable, choix de la loi – article 22

Une personne peut uniquement choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès. Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout État dont elle possède la nationalité [149]. Le choix est formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulte des termes d'une telle disposition, par exemple un testament ou autre document testamentaire. La validité au fond de l'acte en vertu duquel le choix de loi est effectué est régie par la loi réputée choisie. Le testateur peut modifier ou révoquer le choix de loi selon les mêmes modalités que celles applicables à la modification ou à la révocation d'une disposition à cause de mort. Cette dernière disposition offre aux citoyens une possibilité limitée de prise en compte des changements dans leur situation personnelle au fur et à mesure de leur vie, notamment si, comme c'est souvent le cas, une personne décide, lors de sa retraite, de déménager dans un autre État membre que celui où elle a vécu pendant sa vie professionnelle.

(149) La question de savoir si une personne doit être considérée comme ressortissant d'un État n'entre pas dans le champ d'application du règlement et relève du droit national, y compris, le cas échéant, de conventions internationales, dans le plein respect des principes généraux de l'Union européenne.

8.3.4. Autres dispositions relatives à la loi applicable – articles 24 et 25

Diverses autres dispositions portent sur la loi applicable en ce qui concerne la recevabilité et la validité au fond d'une disposition à cause de mort (testaments et autres écrits testamentaires), ainsi que la recevabilité et la validité des pactes successoraux conclus du vivant d'une personne décédée (appelés dans certains ordres juridiques «dispositions entre vifs») et les effets contraignants de tels pactes entre les parties. À défaut de choix de loi, ces dispositions et pactes doivent être régis par la loi qui aurait été applicable à la succession de la personne ayant pris la disposition ou conclu le pacte si elle était décédée le jour de l'établissement de la disposition ou de la conclusion du pacte. Les parties sont libres de choisir une loi sur la même base que celle qui vaut généralement pour la succession [150].

8.3.5. Validité au fond des dispositions à cause de mort et des pactes successoraux – article 26

Les questions régies en matière de validité au fond incluent:

- la capacité du testateur qui dispose à cause de mort,

(150) Voir point précédent.

- les causes qui empêchent une disposition en faveur de certaines personnes ou qui empêchent des personnes de recevoir des biens successoraux de la personne qui dispose,
- l'admissibilité de la représentation aux fins de l'établissement d'une disposition à cause de mort,
- l'interprétation de la disposition,
- les facteurs qui affectent le consentement ou l'intention de la personne qui dispose, comme la fraude, la contrainte et l'erreur.

8.3.6. Validité quant à la forme des dispositions à cause de mort et des pactes successoraux – article 27

Une disposition à cause de mort ou un pacte successoral, ainsi que la modification ou la révocation de ceux-ci, est valable quant à la forme si celle-ci ou celui-ci est conforme aux exigences de l'une des lois suivantes, à savoir celle de l'État (et non de l'État membre, encore une fois):

- dans lequel la disposition a été prise ou le pacte successoral a été conclu;
- dont le testateur ou au moins une des personnes concernées par le pacte possédait la nationalité, ou dans lequel il avait son domicile ou sa résidence habituelle, soit au moment du décès, soit au moment où la disposition a été prise ou le pacte conclu;
- pour les biens immobiliers, dans lequel les biens immobiliers sont situés.

Pour déterminer si le testateur ou toute personne concernée par un pacte successoral avait son domicile dans un État particulier, c'est la loi de cet État qui s'applique.

8.3.7. Nomination et pouvoirs de l'administrateur de la succession

Des dispositions spéciales s'appliquent lorsque la nomination d'un administrateur de la succession du défunt, par la juridiction compétente pour statuer sur la succession en application du règlement, est obligatoire en vertu de la propre loi de la juridiction, et que la loi applicable à la succession est une loi étrangère. Dans ce cas, la juridiction peut nommer un administrateur en vertu de sa propre loi: cette personne est habilitée à exécuter le testament du défunt ou à administrer sa succession au titre de la loi applicable à la succession. Si ladite loi ne prévoit pas que la succession puisse être administrée par une personne autre qu'un bénéficiaire, et s'il existe un conflit d'intérêt entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les créanciers, ou s'il existe un désaccord entre les bénéficiaires sur l'administration de la succession, ou si la succession est difficile à administrer en raison de la nature des biens, la juridiction peut nommer en vertu de sa propre loi, si celle-ci l'exige, un administrateur neutre pour la succession. Les pouvoirs d'un administrateur ainsi nommé sont ceux prévus par la loi applicable à la succession et sont exercés conformément aux modalités particulières fixées par la juridiction. Toutefois, l'administrateur doit exercer les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés conformément à la loi et aux procédures prévues par la loi applicable à la succession.

8.3.8. Autres dispositions relatives à la loi applicable – articles 30 à 33

- Le règlement contient des dispositions spéciales relatives à l'application de règles particulières de succession portant sur certains types de biens immobiliers ou d'autres catégories de biens, ainsi que sur certaines entreprises. Lorsque la loi de l'État

dans lequel de tels biens sont situés comporte des dispositions spéciales imposant des restrictions concernant la succession portant sur ces biens, elles s'appliquent quelle que soit la loi applicable à la succession. Cette disposition est destinée à protéger la succession d'entreprises familiales ou autres qui bénéficient d'un traitement particulier en vertu de la loi de certains États membres (151).

- Le règlement prévoit des dispositions spéciales lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable à la succession et que la loi de l'État membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question. Dans ce cas, ce droit est adapté au droit réel équivalent le plus proche en vertu de la loi de cet État, en tenant compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés (152).
- Des règles particulières sont prévues lorsque des personnes décèdent victimes d'un drame commun, par exemple un accident de la circulation, et dont les successions sont régies par des lois différentes qui règlent cette situation par des dispositions différentes ou ne la règlent pas du tout. Lorsque de telles circonstances tragiques ne permettent pas d'établir l'ordre des décès, il est prévu qu'aucune des personnes décédées n'ait de droit dans la succession de l'autre ou des autres (153).
- Enfin lorsqu'une personne décède sans héritier en vertu de la loi applicable à la succession, l'État membre où se situent les biens du défunt peut en disposer en vertu de sa loi, pour autant que toutes les créances sur la succession puissent être satisfaites (154).

(151) Article 30.

(152) Article 31.

(153) Article 32.

(154) Article 33.

8.3.9. Renvoi – article 34

Le renvoi est un terme technique désignant la situation dans laquelle l'application de la loi qui régit une situation juridique inclut l'application des règles de droit international privé de cette loi, notamment ses règles en matière de loi applicable, et que l'application de ces règles conduit à la loi d'un État tiers. Ceci peut créer une certaine confusion quant à la loi qui s'appliquera au final et peut même conduire à l'application de la loi, par exemple, de l'État dans lequel la disposition initiale a été prise ou le pacte conclu, même si la loi de cet État n'avait pas été choisie dans cette disposition ou ce pacte. Compte tenu de la confusion et de l'incertitude qui peuvent en résulter pour les citoyens, ce renvoi à la loi d'un autre État est très souvent évité en excluant de la loi applicable les règles de droit international privé de cette loi, de manière à ce que seul le droit matériel s'applique. Dans le règlement, l'application des règles de droit international privé n'est prévue que dans la mesure où la loi applicable en vertu du règlement est celle d'un État tiers (155). Selon la règle générale, la loi applicable, s'il s'agit de celle d'un État tiers, inclut ses règles de droit international privé, mais en se limitant aux situations dans lesquelles l'effet est de rendre applicable ainsi la loi d'un État membre ou la loi d'un autre État tiers qui appliquerait alors sa propre loi, en d'autres termes, sans aucun renvoi à la loi d'un nouvel État tiers. Toutefois, le renvoi est totalement exclu en ce qui concerne certaines lois visées dans le règlement, à savoir celles visées à l'article 21, paragraphe 2

(155) La notion d'État tiers inclut les États membres qui ne participent pas au règlement, à savoir le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni, voir point 8.2.5.

(lien plus étroit avec un État dont la loi est applicable), à l'article 22 (choix de loi), à l'article 27 (validité quant à la forme des dispositions à cause de mort), à l'article 28, point b) (validité quant à la forme de l'acceptation ou de la renonciation lorsque la loi applicable est celle de l'État dans lequel la personne qui fait la déclaration a sa résidence habituelle) et à l'article 30 (règles protectrices concernant les entreprises et biens familiaux et d'autres catégories de biens).

8.3.10. États comportant des systèmes non unifiés – article 36

Lorsque la loi applicable, désignée en application du règlement, est celle d'un État qui comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière de succession, le règlement contient des dispositions indiquant comment il s'appliquera au plan interne à cet État afin de déterminer l'unité territoriale dont les règles de droit doivent s'appliquer. Tout d'abord, si l'État dispose de règles internes pour désigner la loi applicable, celles-ci s'appliquent. En l'absence de telles règles internes, le règlement précise que toute référence à la résidence habituelle du défunt dans un État doit être interprétée comme faite à la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet État, et que toute référence à la loi de l'État de la nationalité du défunt est interprétée comme faite à l'unité territoriale de cet État avec laquelle le défunt avait les liens les plus étroits; de plus, lorsque d'autres facteurs de rattachement sont évoqués, ils doivent être interprétés comme des facteurs liant l'aspect concerné de la succession à l'unité territoriale avec laquelle les liens particuliers sont établis. Ces règles s'appliquent généralement pour déterminer la loi applicable dans les États comportant des systèmes non unifiés, sauf en ce qui concerne la validité quant à la forme des testaments visée à l'article 27. À cette fin, en l'absence de règles internes dans l'État concerné pour l'application de la loi d'une unité territoriale donnée, la référence doit être interprétée comme faite à la loi de l'unité de l'État avec laquelle le testateur ou toute personne liée par un pacte successoral avait les liens les plus étroits. Par exemple, lorsqu'une personne a dressé un testament quelque part dans cet État mais possédait des biens ailleurs dans ce même État, il sera nécessaire de déterminer lequel de ces deux éléments représente le lien le plus étroit, au regard de cette règle et des règles prévues à l'article 27.

8.4. Reconnaissance et exécution

8.4.1. Contexte et objet

Afin d'aider les personnes concernées par une succession, les règles de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues dans les États membres sont rationalisées et simplifiées et permettent que ces décisions produisent leurs effets dans les autres États membres, ce qui n'était pas toujours le cas jusqu'à présent. À cette fin, le terme «décision» est défini de manière à inclure toute décision en matière de successions rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée [156], y compris une décision concernant la fixation, par le greffier, du montant des frais du procès.

8.4.2. Règles de reconnaissance et d'exécution

Les règles sont très semblables à celles qui figurent dans le règlement Bruxelles I, auquel il convient de se reporter [157].

(156) Pour la définition du terme «juridiction», voir point 8.2.2.

(157) Voir point 2.2.6.

8.4.3. Actes authentiques et transactions judiciaires

8.4.3.1. Acceptation des actes authentiques – article 59

Le règlement contient également des règles plus détaillées concernant l'acceptation et la force exécutoire des actes authentiques. Ces règles garantissent que ces actes produisent les mêmes effets dans les autres États membres que dans l'État membre d'origine où ils ont été établis. Le règlement fournit également un formulaire décrivant la force probante de l'acte authentique dans l'État membre d'origine. Cet aspect est fondamental, notamment en ce qui concerne les pactes successoraux et d'autres documents en lien direct avec la succession et qui sont établis en tant qu'actes authentiques. De tels actes doivent avoir la même force probante dans les autres États membres, sous réserve que ceci ne soit pas contraire à l'ordre public. En outre, seules les juridictions de l'État membre d'origine peuvent être saisies d'une contestation portant sur l'authenticité de l'acte. Concernant les actes juridiques ou les relations juridiques consignés dans un acte authentique, la juridiction compétente pour en connaître est celle prévue par les dispositions du règlement.

8.4.3.2. Force exécutoire des actes authentiques et des transactions judiciaires – articles 60 et 61

Un acte authentique ou une transaction judiciaire qui est exécutoire dans son État membre d'origine peut être déclaré(e) exécutoire dans un autre État membre à la demande de toute partie intéressée. La procédure relative à l'introduction d'une demande de déclaration, au refus ou à la révocation d'une déclaration est la même que celle qui s'applique aux décisions des juridictions. Les mêmes dispositions s'appliquent aux transactions judiciaires exécutoires dans leur État membre d'origine.

8.5. Certificat successoral européen – articles 62 à 73

8.5.1. Contexte

La création d'un certificat successoral européen facultatif est l'une des importantes innovations du règlement. Il permet d'établir rapidement et simplement les pouvoirs des administrateurs de la succession et les droits des héritiers et des légataires dans les États membres et de réduire le temps, les frais et les procédures administratives requis pour que ces pouvoirs et ces droits produisent leurs effets dans les États membres autres que celui où la succession est ouverte. Le règlement contient des règles détaillées concernant la demande de certificat, la délivrance, le contenu et les effets du certificat, ainsi que les autorités qui sont habilitées à le délivrer et les voies de recours contre les décisions de ces autorités. Il convient de se reporter au contenu précis de ces règles qui sont résumées ci-après.

8.5.2. Les règles applicables au certificat successoral européen

Le recours au certificat est-il obligatoire? – article 62

Le certificat est principalement destiné à être utilisé dans les États membres autres que celui où il a été délivré et n'est pas obligatoire. Il n'a pas non plus vocation à remplacer les documents internes utilisés à des fins similaires dans les États membres.

Quelle est la finalité du certificat? – article 63

Le certificat, qui ne se substitue pas aux documents internes des États membres, est destiné à être utilisé par les héritiers, les légataires et les administrateurs pour prouver leur qualité et faire valoir leurs pouvoirs et leurs droits, ainsi que pour prouver l'attribution d'un bien ou de plusieurs biens déterminés faisant partie de la succession aux héritiers ou aux légataires.

Qui délivre le certificat? – article 64

Les juridictions ou autres autorités compétentes pour régler les successions dans l'État membre ayant compétence en vertu du règlement.

Ces autorités peuvent être des notaires ou d'autres autorités qui, en vertu du droit national, sont compétent(e)s pour régler les successions.

Par qui et comment doit être déposée une demande de certificat? – article 65, paragraphes 1 et 2

La demande est déposée par toute personne qui est héritier, légataire ou administrateur d'une succession, éventuellement au moyen du formulaire établi à cet effet [158].

(158) La Commission doit établir le formulaire de demande conformément à la procédure visée à l'article 81 du règlement.

Quelles informations doivent figurer dans la demande? – article 65, paragraphe 3

Les renseignements complets concernant le défunt, le demandeur, les représentants du demandeur, le conjoint ou partenaire du défunt, ainsi que les autres bénéficiaires éventuels; la finalité à laquelle est destiné le certificat; les renseignements concernant les mesures prises par le défunt, notamment les dispositions à cause de mort, les contrats relatifs à des biens susceptibles d'avoir une incidence sur la succession, l'existence de renonciations à la succession, et toute autre information jugée utile aux fins de la délivrance du certificat.

Que se passe-t-il une fois la demande déposée? – article 66

L'autorité qui délivrera le certificat vérifie les informations, les déclarations, les documents et les moyens de preuve fournis et mène les enquêtes nécessaires à cette fin. Lors de cet examen, elle peut demander des éléments de preuve complémentaires, exiger des déclarations solennelles ou des déclarations sous serment, informer les bénéficiaires, entendre toutes les personnes concernées et transmettre des informations aux autres autorités émettrices sur les faits pertinents pour la succession.

Comment est délivré le certificat? – article 67

Le formulaire prescrit est utilisé; lorsque tous les éléments à certifier ont été établis et en l'absence de contestation, le certificat est délivré. Lorsque le certificat est délivré, l'autorité concernée doit en informer les bénéficiaires.

Que contient le certificat? – article 68

- le nom et l'adresse de l'autorité émettrice, le numéro de référence, la date de délivrance et les éléments sur la base desquels l'autorité émettrice s'estime compétente pour délivrer le certificat;
- les renseignements concernant le demandeur, le défunt et les bénéficiaires;
- les renseignements concernant un contrat de mariage ou un contrat similaire passé par le défunt;
- la loi applicable à la succession;
- les renseignements permettant d'établir si la succession s'ouvre ab intestat ou en vertu d'une disposition à cause de mort, y compris les éléments donnant naissance aux droits et pouvoirs des héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession;
- les renseignements concernant les bénéficiaires, les héritiers et les légataires;
- les restrictions portant sur les droits des héritiers et des légataires; et
- les pouvoirs des exécuteurs testamentaires et des administrateurs.

Quels sont les effets du certificat? – article 69

Le certificat est présumé attester fidèlement tous les éléments établis, en vertu de la loi applicable à la succession, concernant les héritiers, les légataires, les exécuteurs testamentaires et les administrateurs, ainsi que leurs droits et pouvoirs. Les transactions effectuées par les personnes mentionnées dans le certificat avec des tiers sont réputées avoir été conclues avec une personne ayant le pouvoir d'effectuer une telle transaction, notamment de disposer des biens faisant partie de la succession. Le certificat constitue un document valable pour l'inscription d'un bien successoral dans le registre pertinent d'un État membre. Le certificat produit ses effets dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

Le certificat est-il délivré au demandeur? – article 70

L'autorité émettrice conserve l'original du certificat et peut en délivrer des copies certifiées conformes au demandeur et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime. Les copies certifiées conformes sont valables six mois mais, à titre dérogatoire dans des cas dûment justifiés, leur durée de validité peut être allongée. Une fois ce délai expiré, toute personne en possession d'une copie certifiée conforme doit, afin de pouvoir utiliser le certificat, demander une prorogation ou une nouvelle copie certifiée conforme. L'autorité émettrice tient une liste de toutes les personnes qui se sont vu délivrer des copies certifiées conformes.

Le certificat peut-il être rectifié? – article 71

Sur demande, l'autorité émettrice peut corriger les erreurs matérielles. Si le certificat ne reflète pas la réalité, l'autorité émettrice peut le modifier ou procéder à son retrait, sur demande également. Dans ce cas, l'autorité doit en informer tous les détenteurs de copies certifiées conformes du certificat.

Quelles sont les voies de recours vis-à-vis de l'autorité émettrice? – articles 72 et 73

Toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut former un recours devant une autorité judiciaire contre toute décision prise par l'autorité

émettrice. Si l'autorité judiciaire établit que le certificat ne correspond pas à la réalité ou qu'un refus de délivrance d'un certificat est infondé, elle peut rectifier ou délivrer elle-même le certificat ou veiller à ce que l'autorité émettrice rectifie le certificat ou prenne une nouvelle décision relative à la délivrance d'un certificat. Les effets du certificat sont suspendus par l'autorité émettrice ou, par l'autorité judiciaire, selon le cas, en attendant la rectification, la modification ou le retrait.

8.6. Informations concernant la législation et les procédures des États membres – articles 77 à 79

Les États membres fournissent à la Commission européenne des informations concernant leur législation nationale et leurs procédures relatives aux successions, y compris des renseignements sur les autorités compétentes en matière de successions et sur les autorités compétentes pour recevoir les déclarations d'acceptation ou de renonciation. Des fiches descriptives doivent également être fournies, énumérant tous les documents exigés aux fins de l'inscription des biens immobiliers. Toutes ces informations sont destinées à être mises à la disposition du public dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Les États membres informent également la Commission sur les éléments suivants:

- les autorités et professionnels du droit concernés par la définition du terme «juridiction»,
- les juridictions et autorités compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours,
- les autorités compétentes pour délivrer les certificats successoraux européens, et
- les procédures de recours concernant la délivrance de certificats successoraux européens,

ainsi que toute modification de ces informations. Toutes ces informations sont destinées à être mises à la disposition du public dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale [159].

Retour aux exemples

Monsieur JMB, ressortissant portugais, vit et travaille à Bruxelles depuis plusieurs années, mais il a l'intention de retourner un jour au Portugal. Il possède des biens et des placements au Portugal et à Bruxelles, ainsi qu'une maison de vacances dans la campagne française. Son épouse et sa famille vivent avec lui à Bruxelles. S'il ne fait pas de testament, la question se posera de savoir quelle loi s'appliquera à la succession de ses biens et quelles juridictions/autorités qui seront compétentes pour statuer. S'il établit un testament et qu'il décède brusquement en France, quelles seront les conséquences concernant le patrimoine qui composera sa succession?

En supposant que Monsieur B décède malencontreusement dans un accident de ski nautique pendant ses vacances en France en août 2016, comment le règlement va-t-il permettre de régler sa succession? S'il a rédigé un testament, il s'appliquera pour désigner les héritiers et les administrateurs de sa succession en vertu de la loi applicable. Quelle

(159) Voir section 14.

sera cette loi? Monsieur B peut choisir la loi de l'État de sa nationalité en vertu de l'article 22, en l'occurrence celle du Portugal, qui s'applique alors. En l'absence de choix, la règle de l'article 21 détermine que la loi applicable est celle de la résidence habituelle de Monsieur B au moment de son décès. À moins que Monsieur B ait pris sa retraite et soit allé vivre en France, il s'agira alors de la loi portugaise ou de la loi belge. Étant donné qu'au moment de son décès, Monsieur B est encore employé en Belgique, c'est probablement dans ce pays qu'il a sa résidence habituelle, et c'est donc la loi belge qui s'appliquera.

Concernant la compétence, le règlement ne prévoit pas que Monsieur B puisse choisir une juridiction ou une autorité pour régler sa succession, mais il est possible qu'il ait tenté de le faire dans son testament. Si cette élection de for est valable en vertu de la loi applicable, cela peut aussi influer sur la compétence. Dans le cas contraire, la règle générale de l'article 4 prévoit que la succession relève de la compétence des juridictions de l'État membre où Monsieur B a sa résidence habituelle au moment de son décès, c'est-à-dire à nouveau les juridictions de Belgique. Il se peut que les héritiers de Monsieur B veuillent toutefois choisir une juridiction: dans ce cas, ce pourrait être la juridiction compétente au Portugal, mais uniquement si Monsieur B a choisi la loi portugaise comme loi applicable à la succession.

Autre exemple

Madame K, de nationalité néerlandaise, travaille depuis plusieurs années en Allemagne. Elle n'a pas d'enfant mais vit avec un(e) partenaire (dans le cadre d'un partenariat civil ou d'un mariage entre personnes de même sexe). Elle est sur le point de prendre sa retraite et prévoit d'aller vivre avec son partenaire dans la villa qu'elle vient d'acquérir en Andalousie, tout en conservant ses racines et des biens aux Pays-Bas. Elle a rédigé un testament aux Pays-Bas qui, croit-elle, devrait régler toutes les questions concernant son patrimoine en application de la loi néerlandaise. Il s'avère que ces dispositions ne sont pas acceptables pour l'ordre juridique espagnol: que se passera-t-il au moment de son décès?

Supposons que Madame K décède en Espagne après avoir pris sa retraite alors qu'elle est partie vivre dans ce pays avec son (sa) partenaire. Madame K ayant choisi la loi des Pays-Bas, ce choix sera accepté en vertu de l'article 22 du règlement, même s'il n'est pas acceptable en vertu de la législation nationale espagnole. En ce qui concerne la compétence, tout comme dans l'exemple de Monsieur B, Madame K n'a pas pu procéder à une élection de for conformément au règlement. Cependant, ses héritiers peuvent souhaiter choisir une autre juridiction qu'une juridiction espagnole, notamment si Madame K avait conservé un lien important avec les Pays-Bas et qu'elle y possédait des biens. Selon l'article 5, paragraphe 1, les juridictions néerlandaises peuvent être choisies pour statuer sur la succession.

Dans les deux exemples, il sera possible de demander un certificat successoral, facilitant et accélérant ainsi les transactions dans le ou les États membres autres que celui où est administrée la succession.

Signification et notification des actes

9.1. Cadre général du règlement relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires

9.1.1. Le règlement d'origine

Afin de répondre aux besoins des entreprises et des citoyens de l'Union européenne en matière d'accès à la justice, en particulier lors de contentieux qui débouchent sur des litiges dépassant les frontières nationales, il est nécessaire de faire de la coopération entre autorités judiciaires des États membres une réalité et d'en permettre le bon fonctionnement. L'un des aspects essentiels des litiges transfrontières est la signification et la notification de documents aux parties et aux autres personnes concernées. C'est pourquoi la signification, la notification et la transmission de documents entre les autorités judiciaires des États membres doivent être rapides et sûres. La reconnaissance de cette réalité s'est traduite par la négociation d'une convention relative à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires, qui prévoyait la transmission des documents d'un État membre à l'autre en vue de leur signification et de leur notification, et dont le texte a été adopté en mai 1997 [160]. Cette convention n'a jamais été ratifiée et n'est donc pas entrée en vigueur. Peu de temps après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le Conseil a adopté un règlement [161] dont le texte est pratiquement identique à celui de la convention. Ce règlement est entré en vigueur le 31 mai 2001 [162].

(160) JO C 261 du 27.8.1997, p. 1.

(161) Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, voir JO L 160 du 30.6.2000, p. 37.

(162) JO L 160 du 30.6.2000, p. 37; avant l'entrée en vigueur du règlement, la signification et la notification entre les États membres étaient régies par la convention de La Haye de 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires, dont la plupart des États membres étaient partie, et qui régit aussi les relations entre États membres de l'UE et États tiers dans ce domaine.

9.1.2. Le règlement actuel

Comme pour les autres règlements en matière de justice civile, le fonctionnement du premier règlement a fait l'objet d'un réexamen à l'issue duquel, en octobre 2004, la Commission européenne a publié un rapport dont les conclusions étaient les suivantes: si le premier règlement avait globalement accru la rapidité et l'efficacité de la transmission des documents en vue de leur signification et de leur notification dans d'autres États membres, certains aspects de la procédure n'étaient pas appliqués de manière totalement satisfaisante; les objectifs du règlement n'étaient donc pas pleinement atteints. La Commission en a donc proposé la révision, qui a conduit à l'adoption, en novembre 2007, de l'actuel règlement relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires [163].

9.2. Le règlement relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires

9.2.1. Champ d'application territorial et matériel du règlement

Le règlement s'applique directement dans tous les États membres, à l'exception du Danemark. Un accord séparé régit son application au Danemark dans le cadre de ses relations avec les autres États membres [164]. Le règlement s'applique en matière civile et commerciale lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis

(163) Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, JO L 324 du 10.12.2007, p. 79.

(164) Décision du Conseil 2006/326/CE concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, JO L 120 du 5.5.2006, p. 23, et accord consécutif relatif à l'application au Danemark du deuxième règlement sur la signification et la notification des actes, JO L 331 du 10.12.2008, p. 21.

à un autre État membre pour y être signifié ou notifié [165]. L'expression «en matière civile et commerciale» a elle-même été interprétée dans un sens large par la Cour de justice de l'Union européenne. Dans le règlement d'origine, les matières fiscales, douanières ou administratives n'étaient pas exclues du champ d'acception de cette expression; en revanche, elles sont exclues du champ d'application du règlement actuel, tout comme la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*) [166]. Le règlement ne peut être appliqué si le nom et l'adresse du destinataire sont inconnus, mais les entités requises en vertu du règlement peuvent, dans la mesure de leurs possibilités, apporter leur aide en cas d'adresse incomplète ou incorrecte. Le règlement s'applique à la signification et à la notification des actes judiciaires comme des actes extrajudiciaires.

Exemple

La société A de l'État membre 1 assigne, devant les tribunaux de l'État membre 1, la société B de l'État membre 2 en paiement d'un montant substantiel. La société B n'ayant pas comparu, la juridiction de l'État membre 1 rend après environ quatre mois de procédure un jugement par défaut ordonnant à la société B de payer la somme due à la société A. La société A soumet une requête en déclaration constatant la force exécutoire du jugement à la juridiction compétente dans l'État membre 2, dans le ressort duquel la société B détient des biens immobiliers. La déclaration est accordée, mais la société B introduit un recours et, après examen approfondi des circonstances, il apparaît que l'ouverture de la procédure par la société A ne lui a en fait pas été correctement signifiée. La juridiction de recours de l'État membre 2 révoque donc la déclaration constatant la force exécutoire en invoquant le motif visé à l'article 34, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I. Peu de temps après, avant que la société A ait pu remédier à la situation, la société B est déclarée insolvable et la société A se voit contrainte de renoncer aux poursuites.

Cet exemple montre que la signification ou notification des documents dans les formes légales est primordiale dans les procédures judiciaires. Son défaut peut gravement compromettre les intérêts juridiques des parties concernées. La signification ou la notification de documents aux parties résidant dans d'autres États membres peut poser de nombreuses difficultés dans les litiges transfrontières. Des règles simples et pratiques de signification ou de notification transfrontière font partie des conditions

(165) La CJUE a établi que lorsque le destinataire de l'acte réside dans un autre État membre, la signification ou notification d'un acte judiciaire doit obligatoirement être effectuée conformément aux exigences du règlement. Dans ce cas, les juridictions d'un État membre ne sont pas autorisées à appliquer un système national de signification ou de notification fictive, qui prive en fait de tout effet utile le droit du destinataire d'un acte de bénéficier de la réception réelle et effective de l'acte en question, et cela en raison, notamment, du fait que ni la connaissance de l'acte judiciaire en temps utile pour préparer sa défense ni la traduction de celui-ci ne sont assurées audit destinataire. Voir l'arrêt du 19 décembre 2012 dans l'affaire *Alder*, C-325/11.

(166) En avril 2013, la convention de La Haye de 1965 était en vigueur dans tous les États membres de l'UE, à l'exception de l'Autriche. La Croatie est également partie à cette convention.

essentielles au bon fonctionnement d'un système procédural européen en matière civile; la définition de telles règles est précisément l'objectif du règlement relatif à la signification ou à la notification des actes.

9.2.2. Structure et contenu du règlement

9.2.2.1. Entités d'origine, entités requises et entités centrales

Comme le règlement d'origine, le règlement actuel simplifie la signification et la notification des actes dans les litiges transfrontières en imposant à tous les États membres de désigner des «**entités d'origine»** et des «**entités requises»**, respectivement responsables de la transmission et de la réception des actes. Les États fédéraux et les États n'ayant pas de système unifié, comme le Royaume-Uni, ou comportant des unités territoriales autonomes, peuvent désigner plusieurs entités de ce type. En outre, les États membres peuvent désigner à ce titre des fonctionnaires tels que les huissiers de justice et d'autres officiers ministériels ou agents publics dont les responsabilités incluent la signification ou la notification d'actes [167]. Le ou les actes à transmettre pour signification ou notification sont accompagnés d'une demande établie au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I. En vertu du règlement actuel, l'entité requise doit envoyer un accusé de réception des actes dans un délai de sept jours à compter de leur réception, également au moyen du formulaire de l'annexe I. Il s'agit de l'un des domaines dans lesquels le règlement actuel fixe des délais pour agir dans le cadre des procédures qu'il prévoit, accélérant ainsi le processus de signification ou de notification et, par conséquent, l'accès à la justice. Si l'entité requise a besoin de clarifications de la part de l'entité d'origine, elle doit les demander sans tarder par les moyens les plus rapides. Chaque État membre désigne au moins une entité centrale pour fournir des informations aux entités d'origine et rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se poser lors de la transmission d'actes aux fins de leur signification ou de leur notification.

9.2.2.2. Signification et notification des actes au destinataire

L'entité requise dans l'État membre où les actes doivent être signifiés ou notifiés procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte, soit conformément à la législation de l'État membre requis, soit selon le mode particulier demandé par l'entité d'origine, sauf si ce mode n'est pas conforme à la législation de cet État membre. La signification ou la notification doit être effectuée dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception. Si ce délai n'est pas respecté, l'entité requise doit en informer l'entité d'origine et continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la signification ou la notification de l'acte dans un délai raisonnable.

9.2.2.3. Droit du destinataire de refuser de recevoir l'acte

Le destinataire peut refuser de recevoir l'acte à signifier ou à notifier si celui-ci est rédigé dans une langue autre que la langue officielle de l'État membre requis ou, si celui-ci compte plusieurs langues officielles, autre que la langue du lieu où l'acte doit être signifié ou notifié, ou si cet acte est rédigé dans une langue qu'il ne comprend pas. Le destinataire est informé de ce droit, au

(167) Voir l'article 2.

moyen du formulaire figurant à l'annexe II, au moment où l'acte lui est signifié ou notifié. Il doit informer l'entité requise de son refus, soit à ce moment-là, soit en retournant l'acte à l'entité requise dans un délai d'une semaine [168].

9.2.2.4. Attestation de signification ou de notification

Lorsque les formalités relatives à la signification ou à la notification de l'acte ont été accomplies, l'entité requise le confirme par une attestation établie au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I, qu'elle adresse à l'entité d'origine.

9.2.2.5. Frais de signification ou de notification

L'une des difficultés mentionnées dans le rapport sur le fonctionnement du premier règlement est la difficulté, pour les personnes concernées par un litige transfrontière au sein de l'UE, de savoir combien coûte la signification ou la notification d'un acte dans les différents États membres. C'est pourquoi le deuxième règlement dispose que les significations ou notifications d'actes judiciaires en provenance d'un autre État membre ne peuvent en principe donner lieu au paiement de frais, sauf lorsqu'elles sont effectuées par des officiers ministériels ou d'autres personnes compétentes à cet égard en vertu de la législation de l'État membre requis. Dans ce cas, les frais prennent la forme d'un droit forfaitaire unique, dont le montant est fixé à l'avance par cet État membre et qui respecte les principes de proportionnalité et de non-discrimination. Les États membres communiquent le montant de ce droit forfaitaire à la Commission [169].

9.2.2.6. Signification ou notification directe à un officier ministériel dans un autre État membre

Le règlement contient une disposition innovante concernant la possibilité pour toute personne intéressée à une procédure de transmettre elle-même des actes judiciaires à un officier ministériel ou à une autre personne compétente en vue de leur signification ou de leur notification directe. En d'autres termes, un demandeur ou son représentant légal peut directement envoyer à un officier ministériel d'un autre État membre les actes à signifier ou à notifier, sans passer par une entité d'origine, sous réserve que la législation de cet État membre le permette. Divers sites web contiennent des informations sur ce point et sur d'autres aspects du fonctionnement du règlement, notamment l'Atlas judiciaire européen en matière civile [170]. Il est également possible de trouver dans l'Atlas les coordonnées des officiers ministériels et autres personnes compétentes pour signifier ou notifier des actes dans les différents États membres.

(168) Selon la CJUE, un destinataire n'a pas le droit de refuser la signification ou la notification d'un acte lorsque seules ses annexes ne sont pas traduites dans la langue officielle de l'État membre où a lieu cette signification ou notification et que ces annexes sont constituées de pièces justificatives qui ont uniquement une fonction de preuve et ne sont pas indispensables pour comprendre l'objet et la cause de la demande. En outre, dans ce même arrêt, la CJUE indique que l'argument consistant à faire valoir que le destinataire connaît et est capable de comprendre la langue des actes qui doivent lui être signifiés ou notifiés peut être confirmé par le fait qu'il est contractuellement tenu de rédiger toute correspondance relative au contrat litigieux dans la langue de l'État membre d'origine, et que les actes en question concernent cette correspondance et sont rédigés dans la langue ainsi convenue; voir l'arrêt rendu le 8 mai 2008 dans l'affaire Ingenieurbüro Michael Weiss und Partner GbR/Industrie - und Handelskammer Berlin, C-14/07.

(169) De plus amples renseignements sont disponibles dans l'Atlas judiciaire européen, à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/ds_information_fr.htm?countrySession=2&

(170) Lien: http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/ds_information_fr.htm. Voir, par exemple, la page consacrée au Royaume-Uni http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/ds_otherinfostate_uk_fr.jsp?countrySession=4&, qui montre que sur les trois ressorts de cet État membre, seule l'Écosse ne s'oppose pas à la signification ou notification directe en vertu de l'article 15.

9.2.2.7. Signification ou notification directe par les services postaux

Les États membres ne peuvent plus s'opposer à une signification ou à une notification directe par la poste, comme c'était le cas dans le premier règlement. Selon le règlement actuel, chaque État membre a la faculté de procéder directement par voie postale, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception ou de pli équivalent, à la signification ou à la notification d'actes judiciaires à des personnes résidant dans un autre État membre.

9.2.2.8. Autres modes de transmission

Le règlement prévoit également d'autres modes de transmission, de signification ou de notification d'actes judiciaires, par exemple la transmission par voie consulaire ou diplomatique, et la signification ou la notification par des agents diplomatiques ou consulaires, ou encore la signification ou la notification directe d'actes judiciaires par la poste.

9.2.3. Protection des intérêts du défendeur

9.2.3.1. Introduction de l'instance

Lorsqu'un acte introductif d'instance a été transmis dans un autre État membre en vue de sa signification ou de sa notification conformément aux dispositions du règlement, et que le défendeur ne comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer tant qu'il n'est pas établi:

- que l'acte a été signifié ou notifié selon un mode prescrit par le droit interne de l'État membre requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays aux personnes se trouvant sur son territoire; ou
- que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa résidence selon un autre mode prévu par le règlement.

9.2.3.2. Conditions pour statuer par défaut

Chaque État membre peut faire savoir qu'une juridiction peut statuer, nonobstant les restrictions mentionnées au point 9.2.3.1, si toutes les conditions ci-après sont réunies, même si aucune attestation constatant la signification, la notification ou la remise n'a été reçue:

- l'acte a été transmis selon l'un des modes prévus par le règlement;
- un délai, que la juridiction appréciera dans chaque cas particulier et qui sera d'au moins six mois, s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte; et
- aucune attestation n'a pu être obtenue nonobstant toutes les démarches effectuées auprès des autorités ou entités compétentes de l'État membre requis.

9.2.3.3. Après la décision

Lorsqu'un acte introductif d'instance a été transmis dans un autre État membre aux fins de sa signification ou de sa notification conformément au règlement, et qu'une décision a été rendue contre un défendeur qui n'a pas comparu, le juge peut relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours, si les conditions ci-après sont réunies:

- le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance dudit acte en temps utile pour se défendre, ou n'a pas eu connaissance de la décision en temps utile pour exercer un recours; et

- les moyens du défendeur n'apparaissent pas dénués de tout fondement.

La demande tendant au relevé de la forclusion doit être formée dans un délai raisonnable à partir du moment où le défendeur a eu connaissance de la décision.

Obtention des preuves

10.1. Cadre général du règlement relatif à la coopération dans le domaine de l'obtention des preuves [171]

Lors de procédures transfrontières en matière civile et commerciale, il est souvent nécessaire, pour statuer sur un litige pendant devant une juridiction d'un État membre, de procéder à des actes d'instruction dans un autre État membre. Avec le règlement relatif à la coopération dans le domaine de l'obtention des preuves, l'UE a créé un système européen de transmission et d'exécution directes et rapides des demandes relatives à l'obtention de preuves entre les juridictions et a établi des critères précis de forme et de contenu de ces demandes. Le règlement s'applique dans tous les États membres, à l'exception du Danemark, depuis le 1er janvier 2004. En ce qui concerne le Danemark, c'est la convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale qui est applicable, de même que pour les autres États membres de l'UE vis-à-vis des États tiers parties à cette convention. Cependant, tous les États membres n'y ont pas encore adhéré ou ne l'ont pas encore ratifiée [172].

(171) Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, voir JO L 174 du 27.6.2001, p. 1.

(172) En juin 2014, tous les États membres de l'UE étaient partie à la convention de La Haye sur l'obtention des preuves, à l'exception de l'Autriche, de la Belgique et de l'Irlande.

10.2. Le règlement relatif à la coopération dans le domaine de l'obtention des preuves

10.2.1. Champ d'application, objet et méthodologie

Le règlement prévoit l'obtention des preuves dans un autre État membre lorsque cela est nécessaire dans le cadre de procédures en matière civile et commerciale. Cette notion doit être interprétée de manière autonome, comme pour les autres instruments de l'acquis de l'UE en matière civile. La juridiction d'un État membre devant laquelle l'instance est pendante peut choisir entre deux moyens d'obtention des preuves: elle peut soit demander à la juridiction compétente d'un autre État membre de procéder à un acte d'instruction, soit directement procéder elle-même à un acte d'instruction dans un autre État membre. Le règlement repose sur le principe de transmission directe entre les juridictions, selon lequel les demandes relatives à l'obtention de preuves sont transmises directement par la «juridiction requérante» à la «juridiction requise». Chaque État membre établit une liste des juridictions compétentes pour procéder à des actes d'instruction conformément au règlement [173]. Cette liste indique également la compétence territoriale desdites juridictions. De plus, chaque État membre désigne un ou plusieurs organismes centraux chargés de fournir des informations aux juridictions et de rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion d'une demande.

(173) Voir l'Atlas judiciaire européen, à l'adresse suivante: https://e-justice.europa.eu/content_european_judicial_atlas_in_civil_matters-88-fr.do

10.2.2. Demandes d'actes d'instruction

Le règlement définit des critères précis en ce qui concerne la forme et le contenu des demandes et comporte, en annexe, des formulaires spécifiques pour établir les demandes, en accuser réception, demander des informations supplémentaires et exécuter un acte d'instruction. La juridiction requise doit exécuter la demande rapidement, au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de sa réception. Si cela ne lui est pas possible, elle doit en informer la juridiction requérante en précisant pourquoi.

10.2.3. Refus d'exécuter la demande

Une demande visant à l'audition d'une personne n'est pas exécutée si la personne invoque le droit de refuser de déposer ou une interdiction de déposer, soit en vertu du droit de l'État membre de la juridiction requise, soit en vertu du droit de l'État membre de la juridiction requérante, à condition qu'il soit fait état de ce droit dans la demande ou qu'il ait été confirmé par la juridiction requérante à la demande de la juridiction requise. Sinon, cette demande ne peut être refusée que dans des circonstances exceptionnelles.

10.2.4. Présence des parties et de la juridiction requérante lors de l'acte d'instruction

Dans la demande d'acte d'instruction, la juridiction requérante doit indiquer si les parties à la procédure et/ou leurs représentants légaux seront présents ou doivent être présents. La juridiction requise informe les parties et, le cas échéant, leurs représentants du moment et du lieu de déroulement de la procédure et, le cas échéant, des conditions de leur participation. Les représentants de la juridiction requérante, notamment les magistrats, peuvent également assister à l'instruction et même y participer activement, si cela est conforme au droit de l'État membre de la juridiction requise, dans les conditions fixées par celle-ci.

10.2.5. Exécution de la demande

La juridiction requise exécute la demande conformément à la loi de l'État membre dont elle relève. L'acte d'instruction peut aussi être exécuté conformément à une procédure spéciale prévue par la loi de l'État membre de la juridiction requérante, si cette dernière le demande. La juridiction requise défère à cette demande, à moins que cette procédure ne soit incompatible avec la loi de l'État membre dont elle relève.

10.2.6. Utilisation des technologies de communication

Le règlement précise qu'il est possible de recourir pour l'instruction aux technologies de communication, en particulier aux téléconférences ou aux vidéoconférences. Là encore, la juridiction requise doit accéder à une telle demande, sauf si elle est contraire au droit interne de la juridiction requise ou si elle pose des difficultés pratiques majeures. Si les moyens techniques susvisés ne sont pas accessibles dans la juridiction requérante ou la juridiction requise, les juridictions peuvent les rendre disponibles d'un commun accord.

10.2.7. Exécution directe de l'acte d'instruction

Une demande d'exécution directe d'un acte d'instruction doit être soumise à l'organisme central ou à l'autorité compétente de l'État membre requis et ne peut être refusée que dans des circonstances exceptionnelles. Cette

exécution directe n'est possible que si elle peut avoir lieu sur une base volontaire, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures coercitives. Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande, l'organisme central ou l'autorité compétente de l'État membre requis indiquent à la juridiction requérante s'il est déféré à cette demande et, le cas échéant, quelles sont les conditions auxquelles la législation de leur État membre soumet l'exécution. L'acte d'instruction est exécuté par un magistrat ou par toute autre personne, par exemple un commissaire ou un expert, désigné conformément au droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante.

10.2.8. Frais d'obtention des preuves

L'exécution d'une demande ne peut donner lieu au remboursement de taxes ou de frais. Toutefois, si la juridiction requise en fait la demande, la juridiction requérante fait immédiatement le nécessaire pour le remboursement:

- des honoraires versés aux experts et aux interprètes, et
- des frais résultant du recours à une procédure spéciale d'obtention des preuves éventuellement demandée par la juridiction requérante (article 10, paragraphes 3 et 4).

Ce n'est que lorsque l'avis d'un expert s'impose que la juridiction requise peut demander une avance pour en couvrir les frais.

N.B. Deux guides pratiques ont été rédigés en collaboration avec le Réseau judiciaire européen sur le règlement relatif à l'obtention des preuves [174] et sur la vidéoconférence [175].

(174) http://ec.europa.eu/civiljustice/publications/docs/guide_taking_evidence_fr.pdf

(175) http://ec.europa.eu/civiljustice/publications/docs/guide_videoconferencing_fr.pdf

Aide judiciaire

11.1. Contexte

Dans une Union européenne sans frontières, il arrive malheureusement que des citoyens ou des entreprises de l'UE soient impliqués dans un litige devant une juridiction siégeant dans un autre État membre que celui où ils sont domiciliés, par exemple pour le recouvrement de sommes dues ou le règlement de différends. Ces litiges transfrontières peuvent concerner des particuliers dont les moyens modestes ne suffisent pas à couvrir les frais de procédure. Un litige peut en effet être très coûteux, et les litiges transfrontières n'y font pas exception, surtout lorsque des sommes importantes sont en jeu. Le plus souvent, ces litiges transfrontières requièrent une représentation légale dans l'État membre où l'instance est pendante, mais aussi le conseil juridique d'un avocat dans l'État membre de la partie concernée; ils peuvent aussi occasionner d'autres dépenses liées, par exemple, à la traduction de documents ou à la comparution aux audiences, et d'autres frais annexes.

11.2. La directive relative à l'aide judiciaire [176]

11.2.1. Cadre général

La directive relative à l'aide judiciaire a été adoptée par le Conseil en janvier 2003, dans le but d'aplanir les obstacles qui entravaient alors l'accès à l'aide judiciaire. Cette directive, qui s'applique aux citoyens de l'Union et aux ressortissants de pays tiers qui résident habituellement dans un État membre, leur donne droit à une aide judiciaire au même titre que les citoyens de l'État membre où siège la juridiction. Elle vise donc à améliorer l'accès des particuliers à la justice dans les affaires transfrontières au sein de l'UE, en établissant des règles communes minimales sur les possibilités d'aide judiciaire pour de telles affaires. Elle s'applique dans tous les États membres de l'UE à l'exception du Danemark.

Exemple

Monsieur A, citoyen de l'UE domicilié dans l'État membre 1, a été assigné dans l'État membre 2 pour le paiement d'environ 235 000 EUR en réparation de dommages prétendument causés par son fils de 12 ans lors de vacances en famille dans l'État membre 2. Or Monsieur A a deux filles, mais pas de fils. Monsieur A souhaite naturellement se défendre et, renseignements pris, il est informé qu'un cabinet d'avocats de l'État membre 2 serait prêt à le défendre, mais qu'il lui en coûterait au moins 8 000 EUR, dont une faible partie seulement pourrait être remboursée par le demandeur si le tribunal devait débouter celui-ci. Monsieur A et sa famille vivent sur un revenu net mensuel de 1 850 EUR. Ils s'inquiètent du coût de la procédure et ne savent ni comment régler leurs frais de défense, ni comment trouver dans l'État membre 2 un avocat qui accepterait de les défendre pour des honoraires moins élevés ou avec l'apport d'une aide judiciaire. De plus, le délai de présentation de leur défense, fixé par le tribunal de l'État membre 2, arrive à expiration.

(176) Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, JO L 26 du 31.1.2003, p. 41.

L'exemple de Monsieur A illustre bien le type de difficultés et d'obstacles auxquels sont souvent confrontés les citoyens des différents États membres impliqués dans des affaires transfrontières. Tel est notamment le cas des personnes qui doivent se défendre devant une juridiction d'un autre État membre et qui ont alors souvent besoin d'être assistées et légalement représentées dans les deux États membres, avec les frais qui en découlent. Outre la barrière de la langue, qui peut imposer de lourds frais de traduction, elles risquent aussi de devoir assumer des frais annexes liés, par exemple, à la production de rapports d'experts ou à la citation de témoins, sans compter les frais de comparution devant la juridiction de l'autre État membre. Dans le cas de Monsieur A, l'obtention d'une aide judiciaire dans l'État membre 2 peut s'avérer décisive, s'il trouve un avocat qui accepte de le défendre dans ce cadre. La directive donne à Monsieur A les mêmes droits à l'aide judiciaire dans cet État membre que s'il y était domicilié.

11.2.2. Champ d'application

La directive s'applique aux litiges civils et commerciaux dans lesquels la partie sollicitant une aide judiciaire soit est un citoyen de l'UE, soit est domiciliée ou réside habituellement dans un État membre autre que celui dans lequel siège la juridiction ou dans lequel doit être exécutée la décision. Elle vise à promouvoir l'octroi d'une aide judiciaire pour de tels litiges à toute personne physique qui ne dispose pas de ressources suffisantes, si cette aide est nécessaire pour lui assurer un accès effectif à la justice. De plus, elle contient des dispositions qui ont pour but de simplifier et d'accélérer la transmission des demandes d'aide judiciaire en coordonnant la coopération judiciaire entre les États membres.

11.2.3. Droit à l'aide judiciaire

L'aide judiciaire est accordée ou refusée par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'instance est pendante ou dans lequel la décision doit être exécutée. Elle ne doit pas seulement couvrir les frais de procédures judiciaires, mais aussi les frais liés à l'exécution de décisions ou d'actes authentiques dans un autre État membre, ainsi que les procédures extrajudiciaires, si les parties sont dans l'obligation légale d'y recourir ou si la juridiction le leur impose. Elle doit garantir une assistance juridique et une représentation en justice ainsi que l'exonération ou la prise en charge des frais de justice du bénéficiaire et des frais directement liés au caractère transfrontière du litige, tels que les frais d'interprète, de traduction et de déplacement.

11.2.4. Demande d'aide judiciaire

L'État membre où le bénéficiaire de l'aide judiciaire a son domicile ou sa résidence habituelle doit assurer les services nécessaires à la préparation de la demande et à sa transmission à l'État membre dans lequel doit se dérouler la procédure. Les États membres désignent les autorités compétentes pour l'expédition (autorités expéditrices) ou la réception (autorités réceptrices) de la demande. Dans le but de faciliter la transmission, des formulaires standard

ont été élaborés pour l'établissement et la transmission des demandes d'aide judiciaire [177].

(177) Voir la décision de la Commission du 26 août 2005 établissant un formulaire pour la transmission des demandes d'aide judiciaire en application de la directive 2003/8/CE du Conseil, JO L 225 du 31.8.2005, p. 23; le formulaire est disponible sur le site web du portail e-Justice européen à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_legal_aid_forms-157-fr.do. Voir également la décision de la Commission du 9 novembre 2004 établissant un formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire en application de la directive 2003/8/CE visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires; le formulaire est également disponible sur le site web du portail e-Justice européen à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_legal_aid_forms-157-fr.do.

12 Médiation

12.1. Règlement extrajudiciaire: méthodes alternatives de résolution des litiges en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne

Les méthodes alternatives de résolution des litiges sont des procédures extrajudiciaires employées pour régler des litiges en matière civile ou commerciale. Elles impliquent généralement la collaboration des parties au litige pour trouver une solution à leur différend avec l'aide d'un tiers neutre. Cette méthode est considérée comme un élément important de la mise en place de mécanismes équitables et efficaces de résolution des litiges au niveau de l'UE.

12.2. Le code de conduite européen pour les médiateurs

La Commission européenne a pris l'initiative d'élaborer une politique en matière de méthodes alternatives de résolution des litiges au sein de l'UE, en contribuant tout d'abord à la publication d'un code de conduite européen pour les médiateurs, adopté lors d'une réunion d'experts en médiation à Bruxelles en juillet 2004 [178]. Ce code énonce une série de principes que les médiateurs et les organismes de médiation peuvent volontairement s'engager à respecter, sous leur propre responsabilité. Il est destiné à s'appliquer à tout type de médiation en matière civile et commerciale. Il a été adopté par un grand nombre de médiateurs et d'organismes de médiation, mais il ne remplace pas la législation nationale ni les règles qui régissent les différentes professions.

(178) Voir http://ec.europa.eu/civiljustice/adr/adr_ec_code_conduct_fr.pdf

12.3. La directive européenne sur la médiation

12.3.1. Contexte et objectifs de la directive

Peu de temps après l'adoption du code de conduite, la Commission européenne a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de directive relative à certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, dont le texte a été adopté le 21 mai 2008 et que les États membres devaient avoir transposée en droit national avant le 21 mai 2011 [179]. Cette directive n'avait pas expressément pour objet de créer un code de médiation européen. Son objectif principal était de définir des normes minimales concernant le sens et la qualité de la médiation et d'assurer une relation équilibrée entre la médiation et les procédures judiciaires. Cette démarche s'inscrivait dans le contexte de la promotion de l'accès aux méthodes alternatives de résolution des litiges et visait à encourager le recours à la médiation dans le règlement à l'amiable des différends en matière civile et commerciale.

12.3.2. Litiges transfrontaliers – article 2

La directive s'applique uniquement à la médiation dans les litiges transfrontaliers. Aux fins de la directive, on entend par «litige transfrontalier», tout litige dans lequel une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de toute autre partie, à la date où:

- les parties conviennent de recourir à la médiation,
- la médiation est ordonnée par une juridiction,

(179) Tous les États membres n'avaient pas transposé la directive à la date requise.

- une obligation de recourir à la médiation prend naissance en vertu du droit national, ou
- les parties sont invitées par une juridiction à recourir à la médiation pour résoudre le litige.

Un autre cas de figure considéré par la directive comme un «litige transfrontalier» est celui où les parties ne parviennent pas à s'entendre et où la médiation est suivie par une procédure judiciaire ou une procédure d'arbitrage entamée dans un État membre autre que celui dans lequel les parties sont domiciliées ou ont leur résidence habituelle à la date où commence la médiation; ce type de litige est alors considéré comme un litige transfrontalier aux fins des dispositions de la directive en matière de confidentialité et de délais de prescription.

12.3.3. Qualité de la médiation – article 4

La directive exige des États membres qu'ils encouragent, par tout moyen qu'ils jugent approprié, l'élaboration de codes volontaires de bonne conduite et l'adhésion à ces codes par les médiateurs et les organismes assurant un service de médiation. Les États membres sont aussi invités de manière générale à encourager l'adoption d'autres mécanismes de contrôle de la qualité des services de médiation et de la formation des médiateurs.

12.3.4. Recours à la médiation – article 5

Selon la directive, les juridictions saisies peuvent inviter les parties à recourir à la médiation pour résoudre leur différend, ou à assister à une réunion d'information sur la question. Les États membres conservent la faculté de rendre la médiation obligatoire ou de l'assortir d'incitations ou de sanctions, pour autant que cela n'empêche pas le recours au système judiciaire.

12.3.5. Caractère exécutoire des accords issus de la médiation – article 6

Élément important de la directive, cet article exige des États membres qu'ils veillent à ce que les parties, ou l'une d'entre elles avec le consentement exprès des autres, puissent demander que le contenu d'un accord écrit issu d'une médiation soit rendu exécutoire, sauf quelques exceptions. Le contenu de l'accord peut être rendu exécutoire par un jugement ou par tout autre moyen prévu par le système judiciaire de l'État membre où est formulée la demande, notamment par un acte authentique notarié. Dans tous les cas, l'accord qui en résulte est rendu exécutoire en vertu des dispositions correspondantes des instruments européens dont relève l'affaire. Ainsi, un accord résolvant un litige transfrontière de nature contractuelle sera exécutoire en vertu du règlement Bruxelles I ou d'un TEE.

12.3.6. Confidentialité de la médiation – article 7

L'un des avantages de la médiation est son caractère confidentiel, qui s'impose aussi bien aux parties entre elles qu'au médiateur. Certains systèmes judiciaires nationaux le prévoient; il est également très courant que les parties qui concluent un accord de médiation y fassent inclure une clause de confidentialité du processus. La directive couvre cet aspect en imposant aux États membres de veiller à ce que, sauf accord contraire des parties, ni le médiateur ni les personnes participant à l'administration du processus de médiation ne soient tenus, dans une procédure judiciaire ou arbitrale ultérieure, de fournir quelqu'élément que ce soit concernant la

médiation, sauf si cela est nécessaire pour des raisons impérieuses d'ordre public, par exemple pour protéger l'intérêt supérieur d'un enfant.

12.3.7. Délais de prescription – article 8

Le recours à la médiation peut présenter une difficulté lorsqu'un délai de prescription doit arriver à expiration pendant la médiation. Normalement, la médiation n'est pas une cause d'interruption du délai de prescription en vertu des lois nationales des États membres. Cette disposition exige donc des États membres qu'ils veillent à ce que l'expiration d'un délai de prescription pendant une médiation relevant de la directive n'empêche pas ensuite les parties d'entamer une procédure judiciaire ou une procédure d'arbitrage. Elle vise également à aplanir un obstacle légal susceptible de dissuader les parties de recourir à la médiation.

12.3.8. Information concernant la médiation – article 9

Pour promouvoir le recours à la médiation, les États membres doivent encourager l'information du public sur les modalités de saisine des médiateurs et organismes de médiation. De plus, ils doivent indiquer à la Commission européenne les juridictions compétentes pour rendre exécutoire un accord de médiation conformément à l'article 6, afin qu'elle publie ces informations. La Commission s'acquitte de cette obligation en mettant ces informations à disposition sur le site de l'Atlas judiciaire européen en matière civile [180].

(180) Les informations concernant l'exécution dans les différents ressorts nationaux sont disponibles à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/me_competentauthorities_fr.jsp?#statePage0

13 Exécution des décisions

13.1. Contexte

Comme indiqué plus haut [181], grâce à la refonte du règlement Bruxelles I, au TEE, à l'IPE et à la PERPL, un créancier qui obtient une décision exécutoire dans un État membre peut la faire exécuter dans un autre État membre de façon relativement simple et peu onéreuse, sans guère de formalités supplémentaires. Toutefois, l'exécution effective de la décision relève toujours du droit interne et des procédures nationales, qui varient considérablement d'un État membre à l'autre.

Ces différences entre systèmes judiciaires nationaux concernent en particulier les conditions d'adoption et de mise en œuvre de mesures conservatoires. À l'heure actuelle, il est plus ardu, plus long et plus coûteux pour un créancier d'obtenir des mesures provisoires de saisie d'actifs si son débiteur se trouve dans un autre État membre. Or, l'obtention rapide et facile de telles mesures est souvent cruciale pour empêcher le débiteur de soustraire ses actifs à la justice ou de les dilapider avant que le créancier ne puisse obtenir et faire exécuter une décision quant au fond. Cet aspect est particulièrement important pour les avoirs bancaires. Actuellement, les débiteurs peuvent facilement échapper aux mesures d'exécution en transférant rapidement leurs fonds sur un compte bancaire situé dans un État membre. En revanche, il est difficile pour un créancier de faire bloquer les avoirs bancaires d'un débiteur à l'étranger pour assurer le paiement de sa créance. C'est ainsi que de nombreux créanciers se retrouvent dans l'impossibilité de recouvrer toutes leurs créances à l'étranger, voire y renoncent purement et simplement. Pour toutes ces raisons, la Commission européenne a pris l'initiative de présenter une proposition d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, afin d'empêcher le retrait de fonds bancaires au détriment des créanciers. Le règlement qui en résulte a été adopté le 15 mai 2014 et s'appliquera à compter du 18 janvier 2017 [182].

(181) Point 3.5.

13.2. La procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC)

13.2.1. Portée territoriale

Le règlement lie tous les États membres de l'UE, à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni, qui n'ont pas participé à son adoption [183]. Les créanciers domiciliés dans un État membre non lié par le règlement, ou dans un États tiers, ne peuvent recourir à cette procédure, même si la juridiction compétente ou les comptes concernés sont situés dans des États membres liés par le règlement [184]. L'ordonnance de saisie conservatoire ne peut être rendue qu'à l'égard de comptes bancaires détenus dans un ou plusieurs États membres liés par le règlement [185]; il n'est pas impératif que les comptes soient détenus dans une banque basée dans l'UE, dès lors qu'ils le sont dans une succursale située dans l'UE [186]. Le recours à l'ordonnance de saisie conservatoire est limité aux litiges transfrontières [187]. Un litige transfrontière est un litige dans lequel le ou les comptes bancaires devant

(182) Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

(183) Voir considérants 49 à 51; le Royaume-Uni a la possibilité de participer au règlement à une date ultérieure en vertu du protocole n° 21 en annexe au TUE et au TFUE.

(184) Article 4, paragraphe 6.

(185) Article premier, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 2.

(186) Article 4, paragraphe 2.

(187) Définis à l'article 3.

faire l'objet d'une l'ordonnance de saisie conservatoire sont détenus dans un État membre autre que celui de la juridiction saisie de la demande d'ordonnance ou que celui dans lequel est domicilié le créancier.

Exemples de litiges transfrontières

Exemple 1: un créancier est domicilié dans l'État membre A, lié par le règlement. Il dispose d'une décision, rendue par une juridiction de cet État membre, qui impose le paiement de 100 000 EUR à un débiteur titulaire de comptes bancaires dans trois autres États membres B, C et D, tous liés par le règlement. Le créancier souhaite obtenir le gel de ces comptes par une OESC. Il devra faire sa demande d'OESC auprès d'une juridiction de l'État membre A, où la décision a été rendue.

Exemple 2: un créancier domicilié dans l'État membre A souhaite intenter une action en paiement de 250 000 EUR contre un débiteur domicilié dans l'État membre B et s'assurer de ce paiement au moyen d'une OESC. Le débiteur détient des comptes bancaires dans les États membres B et C. Le créancier devra déposer sa demande d'OESC auprès d'une juridiction d'un État membre compétente pour connaître du fond, mais il ne peut le faire dans l'État membre B, même si les juridictions y sont compétentes sur le fond, car tous les comptes visés par l'ordonnance doivent être détenus dans un autre État membre que celui de la juridiction saisie de la demande d'OESC.

Exemples de litiges non transfrontières

Exemple 3: un créancier domicilié dans l'État membre A détient un acte authentique dressé dans l'État membre A en vertu duquel un débiteur également domicilié dans cet État membre est tenu de lui rembourser une somme de 150 000 EUR. Le créancier sait que le débiteur détient des comptes bancaires dans les États membres A et B. La juridiction compétente pour délivrer l'OESC serait celle de l'État membre A, où l'acte authentique a été établi. Le créancier ne peut demander d'OESC pour les comptes situés dans l'État membre A, car l'affaire ne relèverait alors plus de la définition d'un litige transfrontière. En revanche, il peut demander une OESC pour le compte détenu dans l'État membre B.

Exemple 4: un créancier domicilié dans l'État membre A poursuit un débiteur pour un montant de 150 millions d'EUR dans cet État membre, pour livraison d'équipements défectueux. Le créancier sait que le débiteur détient des comptes bancaires dans différents États membres, dont l'État membre A, mais il ignore lequel est le plus crédité. Il souhaite demander une OESC pour tous les comptes du débiteur, mais il ne peut le faire que dans l'État membre A. L'affaire ne correspond donc pas à la définition d'un litige transfrontière, puisque tous les comptes ne sont pas détenus dans des États membres autres que celui du domicile du créancier ou du siège de la juridiction compétente pour recevoir la demande. Pour pouvoir se prévaloir du règlement, le créancier devra exclure de la demande d'OESC les comptes situés dans l'État membre A.

13.2.2. Champ d'application matériel et cas d'ouverture

La procédure peut être employée pour les créances pécuniaires en matière civile et commerciale. Le champ d'application prévoit des exceptions similaires à celles prévues par le règlement Bruxelles I [188]. En outre, la

(188) Voir la liste à l'article 2, paragraphe 2: les matières fiscales, douanières et administratives sont exclues, de même que les acta jure imperii.

procédure ne peut être employée pour geler des fonds sur des comptes détenus dans des banques ne pouvant, en vertu du droit national, faire l'objet d'une saisie [189], ni sur des comptes détenus par ou auprès des banques centrales agissant en leur qualité d'autorités monétaires [190]. Elle peut être utilisée par un créancier avant ou après l'obtention d'une décision [191]. Elle peut également être utilisée pour faire respecter une obligation imposée par un acte authentique ou découlant d'une transaction judiciaire [192]. Elle est conçue pour offrir aux créanciers une alternative aux mesures conservatoires déjà prévues par le droit national des États membres [193].

13.3. Compétence

Lorsque le créancier n'a pas encore obtenu de décision, de transaction judiciaire ou d'acte authentique, sont compétentes pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire les juridictions de l'État membre qui sont compétentes pour statuer au fond [194]. Des règles particulières s'appliquent lorsque le débiteur est un consommateur: seule la juridiction du domicile du consommateur est alors compétente vis-à-vis du créancier [195]. Lorsque le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, ce sont les juridictions de l'État membre dans lequel la décision a été rendue, la transaction judiciaire conclue ou l'acte authentique établi qui sont compétentes [196].

(189) Article 2, paragraphe 3.
(190) Article 2, paragraphe 4.
(191) Article 5.
(192) Ibid.; voir aussi les définitions données à l'article 4, paragraphes 9 et 10.
(193) Article premier, paragraphe 2.
(194) Article 6, paragraphe 1.
(195) Article 6, paragraphe 2.
(196) Article 6, paragraphe 3.

13.4. Obtention d'une OESC

13.4.1. Nature de la procédure

La procédure d'obtention d'une OESC est une procédure non contradictoire, afin d'éviter que le débiteur ne soit averti des intentions du créancier et ne puisse ainsi retirer ses fonds avant la délivrance de l'ordonnance. L'ordonnance est toujours délivrée par une juridiction. La juridiction statue en principe sur la base de preuves écrites fournies par le créancier avec ou dans la demande. Si elle lui réclame d'autres éléments de preuve, il doit s'agir de preuves documentaires. La juridiction peut organiser une audition du créancier, d'experts ou de témoins, y compris en recourant aux technologies de communication. La délivrance de l'ordonnance doit respecter certains délais, précisés dans le règlement.

13.4.2. Conditions à remplir par le créancier

Dans tous les cas, l'ordonnance n'est délivrée que si le créancier a fourni des preuves suffisantes de l'urgence d'une protection judiciaire. Le créancier doit prouver à la juridiction qu'il existe un risque réel qu'à défaut d'une telle mesure, le recouvrement de sa créance soit empêché ou rendu sensiblement plus difficile [197]. Si la demande est faite alors que le créancier n'a pas encore obtenu de décision, il doit également convaincre la juridiction qu'il sera probablement fait droit à sa demande au fond [198]. Un considérant précise que l'exécution d'une décision peut être empêchée ou rendue sensiblement plus difficile parce qu'il existe un risque réel que le débiteur ait dilapidé, dissimulé ou détruit ses actifs, ou les ait cédés au-dessous de leur valeur

(197) Article 7, paragraphe 1.
(198) Article 7, paragraphe 2.

dans une mesure inhabituelle ou par un moyen inhabituel. La situation financière difficile du débiteur, ou une détérioration de sa situation, ne saurait constituer, en soi, une raison suffisante pour délivrer une ordonnance. Toutefois, la juridiction peut prendre en compte ces facteurs dans le cadre de l'évaluation globale de l'existence du risque.

13.4.3. Constitution de garantie

La juridiction peut exiger du créancier qu'il constitue une garantie d'un montant suffisant pour assurer la réparation de tout préjudice ultérieur subi par le débiteur en raison de l'ordonnance. La juridiction a toute discrétion pour déterminer le montant de la garantie. En l'absence d'éléments de preuve spécifiques relatifs au montant du préjudice potentiel, la juridiction peut se baser sur le montant visé par l'ordonnance pour déterminer le montant de la garantie.

Dans les cas où le créancier n'a pas encore obtenu de décision judiciaire, de transaction judiciaire ou d'acte authentique exigeant du débiteur le règlement de sa créance, la constitution d'une garantie devrait être la règle. Cependant, la juridiction peut, à titre exceptionnel, en dispenser le créancier, ou en réduire le montant, si elle considère qu'une garantie ne s'impose pas au vu des circonstances de l'espèce, par exemple si tout plaide en faveur du créancier, mais qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes pour constituer une garantie [199].

Dans les cas où le créancier a déjà obtenu une décision judiciaire, une transaction judiciaire ou un acte authentique, l'opportunité de la constitution d'une garantie devrait être laissée à la discrétion de la juridiction. La constitution d'une garantie peut, par exemple, être indiquée si la décision judiciaire sur laquelle se fonde l'ordonnance de saisie conservatoire n'est pas encore exécutoire, ou n'est exécutoire qu'à titre provisoire parce qu'il a été interjeté appel.

13.4.4. Procédure et délais

La demande est introduite au moyen du formulaire établi par la Commission [200]. Il n'est pas nécessaire que le créancier indique les détails exacts du ou des comptes visés par l'ordonnance, notamment leur numéro. Il lui suffit d'indiquer le nom de la banque ou des banques où ils sont détenus. La demande et les pièces justificatives peuvent être transmis par voie électronique si les règles de procédure de l'État membre dans lequel la demande est introduite l'autorisent [201]. Selon les circonstances, les décisions relatives aux demandes d'OESC sont soumises à différents délais. Si le créancier n'a pas encore obtenu d'acte exécutoire, la juridiction rend sa décision au plus tard à la fin du dixième jour ouvrable suivant le jour de dépôt de la demande. Si un acte exécutoire a déjà été obtenu, la juridiction rend sa décision au plus tard à la fin du cinquième jour ouvrable suivant le jour de dépôt de la demande. En cas d'audience, la juridiction rend sa décision au plus tard à la fin du cinquième jour ouvrable suivant la tenue de l'audition, et des délais similaires s'appliquent aux décisions relatives à la constitution d'une garantie par le créancier. Si une garantie est demandée, la décision relative à la demande d'OESC doit être rendue dès que le créancier a fourni la garantie.

(199) Voir considérant 18 pour d'autres exemples.

(200) Voir article 8, paragraphe 1, et articles 51 et 52.

(201) Voir article 8, paragraphe 4.

13.4.5. Obtention d'informations concernant les comptes bancaires

Comme indiqué plus haut, le créancier n'a pas besoin de connaître les numéros de compte du débiteur, mais seulement le nom et l'adresse des banques concernées. S'il ne sait pas dans quelle banque d'un État membre donné le débiteur possède un compte, une procédure spéciale lui permet d'obtenir des informations sur ce ou ces comptes, en adressant une demande à cet effet à la juridiction qui a reçu sa demande d'ordonnance de saisie conservatoire (202). Normalement, cette procédure ne peut être utilisée que si le créancier dispose d'un titre exécutoire, qui peut être une décision judiciaire, une transaction judiciaire ou un acte authentique, exigeant du débiteur le règlement de sa créance. S'il dispose d'un titre qui n'est pas encore exécutoire, une telle demande n'est possible que si le montant à saisir est important et s'il peut prouver qu'il est urgent d'obtenir ces informations, parce qu'il existe un risque qu'à défaut, sa position ne soit compromise et que cela n'entraîne une détérioration importante de sa situation financière. Afin de prévenir toute «pêche aux renseignements», le créancier doit justifier sa conviction que le débiteur détient un ou plusieurs comptes auprès d'une banque dans un État membre déterminé.

13.5. Que se passe-t-il une fois l'OESC délivrée?

La procédure d'OESC contient plusieurs éléments innovants. Outre la nature non contradictoire de la procédure de demande initiale, l'exécution de l'ordonnance doit avoir lieu immédiatement et avec un maximum d'efficacité. Cette procédure étant la première en vertu de laquelle l'UE prévoit directement l'exécution de décisions, il est très important d'en respecter les formes.

13.5.1. Forme de l'ordonnance

L'OESC est délivrée au moyen d'un formulaire standard en deux parties contenant les informations prévues par le règlement. Les fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire demeurent saisis à titre conservatoire aussi longtemps que l'ordonnance est en vigueur, sous réserve de toute modification, limitation, révocation ou cessation de l'exécution de cette ordonnance, ou jusqu'à l'exécution de l'obligation pour laquelle elle a été délivrée (203). L'ordonnance est exécutée sans délai, conformément aux règles qui régissent ce type d'ordonnance dans l'État membre concerné (204). Aucune déclaration constatant la force exécutoire n'est exigée (205).

13.5.2. Transmission à la banque

L'ordonnance est transmise à la banque ou aux banques concernées, accompagnée d'un formulaire de déclaration vierge, qu'elles doivent compléter. La procédure de transmission varie selon que l'ordonnance doit être exécutée dans l'État membre de la juridiction qui l'a délivrée ou dans un autre État membre. Dans le premier cas, la transmission est effectuée selon le droit procédural de l'État membre concerné. Dans le second cas, l'ordonnance est transmise à l'autorité compétente de l'État membre

(202) Article 14.

(203) Article 20.

(204) Article 23, paragraphes 1 et 2.

(205) Article 22.

d'exécution, si nécessaire accompagnée d'une traduction dans la langue officielle appropriée de cet État [206].

13.5.3. Réponse de la banque

Une banque à laquelle une OESC est adressée doit la mettre en œuvre sans tarder. La banque saisit à titre conservatoire le montant précisé dans l'ordonnance en veillant à ce qu'il ne soit ni retiré, ni transféré, hormis sur un compte de saisie spécial [207]. Au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant la mise en œuvre de l'ordonnance, la banque envoie une déclaration de saisie conservatoire des fonds au créancier ou, si l'ordonnance a été délivrée dans un autre État membre que l'État membre d'exécution, à l'autorité compétente [208] de l'État membre concerné, qui la transmet au créancier [209].

13.5.4. Signification ou notification au débiteur [210]

L'ordonnance de saisie conservatoire, la déclaration, la demande et les documents qui les accompagnent sont ensuite signifiés ou notifiés au débiteur par le créancier ou par l'autorité compétente de l'État membre où a lieu l'exécution [211]. Si le débiteur est domicilié dans l'État membre d'origine, la signification ou la notification s'effectue conformément au droit de cet État membre. Si le débiteur est domicilié dans un autre État membre, la signification ou la notification a lieu au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de réception de la déclaration de la banque. Les documents à signifier ou à notifier sont transmis à l'autorité compétente de l'État membre où est domicilié le débiteur, laquelle les signifie ou les notifie ensuite au débiteur conformément à la législation nationale. Lorsque le débiteur est domicilié dans un pays tiers, la signification ou la notification est effectuée conformément aux règles relatives aux significations et notifications internationales applicables dans l'État membre d'origine.

13.6. Recours et autres dispositions relatives à la protection des intérêts du débiteur

L'OESC étant délivrée sans audition préalable du débiteur, le règlement offre à celui-ci plusieurs voies de recours contre l'ordonnance de saisie elle-même ou son exécution [212]. Outre les conditions de délivrance de l'ordonnance et la responsabilité du créancier en cas de non-respect de l'une d'entre elles, les voies de recours dont dispose le débiteur sont un élément clé du règlement pour préserver l'équilibre entre les intérêts du créancier et ceux du débiteur. Le débiteur peut demander un réexamen de l'ordonnance de saisie, notamment si les conditions de délivrance prévues par le règlement ne sont pas remplies, par exemple si la juridiction qui l'a délivrée n'était pas compétente, si la créance était inexistante ou ne portait que sur un faible montant, ou s'il n'était pas urgent de la protéger par une OESC [213].

(206) Article 23, paragraphe 3.

(207) Article 24; cet article contient diverses dispositions concernant la mise en œuvre de l'ordonnance qui doivent être examinées avec attention.

(208) Pour la définition de l'autorité compétente, voir l'article 4, paragraphe 14.

(209) Article 25.

(210) Article 28.

(211) Article 28, paragraphe 1.

(212) Articles 33 à 39.

(213) Autres exemples au considérant 32.

Le débiteur peut également demander un réexamen de l'ordonnance si les circonstances qui ont conduit à sa délivrance ont changé de telle manière que cette délivrance ne serait plus fondée, par exemple si la créance a été payée dans l'intervalle.

Le débiteur dispose également d'une voie de recours si l'ordonnance ne lui a pas été correctement signifiée ou notifiée ou si les documents n'ont pas été traduits dans une langue qu'il comprend ou dans la langue de l'État membre où il réside, et si ces manquements n'ont pas été corrigés dans le délai imparti.

La Commission établit un formulaire à utiliser pour les différentes voies de recours [214]. Il peut être interjeté appel contre toute décision concernant les voies de recours prévues par le règlement [215]. Le débiteur peut également demander la libération des fonds à la juridiction qui a délivré l'ordonnance, à condition que le débiteur lui fournisse une garantie suffisante et acceptable au regard de la législation de l'État membre de la juridiction [216].

Le règlement contient en outre plusieurs autres dispositions qui protègent les intérêts du débiteur. Ainsi, certains montants peuvent être exclus de la mise en œuvre de l'ordonnance s'ils sont exemptés de saisie par le droit de l'État membre d'exécution, que ce soit à la demande du débiteur ou selon d'autres modalités prévues par ce droit; il s'agit notamment des montants requis pour couvrir les besoins vitaux du débiteur et des personnes à sa charge [217]. En outre, le créancier est responsable de tout préjudice causé au débiteur par l'ordonnance de saisie conservatoire en raison d'une faute du créancier. La faute est présumée dans certaines situations [218]. Enfin, le créancier est tenu de demander la libération des fonds qui excèdent le montant précisé dans l'ordonnance, lorsque plusieurs comptes ont été saisis à titre conservatoire par une OESC ou une ordonnance nationale équivalente [219].

(214) Voir articles 36, 51 et 52.
(215) Article 37.
(216) Article 38.
(217) Article 3.
(218) Voir article 13.
(219) Article 27.

Faciliter la coopération judiciaire et l'accès à l'information dans la pratique

14.1. Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

14.1.1. Création et constitution du réseau

Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE-civil), institué par le Conseil suite à une décision du 28 mai 2001 [220] liant tous les États membres, à l'exception du Danemark, est devenu opérationnel le 1er décembre 2002. Ce réseau offre une solution concrète et pratique pour simplifier la coopération judiciaire au profit des citoyens, assurant ainsi un meilleur accès transfrontière à la justice. Cette structure souple, non bureaucratique, fonctionne de façon informelle et vise à faciliter la coopération judiciaire entre États membres, en appuyant la mise en œuvre des mesures européennes en matière de justice civile et des conventions internationales auxquelles les États membres sont parties, et en fournissant au public des informations qui lui facilitent l'accès aux systèmes judiciaires nationaux. Il apporte un soutien aux autorités centrales, qui y ont recours conformément aux instruments juridiques pertinents, et facilite les relations entre les différentes juridictions et entre celles-ci et les professions juridiques.

L'idée qui sous-tend la création du RJE est que la mise en place progressive d'un véritable espace de justice européen impose d'améliorer, de simplifier et d'accélérer la coopération judiciaire effective entre les États membres dans les matières civiles et commerciales. Ce réseau est aussi une réponse originale et concrète aux objectifs d'accès à la justice et de coopération judiciaire définis par le Conseil européen de Tampere (Finlande) en 1999 et réaffirmés lors des conseils de La Haye en 2004 et de Stockholm en 2009. Le Conseil européen des 26 et 27 juin 2014 a souligné la nécessité de nouvelles mesures pour faciliter les activités transfrontières et la coopération opérationnelle. Le RJE constitue donc une précieuse voie d'accès à la justice pour les personnes impliquées dans des litiges ou des procédures judiciaires non contentieuses qui dépassent les frontières.

14.1.2. Les membres du RJE et son fonctionnement

Le réseau regroupe le ou les points de contact désignés par chacun des États membres et les diverses instances et autorités centrales prévues dans les instruments de l'UE en matière de justice civile, les conventions internationales et les autres actes auxquels les États membres sont parties. Les points de contact jouent un rôle central au sein du réseau. Chacun se tient à la disposition des autres points de contact et des autorités judiciaires locales de leur État membre pour les aider à résoudre les problèmes transfrontières auxquels ils sont confrontés et leur apporter toute information dont ils auraient besoin sur la mise en œuvre de la législation des autres États membres applicable dans le cadre d'instruments de l'Union ou d'instruments internationaux. Ils se tiennent également à la disposition des autorités désignées par les instruments de l'Union ou internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, en leur apportant toute assistance utile. En outre, ils communiquent régulièrement avec les points de contact des autres États membres.

(220) Décision n° 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, voir JO L 174 du 27.6.2001, p. 25. La décision n° 568/2009/CE du Parlement et du Conseil du 18 juin 2009 complète sa base juridique en la modernisant et en intégrant les professions juridiques dans le réseau. La Commission prépare actuellement un rapport sur les activités du RJE-civil qui devrait être publié avant fin 2014.

Depuis l'entrée en vigueur de la décision [221] modifiant l'acte initial portant création du réseau, la composition de ses membres a été étendue aux autres autorités judiciaires ou administratives chargées de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale dont l'adhésion est jugée utile par les États membres, aux magistrats de liaison ayant des responsabilités dans le domaine de la coopération en matière civile et commerciale ainsi qu'aux ordres professionnels, afin d'inclure les professionnels du droit.

Le RJE-civil compte plus de cinq cents membres et, à ce jour, une centaine de points de contact désignés par les États membres. Six réunions sont organisées chaque année. Des fiches d'information pour les citoyens ont été rédigées dans plus d'une vingtaine de domaines juridiques différents; elles sont toutes disponibles dans l'ensemble des langues de l'Union via le portail européen e-Justice. Neuf guides d'information des citoyens et de bonnes pratiques à l'usage des praticiens, consacrés à un certain nombre d'instruments de l'acquis de l'UE en matière civile, ont été publiés et sont mis à jour régulièrement.

Des cas concrets sont régulièrement examinés dans le cadre du RJE lors de réunions bilatérales confidentielles entre États membres, afin de faciliter le règlement d'affaires relevant du droit de la famille en matière d'obligations alimentaires, d'enlèvement d'enfant et de droits de visite et de garde. Le secrétariat du RJE est assuré par la Commission européenne, qui organise et préside également les réunions du réseau.

(221) Décision n° 568/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant la décision 2001/470/CE du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, voir JO L 168 du 30.6.2009, p. 35.

Le RJE-civil facilite la coopération judiciaire en matière civile et commerciale en favorisant l'interaction entre les points de contact nationaux et joue de ce point de vue un rôle de premier plan. Il est particulièrement utile pour régler les problèmes pratiques posés par des affaires concrètes impliquant des procédures judiciaires transfrontières. Il constitue en outre un précieux outil d'évaluation des instruments de l'acquis de l'UE en matière civile, grâce à l'échange d'expériences entre les points de contact et les autres membres. C'est aussi un important moyen de communication et de contact entre les autorités centrales concernées, notamment, par les instruments de l'UE relatifs au droit de la famille, tels que le règlement Bruxelles II *bis* et le règlement sur les obligations alimentaires.

De plus en plus d'actes législatifs de l'UE en matière civile et commerciale font explicitement référence à l'utilisation du réseau pour appuyer leur mise en œuvre, et le réseau joue un rôle significatif en matière d'information sur la législation nationale dans différents domaines du droit. Comme indiqué dans la communication de la Commission du 11 mars 2014 sur l'agenda de l'UE en matière de justice pour 2020 [222], le réseau remplit une fonction essentielle pour la consolidation des instruments de l'Union disponibles dans le domaine de la justice civile.

14.1.3. Évolution récente du RJE

Le principal défi imposé au RJE par le cadre juridique révisé [223] était d'associer à ses activités, à partir de 2011, les nouveaux membres issus des professions juridiques. La nouvelle décision visait à améliorer les

(222) COM(2014)144

(223) Au 1er janvier 2011.

conditions de fonctionnement du réseau entre les États membres au moyen des points de contact nationaux et de renforcer le rôle de ces derniers, tant au sein du réseau que dans les relations avec les magistrats et les professions juridiques. Outre l'extension du réseau aux ordres professionnels, qui représentent les praticiens du droit au niveau national directement impliqués dans l'application des instruments de l'UE et internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, les points de contact du RJE ont pour mission d'établir avec ces ordres professionnels des contacts appropriés.

Plus précisément, ces interactions peuvent inclure des échanges d'expérience et d'informations concernant l'application effective et concrète des instruments de l'Union européenne et des conventions, une collaboration à la préparation et à la mise à jour des fiches d'information disponibles sur le site web du RJE et la participation aux réunions du RJE (réunions annuelles des membres). En droit de la famille, notamment, le RJE a fait la preuve de son utilité lorsque, outre leur participation à ses réunions bilatérales et plénières, les États membres ont créé, conformément aux exigences de la législation de l'Union, des autorités centrales chargées de participer directement à la coopération judiciaire transfrontière dans ces affaires très complexes et souvent très sensibles.

14.2. Mise à disposition des informations via le portail européen e-Justice

L'une des tâches les plus importantes du RJE est la création de pages web contenant des informations sur les instruments juridiques européens et internationaux ainsi que sur le droit et les procédures nationaux des États membres. Dans ce cadre, les points de contact du RJE travaillent en étroite collaboration avec la Commission européenne. Le but était également de mettre sur pied et d'actualiser régulièrement un système d'information du public destiné à lui faciliter l'accès aux systèmes judiciaires nationaux, notamment par le biais du site web, dont l'essentiel du contenu a été transféré depuis vers le portail européen e-Justice. À cet effet, le RJE a mis au point des fiches d'information sur les législations et procédures nationales se rapportant aux instruments juridiques de l'Union. Ces fiches sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'UE, sur les pages du portail e-Justice consacrées au RJE: https://e-justice.europa.eu/content_ejn_in_civil_and_commercial_matters-21-fr.do

Ces pages contiennent aussi des informations sur tous les instruments de l'UE en matière civile et sur les différentes procédures de l'UE. Les formulaires font l'objet d'une section spécifique.

Le RJE a par ailleurs joué un rôle fondamental dans la préparation et l'actualisation, en collaboration avec la Commission européenne, de l'Atlas judiciaire européen en matière civile. Également disponible en ligne, cet Atlas publie des informations utiles et très détaillées sur les systèmes judiciaires des différents États membres. Il permet de s'informer sur divers aspects de chaque système judiciaire, par exemple sur les juridictions des États membres qui sont compétentes pour les différentes procédures nationales et européennes, et d'obtenir les coordonnées des personnes chargées de l'exécution des décisions et de professionnels du droit. Ce site contient aussi des formulaires pour bon nombre de procédures européennes telles que les procédures d'injonction de payer et de règlement des petits litiges.

À la suite de sa migration, l'Atlas judiciaire est accessible via le portail e-Justice, à l'adresse suivante: https://e-justice.europa.eu/content_european_judicial_atlas_in_civil_matters-88-fr.do

Au développement du portail e-Justice européen s'ajoute le projet E-Codex, dans le cadre duquel des équipes responsables dans les différents États membres élaborent en commun des techniques de traitement en ligne pour diverses procédures. Le premier projet à avoir vu le jour est la définition d'une procédure européenne en ligne de règlement des petits litiges.

En outre, le site de la Commission européenne consacré à la justice réunit des informations sur les politiques et les activités de l'Union européenne dans le domaine de la justice civile. Il permet aussi d'accéder par des liens hypertexte aux autres sites mentionnés. Il est accessible via le lien suivant: http://ec.europa.eu/justice/civil/index_fr.htm

Enfin, le RJE publie divers guides pratiques et autres dossiers d'information sur les initiatives de l'Union européenne dans le domaine de la justice civile, dont la plupart sont également disponibles en ligne à l'adresse: http://ec.europa.eu/justice/civil/document/index_en.htm

LISTE DES INSTRUMENTS CITÉS DANS CE GUIDE

Intitulé . . . . . *Point*

RÈGLEMENT (CE) n° 44/2001 DU CONSEIL du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I) . . . . . *1.5 et 2*

RÈGLEMENT (UE) n° 1215/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I) (refonte) *2.2*

RÈGLEMENT (UE) n° 542/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 portant modification du règlement (UE) n ° 1215/2012 en ce qui concerne les règles à appliquer relatives à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux . . . . . *2.2.1 et 2.2.8*

RÈGLEMENT (CE) n° 805/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées *3.2*

RÈGLEMENT (CE) n° 1896/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer *3.3*

RÈGLEMENT (CE) n° 861/2007 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges *3.4*

RÈGLEMENT (UE) n° 655/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale . . . . . *3.5 et 13*

RÈGLEMENT (CE) n° 1346/2000 DU CONSEIL du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité *4*

RÈGLEMENT (CE) n° 593/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) *5.2*

RÈGLEMENT (CE) n° 864/2007 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) *5.3*

RÈGLEMENT (CE) n° 2201/2003 DU CONSEIL du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (Bruxelles II bis) *6.1*

RÈGLEMENT (UE) n° 1259/2010 DU CONSEIL du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (Rome III)..... 6.2

RÈGLEMENT (CE) n° 4/2009 DU CONSEIL du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires 7

RÈGLEMENT (UE) n° 650/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen..... 8

RÈGLEMENT (CE) n° 1393/2007 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil..... 9

RÈGLEMENT (CE) n° 1206/2001 DU CONSEIL du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale..... 10

DIRECTIVE 2002/8/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires..... 11.2

DIRECTIVE 2008/52/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale..... 12.3

DÉCISION n° 2001/470/CE DU CONSEIL du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale 14.1

DÉCISION n° 568/2009/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2009 modifiant la décision 2001/470/CE du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale 14.1

Avertissement: Aucun élément du présent guide ne saurait se substituer à une référence directe aux instruments cités, et les auteurs déclinent toute responsabilité au cas où il contiendrait des erreurs ou des déclarations qui conduiraient à des pertes ou des dommages pour ses utilisateurs.

Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.

Un numéro unique gratuit (*):

00 800 6 7 8 9 10 11

(*) Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

© Couverture, p. 4, p. 10, p. 24, p. 30, p. 36, p. 50, p. 62, p. 72, p. 86, p. 94, p. 98, p. 102, p. 106, p. 114: © Thinkstock

ISBN 978-92-79-39703-5
doi:10.2838/26303

© Union européenne, 2014
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Printed in Belgium

Imprimé sur papier blanchi sans chlore élémentaire (ECF)

FR

DS-01-14-725-FR-N

Contact
Commission européenne
Direction générale de la justice
Réseau judiciaire européen
en matière civile et commerciale
just-ejn-civil@ec.europa.eu
http://ec.europa.eu/justice/civil

Réseau judiciaire européen
en matière civile et commerciale

Office des publications